



SCoT du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie

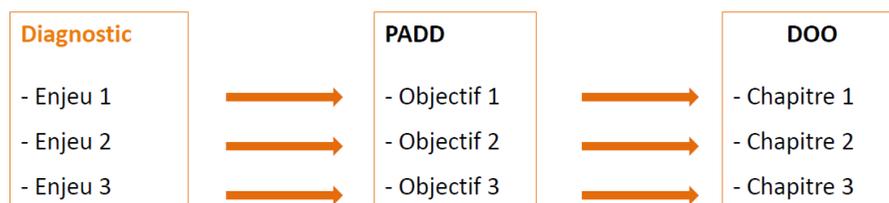
1. RAPPORT DE PRESENTATION – Tome 4 : RESUME NON TECHNIQUE

- Diagnostic (p.2)
- Document d'orientation et d'objectifs (p.14)
 - Evaluation environnementale (p.39)
- Projet d'aménagement et de développement durables (p.14)

Approuvé le 6 avril 2018

Le SCoT se compose de trois documents principaux : un rapport de présentation (qui contient le diagnostic et l'état initial de l'environnement), un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le diagnostic sert à révéler les enjeux territoriaux qui seront la base du projet politique. Celui-ci sera mis en œuvre par le DOO, qui est le seul document opposable du SCoT aux documents de rang inférieur (PLU notamment).

Chaque enjeu du diagnostic et de l'EIE doit faire l'objet d'un objectif du PADD... et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de prescription, ou de recommandation.



Parallélisme des formes dans les pièces constitutives du SCoT

LE DIAGNOSTIC

Le diagnostic est la première pièce du rapport de présentation, point de départ de l'analyse territoriale, permettant donc de se poser les « bonnes » questions, afin d'apporter de « bonnes » réponses. L'intérêt du diagnostic dépend de sa capacité à dépasser « l'effet catalogue », pour dégager les points forts et les points faibles du territoire, les dysfonctionnements et les opportunités. Le diagnostic ainsi établi permettra de construire et justifier le projet d'aménagement et de développement durables.

Les « murs porteurs » du territoire

Des entités paysagères vectrices d'identité

Le SCoT ne s'inscrit pas sur une « page blanche », mais doit s'appuyer sur les « murs porteurs » qui caractérisent son territoire : le cadre physique et naturel et la trame urbaine sont des éléments qui constituent le « caractère » du territoire sur le long terme.

Les entités paysagères sont l'enjeu majeur du territoire car elles sont vectrices d'identités marquées au sein du SCoT et possèdent un potentiel d'attractivité résidentielle remarquable. En effet, les paysages agro-naturels sont variés, préservés, entretenus par l'activité agricole, vecteurs d'une attractivité touristique et économique valorisante et également soutenus par la qualité architecturale des bourgs et des hameaux du territoire. L'enjeu majeur du territoire est de préserver ces paysages en les plaçant au cœur des réflexions thématiques du SCoT : le paysage doit continuer à être soumis à l'activité agricole qui limite sa fermeture, notamment sur les espaces pentus, il doit créer des interfaces fonctionnelles entre zones agro-naturelles et urbaines, tout en limitant l'extension de la périurbanisation, et

il doit permettre la préservation du bâti remarquable et du petit patrimoine agricole.

Enjeux :

- Un enjeu paysager transversal, à placer au cœur des réflexions thématiques pour améliorer le cadre de vie et l'attractivité territoriale (l'attractivité touristique, mais aussi l'attractivité résidentielle).
- Préserver les activités agricoles qui permettent l'entretien des paysages, notamment sur les espaces pentus, où elles limitent la fermeture des paysages ;
- Préserver les grands équilibres entre monde urbain et monde rural en limitant les effets de la périurbanisation ;
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti remarquable, y compris le « petit » patrimoine agricole (granges, murets etc...) ;
- S'appuyer sur les « murs porteurs » du paysage pour définir des limites à l'urbanisation ;
- Proposer un traitement à la fois fonctionnel et paysager des interfaces entre zones agro-naturelles et zones urbaines.

La trame verte et bleue (TVB)

Le territoire du SCoT est un secteur géographique très riche sur le plan environnemental car composé d'une mosaïque d'habitats naturels variés faisant l'objet de nombreuses actions d'inventaire et de classement d'espèces emblématiques notamment. La trame verte et bleue fonctionnelle préserve ce patrimoine naturel unique par la création de continuités écologiques importantes. Toutefois, l'identification de « tendances à l'œuvre » sur le territoire, notamment le développement économique et l'attractivité résidentielle encouragée par ce cadre rural préservé, crée des perturbations et des obstacles aux continuités écologiques, agricoles et paysagères du territoire. L'enjeu est d'abord de valoriser cet atout territorial en le préservant (restauration des berges des cours d'eau, identification des pollutions, etc.) tout en permettant l'implantation de filières économiques ou d'entreprises en recherche de « vert » et en développant le potentiel touristique.

Enjeux :

- Le fonctionnement naturel de tous les milieux aquatiques et l'amélioration de la qualité de l'eau.
- Le bon fonctionnement de la trame agri-environnementale et paysagère.
- L'articulation entre la trame verte et la trame bleue : Préserver ou restaurer les berges des cours d'eau ; Identifier et agir sur toutes les pollutions de l'eau ; encourager la valorisation des cours d'eau, notamment en milieu urbain.
- Valoriser le patrimoine naturel pour ce qu'il représente, à savoir un atout considérable d'attractivité.

L'agriculture : le pivot entre territoire vécu et territoire perçu

Le secteur agricole est une source d'emplois directs et indirects et de nombreuses filières de qualité permettent de valoriser la production. Chaque année, la surface exploitée permettrait de couvrir plus de 3 fois les besoins du territoire. L'agriculture joue par ailleurs un rôle majeur sur le plan environnemental (tampon et filtre dans l'écoulement des eaux, prévention des risques, etc.). Toutefois, le secteur agricole est assez dépendant de la filière élevage, fragilisée par la suppression des quotas laitiers en 2015. On constate une déprise sur les terres les moins mécanisables, qui sont abandonnées et s'enfrichent. A l'inverse, les surfaces agricoles les plus valorisables (terrains plats) sont de plus en plus sous pression urbaine : extensions résidentielles, économiques, utilisation pour la production d'énergies renouvelables. Dans les secteurs d'économie fourragère, cela impacte par ricochet les secteurs pâturés.

Les enjeux pour le territoire sont d'un côté de maintenir une activité agricole garante de l'entretien des paysages, face à une progression de l'artificialisation des espaces agro-naturels, et de l'autre de garantir pour les agriculteurs des conditions de vie rurales attractives (développement de population, services, équipements...).

Enjeux :

- Le maintien d'une économie agricole génératrice d'emplois, garante de l'entretien des paysages, et source de bénéfices induits pour le territoire.
- Le maintien et le développement d'un territoire attractif pour les vocations agricoles, notamment en termes d'équipements et d'environnement social.
- La préservation des équilibres entre milieux humides, forestiers, urbains et agricoles. Préservation des atouts des espaces agricoles face à une progression de l'artificialisation des sols.
- Le développement d'une agriculture économe (en intrants, en coût de reprise et de fonctionnement des exploitations, en énergie, en eau) et autonome (plus d'autonomie alimentaire, plus de ressources fourragères, plus de circuits courts, une meilleure valorisation et différenciation de la production, plus de valorisation des déchets par la méthanisation) dans une perspective d'adaptation au changement climatique.
- Le maintien de la qualité des paysages et des milieux naturels, impactés et tenus pour une grande part par les pratiques agricoles, et garants de l'image et de l'attractivité du territoire.

Dynamiques économiques, démographiques et constructives

Cette partie permet de mettre en évidence le découplage récent des dynamiques territoriales économiques, pour lesquelles la tendance est à la concentration des activités et des emplois, et des dynamiques démographiques et constructives, pour lesquelles on observe une dispersion des logements et de la population. Ces évolutions tendent à fragiliser certains des murs porteurs du territoire, comme la structuration historique du territoire autour de son centre ou encore la qualité de ses espaces agri-naturels. Cette double dynamique contribue également à fragiliser les fonctions urbaines et villageoises des territoires, notamment en rendant difficile l'organisation des déplacements ou le maintien de services et d'équipements de proximité.

Une polarisation économique très marquée

En dehors du pôle majeur Aurillac/Arpajon-sur-Cère qui compte près de 23 000 emplois, aucune polarité secondaire n'émerge sur le territoire, et aucune commune ne présente un pôle supérieur à 1 000 emplois. Seuls quelques communes arrivent à polariser des activités, liées notamment aux fonctions administratives et à l'économie présente (éducation, commerces alimentaires, tourisme), comme Maurs (940 emplois), Vic-sur-Cère (840 emplois) ou St-Mamet-la-Salvetat (780 emplois) en 2012.

Par ailleurs, la problématique du manque d'emplois sur le territoire est cruciale. En effet, le ratio relatif au nombre d'emploi par actif du territoire est déficitaire et s'accroît depuis 1999 : certaines communes ont moins d'un emploi pour quatre actifs. L'armature territoriale est fragilisée et la

création d'emploi doit être repensée au travers des questions de capacité d'accueil de populations nouvelles, de localisation de l'habitat et de gestion des déplacements domicile-travail. Plusieurs leviers peuvent être envisagés : développement de l'attractivité touristique, aménagement numérique du territoire, développement des filières liés au vieillissement de la population, etc.

Enjeux :

- La **problématique du ratio emplois/actifs est une question cruciale** pour le territoire, car elle remet en cause à terme son armature urbaine. La problématique de création d'emploi au sein du territoire doit faire l'objet d'une **réflexion transversale**, notamment avec les problématiques de capacité d'accueil de population, de localisation de l'habitat et de déplacements domicile-travail ;
- Développer les leviers de l'économie de demain, dont certains permettent de **fixer des emplois dans les territoires ruraux** : développement de certaines industries, de l'attractivité touristique, de l'aménagement numérique du territoire, des filières liées au vieillissement de la population (voir partie 3) ;
- Intégrer le vieillissement des actifs dans la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières (GPEC).

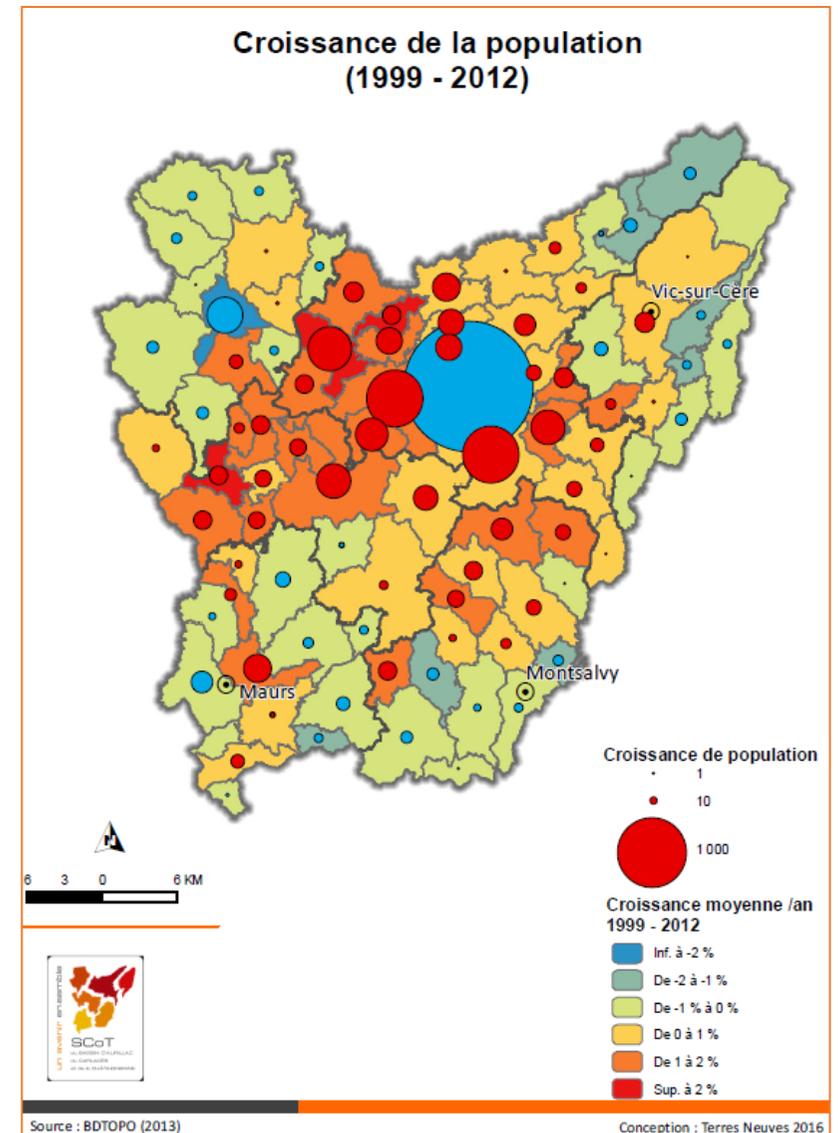
Une dynamique démographique atone

Le territoire connaît une croissance démographique atone, et le premier enjeu est tout naturellement de permettre la croissance de la population sur l'ensemble du territoire.

Des déséquilibres démographiques s'accroissent entre les polarités du territoire qui déclinent démographiquement (-2500 habitants en 10 ans à Aurillac), se paupérissent et font état d'un vieillissement prononcé face au dynamisme des territoires ruraux, notamment périurbains. La tendance centrifuge observée fragilise l'armature urbaine à la fois à l'échelle de l'agglomération et à celle des bassins de vie ruraux.

Enjeux :

- Ne pas accroître les inégalités entre territoires ;
- Répondre aux besoins en logements de la population en prenant en compte les capacités d'accueil des territoires ?
- Assurer la fluidité des parcours résidentiels sur tous les territoires (mixité sociale et générationnelle) ;
- Assurer la nécessaire anticipation de l'adaptation des logements au vieillissement de la population.



Des dynamiques constructives centrifuges

L'offre actuelle en logements tend à manquer de diversité, les territoires tendent à se spécialiser dans certains types de logement : de grandes maisons individuelles dans les territoires ruraux et des logements collectifs et sociaux à Aurillac par exemple. La production de logement en cœur de parcelle, qui s'est récemment généralisée, présente des inconvénients non négligeables : impact paysager, consommation d'espaces agricoles, isolement social, coût pour la collectivité, etc. Le SCoT doit intégrer une réflexion sur la localisation des logements par rapport à celle des emplois et des équipements. De plus, comme vu précédemment, les dynamiques constructives ont tendance à fuir les centralités, à plusieurs échelles : celle de l'agglomération, des pôles-relais, celles des villages.

Pour répondre à ces problématiques, le territoire doit anticiper les besoins en logements de la population pour les 20 ans à venir et adapter la production à l'évolution de la composition des ménages, au vieillissement, à l'accession à la propriété avec des budgets restreints, etc. En effet, la production récente de logements tend à rendre le coût énergétique global¹ peu optimal et ces dépenses pèsent de plus en plus dans le budget des ménages.

¹ Correspond au coût direct lié au bâtiment et au coût indirect lié aux déplacements. Le territoire connaît une hausse des ménages en situation de précarité énergétique.

Enjeux :

- Anticiper les besoins de la population pour les 20 ans à venir (évolution de la composition des ménages, vieillissement, petits ménages, accession à la propriété avec des budgets contraints...);
- Assurer la fluidité des parcours résidentiels sur tous les territoires (mixité sociale et générationnelle);
- Intégrer la réflexion sur la localisation des logements, celle des lieux d'emplois et d'équipements et des friches urbaines (dont les nombreuses friches économiques).

Diagnostic de l'offre commerciale

La composition de l'offre du territoire en nombre de cellules commerciales est comparée à un équilibre théorique. L'équilibre théorique correspond au nombre de commerces qu'il faudrait pour répondre à l'ensemble des besoins de la population (résidences principales et secondaires) hors effets d'évasions ou d'attractions.

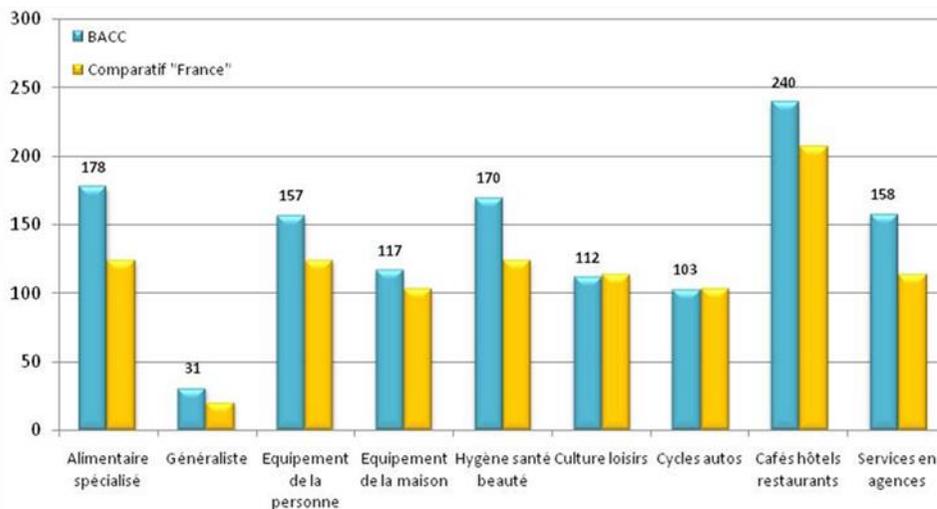
Sur l'ensemble du territoire et dans tous les domaines hormis « Culture Loisirs » et « Cycles Autos », on note une forte densité par rapport à la couverture théorique des besoins. Par exemple, le territoire dispose de 157 commerces en équipement de la personne alors que 125 suffiraient à couvrir les besoins de la population.

Si l'offre semble satisfaisante si l'on considère l'ensemble du territoire, il convient de noter que l'offre en services occasionnels ou rares est très

Répartition de l'offre commerciale par activité, en nombre de locaux et comparaison avec l'équilibre théorique (comparatif France)

En nombre d'établissements	Bassin d'Aurillac du Carladès et de la Châtaigneraie		Equilibre théorique large zone*	
	Nb total de commerces	%		
Alimentaire spécialisé	178	14%	12%	125
Généraliste	31	2%	2%	21
Equipement de la personne	157	12%	12%	125
Equipement de la maison	117	9%	10%	104
Hygiène santé beauté	170	13%	12%	125
Culture loisirs	112	9%	11%	114
Cycles autos	103	8%	10%	104
Cafés hôtels restaurants	240	19%	20%	208
Services en agences	158	12%	11%	114
Total	1 266	100%	100%	1 038

* Comparatif base "large zone" sur 1 699 communes (8,6 M d'hab.)



Source : Recensement sur site réalisé en janvier 2014 par Pivadis

concentrée sur la polarité aurillacoise et que l'offre de services, y compris de proximité, vient souvent à manquer dans les territoires ruraux.

D'après le recensement des sites commerciaux réalisé en janvier 2014, le maillage en service de proximité du territoire se caractérise par une offre très incomplète en dehors des 12 pôles principaux dont 4 se situent sur l'agglomération du bassin aurillacois. En revanche, plus de la moitié des communes du territoire ne proposent aucun service de proximité à la population, c'est-à-dire qu'il ne dispose pas d'au moins une boulangerie.

De façon générale, le commerce s'est restructuré sur le territoire en se développant, mais surtout en se réorganisant sur des sites de « flux » (entrées de ville, ronds-points, zones commerciales etc), plus rentables, au détriment des sites de centralités (centre-ville, centre-village), où l'on constate une forte vacance commerciale qui accompagne et accélère à la fois la perte d'attractivité générale de ces espaces.

Dans cette perspective, il est essentiel de conforter l'offre commerciale des pôles relais et de proximité du territoire. Il est également important d'assurer une réponse aux besoins de la population dans un contexte de vieillissement de la population qui devrait réduire sa mobilité : vers des solutions alternatives au commerce physique « classique » (accueil de commerces mobiles, points relais combinant vente à distance et commerce traditionnel, livraisons collectives...)?

Enjeux :

- Assurer une réponse optimum aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire, dans un contexte de vieillissement qui devrait réduire sa mobilité: vers des solutions alternatives au commerce physique "classique" ?
- Conforter le pôle majeur, les pôles relais et les pôles de proximité.
- Pérenniser l'attractivité commerciale de l'agglomération d'Aurillac, dans un contexte de (ré)volution des pratiques commerciales.

Éléments de prospectives et enjeux territoriaux : quelle armature pour le territoire ?

Cette dernière partie du diagnostic a pour objectif d'envisager les évolutions du territoire à l'avenir et de faire l'articulation avec le futur PADD. Il s'agit ici de penser l'armature urbaine à l'échelle SCoT, aussi bien sur le plan territorial (hiérarchiser, mutualiser, rationaliser) que chronologique (prospective et orientations à horizon 20 ans).

Pour une politique d'accueil équilibrée

Compte tenu du scénario démographique envisagé par l'INSEE, un double problème se pose en matière d'emplois pour le territoire : à court terme, créer des emplois pour continuer à attirer de la population, mais à l'avenir également attirer des actifs pour maintenir les emplois, sachant que les actifs (personnes de 20 à 64 ans) devraient être moins nombreux à l'avenir. Il est essentiel de faire émerger une attractivité territoriale efficace.

En termes de foncier à vocation économique, les capacités foncières des zones d'activités existantes et à venir doivent être hiérarchisées, mutualisées et rationalisées. Dans ce sens, il est nécessaire de limiter l'émiettement des surfaces économique et de favoriser la densification des zones existantes en tenant compte de leur accessibilité et de leur équipement numérique notamment. Pour les activités qui ne présentent pas de nuisances pour l'habitat, il serait intéressant de rapprocher les zones d'activités des zones d'habitat (pour faciliter l'emploi local), en travaillant sur les interfaces et les usages. De même, il ne serait pas superflu d'explorer

le développement de certaines activités en développement et non délocalisables telles que les dispositifs alternatifs pour le vieillissement, l'accueil du handicap, le tourisme, la diversification agricole, etc.

Enjeux :

- Hiérarchiser, mutualiser et rationaliser les capacités foncières des zones d'activités existantes et à venir ;
- Limiter le développement des friches économiques et favoriser la densification des zones existantes et l'utilisation des friches pour le développement économique ;
- Prendre en compte l'accessibilité des zones d'activité, leur équipement (notamment le très haut débit) pour leur localisation ;
- Faire émerger une promotion territoriale efficace.

Tourisme : un potentiel encore à exploiter

Le territoire du SCoT du Bassin d'Aurillac possède de véritables atouts touristiques (montagne, paysages ruraux préservés, patrimoine et sites remarquables, itinéraires pédestres et cyclistes, etc.) mis en valeur par 3 offices de tourisme structurés et répondant à des logiques géographiques claires. Toutefois, le potentiel touristique du territoire pourrait être davantage exploité, les hébergements touristiques sont insuffisants et mériteraient d'être modernisés (notamment pour répondre aux normes handicap et énergie), la diversification de l'agro-tourisme peut être un levier d'action pour le territoire puisqu'il permet d'une part une diversification de l'activité agricole et d'autre part il répond à une attente de la clientèle. Par

ailleurs, la ville d'Aurillac manque de structures d'accueil hôtelières d'envergure.

L'action touristique présente un potentiel de développement vers le développement d'un tourisme de pleine nature et le tourisme lié à l'eau.

Enjeux :

- Développer un tourisme durable, respectueux des sites, de l'environnement et de l'identité locale ;
- Diversifier l'hébergement touristique et notamment l'agro-tourisme (diversification agricole, réponse à une attente de la clientèle) ;
- Valoriser et favoriser les synergies entre acteurs pour créer des offres diversifiées en hébergement et activités à la carte et une meilleure visibilité de cette offre sur internet ;
- Valorisation ou développement du tourisme lié à l'eau par la préservation des milieux aquatiques (lacs, cours d'eau et zones humides) et de leur qualité.

Une (r)évolution commerciale à anticiper

Les mutations du commerce sont indissociables de l'évolution des comportements sociétaux. Depuis les années 1960, la France a connu une « industrialisation » d'une partie importante de la distribution, favorisée notamment par la multiplication des centres commerciaux en périphérie des agglomérations. Aujourd'hui, la généralisation de l'informatique et d'internet a permis à l'e-commerce de prendre son essor. Le SCoT doit anticiper l'évolution des modes de vie sociétaux et prendre en compte pour

l'avenir la stabilisation du desserrement des ménages, la prédominance de la notion de services sur celle de la possession, etc.

On peut ainsi s'attendre à une possible baisse des surfaces de vente des « grands » commerces, l'intégration du commerce dans une logique multifonctionnelle au plus près des lieux de vie et des flux allant à l'encontre du modèle de développement des zones monofonctionnelles périphériques et permettant aux sites commerciaux d'intégrer plus de loisirs, d'activités, et d'habitat ainsi qu'une possible mutation de la forme des locaux commerciaux très ciblés vers des showrooms plus que des commerces.

Enjeux :

- Conforter les commerces existants et notamment ceux participant de la revitalisation des centre-bourg, et les plus accessibles à la population, notamment par les modes doux de déplacements.
- Accompagner la mutation du commerce, qui représente des opportunités de développement.

Une armature d'équipements et de services à conforter

Dans l'ensemble, le territoire du SCoT possède une polarité majeure au rayonnement important, un tissu rural dense mais un manque de points d'appuis pour assurer un maillage efficace du territoire. L'accès aux équipements structurants du est moins aisé sur les marges du SCoT et tend à se détériorer davantage en raison de la dispersion de la population et des contraintes économiques qui se sont récemment installées.

Enjeux :

- Anticiper le développement de la fibre optique : éviter de créer des fractures numériques en prévoyant la localisation des équipements stratégiques (zones d'activités, collèges) et y ménageant un fourreau libre ;
- Accompagner les projets en cours pour créer des pôles de santé (réservation foncière) afin de mieux mailler le territoire en services médicaux, en prenant en compte la question du logement à proximité de ces pôles de santé et les problématiques de transport et déplacement ;
- Accompagner le vieillissement de la population et des professionnels de santé notamment en milieu rural en favorisant leur installation ;

Déplacements : une mise en mouvement de plus en plus délicate

Le territoire du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie ne dispose d'aucune infrastructure autoroutière et l'ensemble des axes structurants le Massif Central (A20, A75, A89 et RN 88) contourne cet espace. Les liaisons par train ou par avion aux capitales régionales ou nationales, même si elles laissent à désirer, sont capitales pour désenclaver le territoire, tout comme un accès plus rapide à l'autoroute le serait.

On constate une augmentation importante des flux pendulaires vers Aurillac et, dans une moindre mesure, vers les pôles-relais. Compte tenu des habitudes, des conditions climatiques et des préférences des utilisateurs et de la difficulté de mettre en place un système de transports en commun performant pour une population relativement dispersée, la majorité de ces flux s'effectue en voiture individuelle. Les autres modes de déplacements

(train, bus, co-voiturage, vélo, marche à pied) sont le plus souvent indisponibles ou inefficaces.

Enjeux :

- Agir à la source en limitant les déplacements et leurs distances avec un urbanisme intégré (proximité ou connections entre zones d'emplois et zones de résidence) ;
- Développer les pratiques et technologies numériques qui permettent d'éviter ou de limiter les déplacements (télétravail, centres de services partagés...);
- Valoriser les autres modes de déplacements que la voiture individuelle ;
- Conforter les gares existantes et maintenir leur desserte ;
- Développer les possibilités de co-voiturage : mise en place d'une plateforme d'offre commune, d'aires de co-voiturage sur des points multimodaux ;
- Envisager la mise en place de pôles intermodaux (gares, réseaux de bus, parking-relais en entrée d'agglomération, aires de co-voiturage ...)
- Encourager les modes doux de déplacements par des aménagements adaptés.

Pour une politique d'accueil durable (avec une consommation foncière maîtrisée)

En 2014, le territoire du SCoT comptait 6,6 % d'espaces urbanisés, c'est-à-dire plus de 11 800 hectares, soit 760 hectares de plus qu'en 2005 (+ 0.42 point en 9 ans). La tache urbaine a progressé de 86 ha par an à un rythme relativement faible (0,75 %/an), comparable à celui de la construction de logements (1 % environ), mais supérieur à l'accroissement démographique (quasi-nul).

Le desserrement démographique de l'agglomération d'Aurillac est particulièrement fort sur la période, générant un étalement urbain important dans les communes périurbaines par rapport aux autres typologies du territoire.

A l'échelle du SCoT, une dispersion de la population s'observe à plusieurs échelles : du pôle aurillacois vers un large espace périurbain, des pôles ruraux vers les villages voisins, des villages vers les hameaux et écarts. Cette dynamique conduit à fragiliser les polarités établies sur le territoire et les fonctions qu'elles offrent à l'ensemble de la population. A titre d'exemple, la population de la commune périurbaine de Teissières-de-Cornet a progressé de + 42 % entre 1999 et 2012 pour une dynamique constructive de + 38 %, alors qu'au contraire, le pôle relais de Laroquebrou a perdu 26 % de population et 2 % de logements.

En effet, des logements isolés génèrent un coût important pour les collectivités (ramassage scolaire, ramassage ordures ménagères, raccord aux réseaux, etc) et des difficultés à organiser un service de transport en commun répondant aux besoins et économiquement équilibré. De plus, une consommation dispersée de l'espace mène à une forte dépendance à l'utilisation de la voiture individuelle, susceptible d'aggraver des situations

de précarité des ménages et en contradiction avec le principe de développement durable du territoire.

Dynamiques d'urbanisation par typologie

	Part de la pop. en 2012	Construction de logements /an (estimation)	Evolution de la surface urbanisée 2005-2014 (ha/an)	Surface urbanisée par nouveau logement * (2005-2014)
Villages ruraux	18,7 %	110	31,31 ha	2 849 m ²
Périurbain	24,7 %	145	32,24 ha	2 230 m ²
Pôles-relais	15,1 %	78	13,46 ha	1 722m ²
Cœur d'aggl.	41,5 %	187	7,87 ha	421 m ²
SCoT	100 %	520	84,9 ha	1 633 m ²

- Enjeux :**
- Maîtriser l'étalement urbain, en partie dans ses formes peu optimales (étirement le long des voies de communication, dispersion), notamment dans les espaces périurbains et ruraux.
 - Limiter le mitage des espaces ruraux.
 - Prendre en compte la qualité des terres agricoles dans le choix de consommation foncière.

LE PROJET DE TERRITOIRE (PADD) ET SA DECLINAISON OPERATIONNELLE (DOO)

Un projet guidé par la volonté de développer l'attractivité territoriale

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la clef de voute du projet territorial contenu dans le SCoT. Il exprime les grandes orientations de la politique d'aménagement et de développement que les élus souhaitent à horizon 20 ans. Il revient ensuite au Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) de traduire en termes réglementaires les objectifs stratégiques contenus dans le PADD.

La ligne directrice du SCoT est d'être un **outil de développement** au service de **l'attractivité territoriale**, en se basant sur les atouts du territoire (cadre et qualité de vie, dynamique économique, services à la population globalement efficaces). Parallèlement, le projet veillera également à **ne pas imposer de contraintes supplémentaires** à des territoires qui en connaissent déjà suffisamment (enclavement routier et ferroviaire, démographie atone, vieillissement de la population). Les quatre axes définis par le PADD et repris dans le DOO tendent tous à atteindre cet objectif :

Axe 1 du PADD / Objectif 1 du DOO : Renforcer l'armature territoriale.

Axe 2 du PADD / Objectif 2 du DOO : Développer l'attractivité économique.

Axe 3 du PADD/ Objectif 1 du DOO : Favoriser la qualité d'accueil.

Axe 4 du PADD / Objectif 3 du DOO : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie.

La hiérarchie opérationnelle des orientations

Le DOO présente deux types de traduction réglementaire des objectifs exprimés dans le PADD :

La prescription est une obligation imposée par le SCoT aux PLU.

La recommandation est une possibilité proposée par le SCoT aux communes pour une meilleure mise en œuvre du projet territorial.

Pour plus de simplicité et une meilleure lisibilité, un encadré orange est associé à une prescription, et un encadré gris à une recommandation dans le DOO.

AXE 1 : RENFORCER L'ARMATURE TERRITORIALE

Une armature territoriale efficace permet de répartir harmonieusement les populations, les services et les équipements du territoire.

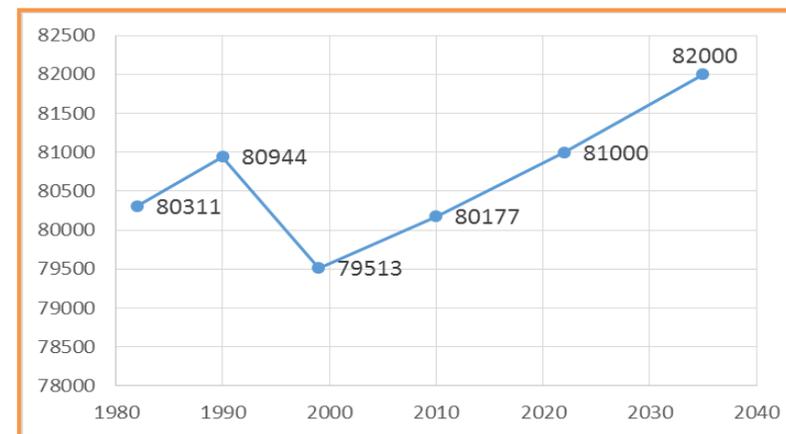
La volonté d'assurer une croissance démographique sur tous les territoires du SCoT

Croissance, ménages et vieillissement de la population

L'INSEE a réalisé en 2014 une étude prospective à horizon 2042 sur l'arrondissement d'Aurillac, qui sert de base de départ à la présente analyse².

² Dans ses projections l'INSEE s'appuie sur les tendances observées sur la période 2006-2011, qui indiquent une amélioration de l'attractivité du territoire et donc un solde migratoire en hausse. Pour les données liées au solde naturel, l'INSEE table sur une prolongation des tendances (légère baisse du taux de mortalité, baisse du solde naturel en raison du vieillissement). Compte tenu de la détérioration de la croissance observée depuis 2011, l'INSEE indique que ce scénario « central » peut paraître aujourd'hui légèrement « optimiste ».

Scénario de référence du SCoT pour la croissance de population (Prescription du DOO)



Sur la base du scénario le plus prévisible, le projet de SCoT affirme l'ambition de parvenir à une **croissance démographique basée sur l'accueil de 2 000 habitants supplémentaires d'ici 2036**. Cette projection correspond à une croissance de 2 % sur la période, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,12 % environ. Le DOO précise que ce scénario ne constitue ni une limite ni un objectif puisque le SCoT a pour but de parvenir à une croissance démographique la plus soutenue possible.

Un enseignement important de cette projection est que **le territoire est de plus en plus dépendant de son attractivité pour assurer sa croissance démographique** (solde migratoire), car le déficit naturel devrait continuer de progresser. Toutefois, malgré un projet de croissance démographique mesurée, le nombre de ménages devrait augmenter, du fait de l'accentuation du phénomène de décohabitation des ménages et de vieillissement de la population.

Compte tenu des dynamiques récentes, qui ont vu certaines communes du SCOT perdre de la population, l'ambition démographique présentée dans le DOO est que chaque commune, des pôles les plus importants aux plus petits villages ruraux, connaisse une croissance et maîtrisée de sa population et puisse envisager à minima une production de logements permettant de retrouver ou de poursuivre une croissance démographique positive (prescription). Le projet vise donc à :

- **Améliorer l'attractivité résidentielle** de l'ensemble du territoire ;
- **Rééquilibrer la croissance au sein des territoires** du SCOT, afin que toutes les communes connaissent une croissance de population.

Une armature territoriale à renforcer

Les enjeux du diagnostic et le PADD ont contribué à faire émerger une armature territoriale³ permettant de structurer le développement du territoire.

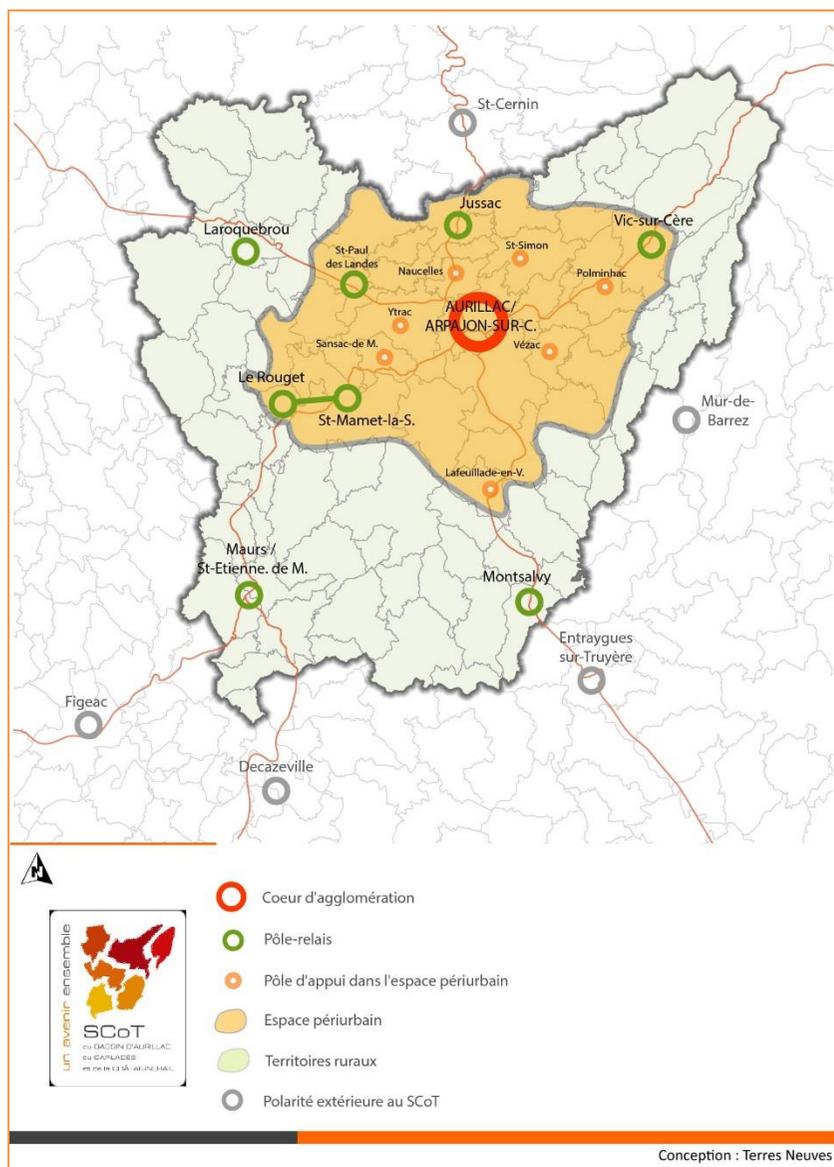
Le DOO prescrit une armature territoire composée de quatre catégories :

- Le cœur d'agglomération,
- Les pôles relais,
- Les territoires périurbains,
- Les territoires ruraux.

Il précise également que des « pôles d'appui » sont repérés au sein de l'espace périurbain et font l'objet d'orientations particulières et que les pôles-relais du Rouget-Pers et de Saint Mamet-la-Salvetat doivent être pensés comme deux polarités complémentaires et peuvent donc, par exemple, mutualiser un certain nombre d'équipements publics (prescription).

³ Si les indicateurs (INSEE...) sont définis à l'échelle communale, il est bien précisé ici que la répartition des territoires au sein des groupes de l'armature territoriale s'effectue selon des critères morphologiques (continuité du bâti) et fonctionnels (capacités d'accueil). Certaines communes peuvent donc appartenir à deux groupes de l'armature (par exemple la partie de Saint-Étienne-de-Maurs agglomérée à Maurs dans le pôle-relais, et le reste de la commune dans les territoires ruraux ; les parties agglomérées d'Aurillac et d'Arpajon-sur-Cère dans le cœur d'agglomération et le reste de ces communes dans l'espace périurbain...).

Carte de l'armature territoriale du SCoT



Rééquilibrer les dynamiques démographiques au sein de l'armature territoriale

Le projet de SCoT s'appuie sur des critères qualitatifs et les capacités d'accueil des territoires pour envisager la répartition de l'accueil démographique des territoires. Pour cela le mécanisme du SCoT est le suivant :

- L'ambition du SCoT est de limiter la dispersion de la population et de conforter les polarités équipées du territoire.
- Pour cela, le SCoT ne fixe pas d'objectifs quantitatifs d'accueil de population à chaque territoire, mais se positionne sur la répartition des populations nouvelles au sein de son armature territoriale.

L'objectif du SCoT est de :

- conforter les fonctions urbaines et de restaurer l'attractivité du cœur de l'agglomération,
- de renforcer le rôle d'appui des pôles relais dans le maillage rural en augmentant leur croissance démographique (en tenant compte de la situation hétérogène de ces pôles),
- de maîtriser la dynamique démographique et l'étalement urbain de l'espace périurbain tout en permettant la mise à niveaux de ses fonctions urbaines (équipements, services de proximité)
- de limiter la dispersion de l'habitat en milieu rural afin de permettre une croissance maîtrisée et équilibrée de l'ensemble de ces communes.

Projet du SCoT de répartition de la croissance démographique

	Part de la population en 2012	Taux de croissance 1999-2012	Accueil de population 1999-2012	Tendance récente	Projet SCoT	Projet de répartition des populations nouvelles	Population supplémentaire (sur la base du scénario retenu)
Cœur d'agglomération	41,5%	-0,63%	-2830	→	→	0 - 10%	100
Pôles-relais	15,1%	0,42%	647	→	→	25 - 35%	600
Espace périurbain	24,7%	1,03%	2455	↗	→	45 - 55%	1 000
Villages ruraux	18,7%	0,15%	281	→	→	10 - 20%	300
SCoT	100 %	0,04%	553	→	→	100 %	2 000

Le DOO précise que les deux colonnes surlignées en orange ont valeur de prescription.

AXE 2 : DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

Le territoire est actuellement légèrement déficitaire en termes d'emplois (0,92 emploi par actif). Toutefois, en s'appuyant sur le scénario de référence démographique de l'INSEE et en tenant compte du vieillissement de la population en cours, le nombre d'actifs⁴ devrait diminuer d'environ 3 600 d'ici 2035, ce qui amènerait à un ratio emploi/actif excédentaire de 1,04 emploi par actif, sans aucune création nouvelle d'emploi. Ceci permettrait au territoire d'améliorer son attractivité sur les populations actives.

Le projet du SCoT a pour ambition de renforcer son attractivité territoriale en :

- Donnant au territoire les moyens d'accueillir de nouveaux emplois ;
- Comblant le déficit d'emplois observé sur certains territoires ;
- En valorisant les ressources et atouts endogènes du territoire,
- Optimisant l'utilisation du foncier économique ;
- En ajustant le développement des surfaces commerciales du territoire.

⁴ Personnes de 20 à 64 ans.

2.1 Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes

Toutes les actions de planification devront s'assurer de prendre en compte et de ne pas éroder le potentiel économique lié à ce territoire, qu'il s'agisse :

- De l'aménagement numérique ;
- De la trame agricole, source de nombreux emplois directs et indirects, en particulier dans le Sud Cantal ;
- De la trame naturelle, essentielle pour l'image du territoire et les pratiques de loisirs et de tourisme qui y sont liées ;
- De la trame des parcs d'activités, équipements, essentiels au maintien et à l'accueil des entreprises ;
- Du développement des activités de services à la personne dans un contexte démographique vieillissant.

Rappelons que la préservation et le développement des atouts endogènes au territoire du SCoT sont essentiels si on veut *a minima* maintenir le nombre d'emplois là où aujourd'hui nous observons un ratio légèrement déficitaire.

Maintenir le tissu industriel

Dans un contexte général de désindustrialisation, le territoire, notamment son agglomération, compte une part encore significative d'emplois industriels. Un premier objectif du SCoT est de maintenir sur le territoire le tissu d'emplois industriels existant et accueillir de nouveaux actifs. Le DOO prescrit que de bonnes conditions résidentielles soient associées à l'accueil de nouveaux actifs sur le territoire en termes d'accessibilité des emplois industriels et des équipements, de la qualité des logements, etc. Il précise

également que les aménagements pour l'habitat ou le commerce ne doivent pas entraver le potentiel foncier des zones d'activité structurantes.

Développer le potentiel touristique

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement ont insisté sur l'importance du potentiel touristique du territoire. Au-delà de cette activité, cela est également un facteur d'attractivité pour de nouveaux entrepreneurs ou pour de futurs résidents.

Le développement touristique est stratégique à plus d'un titre pour le territoire (tourisme patrimonial, rural, de montagne, lié à l'eau, à la châtaigne, etc.) Il s'appuie sur la qualité des paysages renvoyée par les toponymes de Cantal (Puy Mary, Lioran), Carladès, Châtaigneraie ou même bassin d'Aurillac. Il renvoie une image valorisante et positive du territoire, qui permet en retour de mettre en avant le cadre de vie pour favoriser une autre clef du développement territorial : l'attractivité résidentielle. Pour mettre à profit l'important potentiel touristique du territoire, le SCoT encourage la valorisation et la protection des espaces naturels, la restauration des cœurs de villages et du patrimoine bâti remarquable (dont les burons qui parsèment l'espace rural), le développement du tourisme de pleine nature (cyclotourisme), la promotion de l'agrotourisme, etc. Il encourage également le développement de l'offre en hébergements en quantité (site hôtelier de grande capacité), en diversité (gîte et camping à la ferme, hébergements insolites, etc.) et de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire (autant le développement des stations touristiques que l'agrotourisme plus diffus).

Le DOO permet au SCoT d'agir (sous forme de prescriptions) sur le développement touristique via le levier de la qualité paysagère et patrimoniale en :

- Préservant la qualité des paysages qui ont amené une reconnaissance nationale voire internationale du territoire : le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de transposer à l'échelle parcellaire les dispositions pertinentes de la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne (identifiées sur le plan de Parc) et d'encadrer, concernant le Grand site du Puy Mary, les occupations autorisées sur ces secteurs en lien direct avec leurs objectifs de valorisation patrimoniale et paysagère.
- Accompagnant la diversité des paysages urbains et en soulignant les silhouettes villageoises identitaires : le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux d'aborder la question de la qualité paysagère à différentes échelles, de valoriser le patrimoine reconnu, et le « petit » patrimoine ;
- Déterminant les modalités de préservation des caractéristiques architecturales des centres anciens et les conditions d'extension urbaines permettant de préserver une silhouette urbaine/villageoise ;
- Menant une réflexion paysagère sur les entrées de villes et de villages pour éviter toute urbanisation ponctuelle, linéaire et/ou hétérogène ;
- Préservant le bâti patrimonial agricole : tous les bâtiments ont la possibilité de changer de destination mais seuls les bâtiments présentant un intérêt architectural ou patrimonial sont autorisés à se transformer en logement.

Développer l'économie liée au vieillissement et au handicap

Le vieillissement de la population française est particulièrement marqué dans le département du Cantal. Cette dynamique est à considérer comme un atout à même de renforcer l'économie résidentielle du territoire du SCoT.

Concernant l'accompagnement économique du vieillissement de la population et du handicap, le SCoT retient une série d'objectifs transversaux à mettre en œuvre. Par ailleurs, le SCoT tient également à donner la priorité au maintien des personnes âgées dans leur logement ou à défaut dans leur bassin de vie, et à s'assurer de conditions d'accueil favorables pour les jeunes actifs (cadre de vie, proximité du lieu d'emploi et des équipements...) qui peuvent alimenter les nouvelles filières d'accompagnement en main-d'œuvre.

A ce titre, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de permettre la mise en œuvre du programme territorial de santé (PTS), en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), de prévoir un habitat adapté aux personnes âgées de la commune à proximité immédiate des commerces et services de la commune et de favoriser l'émergence de pôles de santé ou maisons de santé pluridisciplinaires, en lien avec l'ARS et le Contrat local de santé (CLS), en ajoutant que ces pôles doivent se situer à proximité des centralités et services et être accessibles (prescriptions).

Améliorer l'efficacité du foncier économique

L'objectif général du SCoT est ici d'avoir une politique commune d'amélioration de l'efficacité du foncier économique à l'échelle de tout le territoire. Le but étant de disposer en permanence d'une offre foncière ou de réserves foncières à vocation économique suffisantes et diversifiées (taille de parcelles, équipements spécifiques) sur tous les territoires du SCoT. Le DOO du SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux d'envisager la mixité des fonctions urbaines (activités artisanales, économiques, commerciales).

Hiérarchisation des zones d'activités

Afin de répondre à ces objectifs généraux, le SCoT propose de distinguer les zones d'activités « de proximité » (à vocation mixte et/ou qui sont insérées dans l'enveloppe urbaine) et les zones d'activités « structurantes » (qui ont une taille supérieure à 5 ha et/ou une vocation industrielle et/ou qui sont déconnectées des enveloppes urbaines).

→ Orientations pour les zones d'activités structurantes

Le DOO précise que les besoins en foncier pour les zones d'activités structurantes sont estimés, à titre indicatif, pour le calcul de la consommation foncière, à 25 ha pour les 20 prochaines années (sur la base des besoins constatés sur les 10 dernières années). Concernant les zones d'activités structurantes, il apparaît nécessaire d'avoir en permanence une disponibilité foncière suffisante, immédiate et variée pour permettre l'installation de nouvelles activités sur tous les territoires (prescription) et d'avoir une utilisation plus efficace du foncier économique en : encourageant le réinvestissement des friches ; optimisant les surfaces disponibles à hauteur de 50% de remplissage avant toute extension ou

création nouvelle d'une zone à la même vocation sur un même territoire ; privilégiant, les extensions de zones aux créations nouvelles ; utilisant prioritairement les réserves foncières repérées sur la carte des ZA du diagnostic intégrée au rapport de présentation (ci-après pour mémoire); limitant les autres mobilisations foncières.

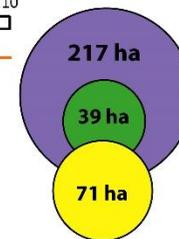
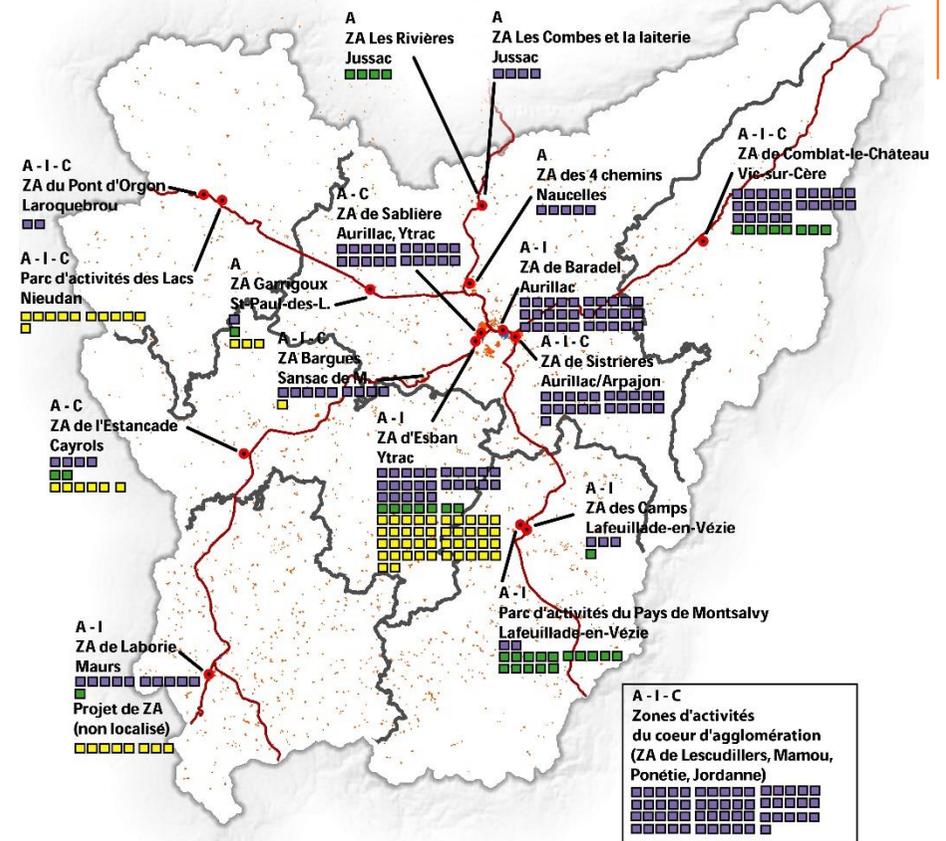
Le PADD et le DOO précisent également qu'il est important de garantir une bonne accessibilité et un bon niveau d'équipements au sein de ces zones d'activités, de prévoir des interfaces avec les zones agro-naturelles et d'encadrer le développement des nouvelles surfaces commerciales, afin de préserver, sur tous les territoires⁵ du SCoT, les commerces de proximité et les activités commerciales existantes.

→ Orientations pour les zones d'activités de proximité

Dans le cadre des zones d'activités de proximité, l'objectif est d'encourager les activités artisanales et le commerce de proximité en posant les principes d'une bonne accessibilité depuis le centre et d'une bonne insertion dans le tissu urbain/villageois, de favoriser le remplissage des zones existantes localement avant la création de nouvelles surfaces et de demander pour les nouvelles zones une accessibilité renforcée en modes doux de déplacements et en équipements adaptés. Le DOO prescrit également le maillage complet en cheminements doux et l'équipement en aires de stationnement vélo.

⁵ Le référentiel « territorial » est ici le découpage actuel des EPCI en 2015, car il correspond à des bassins de vie et des logiques économiques et de déplacements pertinents.

Taille et vocation des principales zones d'activités



A - I - C : Artisanale, industrielle, commerciale

1 carré = 1 ha

- Occupé (ou vendu)
- Disponible (ou commercialisable)
- En projet (ou réserve)

NB : les surfaces indiquées sont brutes, et ne correspondent donc pas aux surfaces cessibles.

Source : BDTPO (2013), ZA Cantal, EPCI.

Conception : Terres Neuves

2.2 Ajuster le développement commercial aux besoins du territoire

Les orientations du SCoT en matière de commerce⁶ portent sur les implantations ou l'extension de bâtiments à destination commerciale de plus de 300 m².

Le SCoT dispose, en prenant en compte les projets en cours, d'une offre commerciale dense et diversifiée, en nombre et en surface. Cependant, la réponse aux besoins courants et le maintien d'une offre de proximité est à pérenniser dans un contexte où la géographie du territoire contraint fortement les déplacements.

La mise en cohérence l'armature commerciale recensée avec l'armature territoriale définie précédemment passe nécessairement par la définition d'une localisation préférentielle du commerce ainsi que par la promotion des centralités et du maillage de proximité.

Pérenniser l'attractivité commerciale du cœur d'agglomération

Le cœur d'agglomération dispose d'un équipement commercial très dense avec près 82 % de la surface de vente totale du territoire du SCoT. Cette forte densité de l'appareil commercial permet au cœur d'agglomération de rayonner au-delà du territoire du SCoT. Une des orientations principales du SCoT est d'encourager une localisation préférentielle du commerce sur la centralité (centre-ville d'Aurillac). Le DOO préconise la localisation de

⁶ Concernent le commerce de détail au sens de l'INSEE (section G division 45 du code NAF), c'est-à-dire à l'exclusion du « commerce et de la réparation automobile », de l'hôtellerie, de la restauration et du commerce de gros (commerce inter-entreprises). Elles concernent également les activités soumises à CDAC et ne rentrant pas dans le champ du commerce de détail au sens de l'INSEE.

bâtiments à vocation commerce de plus de 1.000 m² de surface de plancher sur le centre d'agglomération, le centre-ville d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère mais aussi sur les centralités de quartier : Cap Blanc, Les Alouettes, Belbex, et Marmiers à Aurillac ainsi que dans les sites commerciaux périphériques existants : Sistrière, l'Escudilliers, La Sablière, La Ponétie, rue de la Jordanne et l'avenue Charles de Gaulle. Il prescrit également que la création ou l'extension de bâtiments commerciaux se fait uniquement dans le prolongement de sites commerciaux « périphériques » existants ou identifiés dans la localisation préférentielle. Par ailleurs, les bâtiments nouvellement créés devront avoir une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue, avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse (prescription).

Les pôles relais : réponse aux besoins courants⁷ de la population

Le PADD souligne qu'au sein des pôles relais, le maillage en services de proximité se caractérise par une offre très incomplète avec plus de la moitié des communes du territoire qui ne proposent aucun service de proximité à la population. Ainsi, le SCoT encourage de :

- S'appuyer sur les nouvelles pratiques commerciales à moyen et long terme, en particulier la "fusion" entre commerces physiques et Vente A Distance, afin d'élargir la diversité d'offre proposée aux habitants de chaque bassin de vie.
- Veiller à la pérennisation des centres-bourgs, en y localisant préférentiellement les surfaces commerciales nouvelles, en particulier de petite taille, en mettant en place des outils

⁷ Activités de type Alimentaire / Presse / Tabac / Pharmacie / Coiffeur / Esthétique / Fleurs / Services à la personne.

d'encadrement de la mutation des locaux commerciaux et en soutenant les marchés de plein air.

- Intégrer les développements commerciaux futurs dans des logiques multifonctionnelles, au sein ou en continuité de la tache urbaine constituée.

De plus, le DOO prescrit que la localisation de bâtiments à vocation de commerce de plus de 500 m² de surface de plancher se fera prioritairement sur la centralité des pôles relais et secondairement dans l'enveloppe urbaine principale, ou en continuité directe de celle-ci dans le cadre de projets multifonctionnels.

Maintenir l'offre de proximité dans les communes rurales et dans l'espace périurbain

Parfois incomplète, l'offre de proximité dans les pôles d'appuis périurbains, les communes rurales et l'espace périurbain doit être maintenue, voire développée, autant que nécessaire, en évitant des implantations isolées sur les flux de déplacement qui remplaceraient les services de proximité de cœur de village.

Il s'agit de promouvoir un développement équilibré du commerce au sein du territoire et de développer des services alternatifs dans l'espace périurbain en particulier pour les actifs pendulaires (multiplicité des supports : livraisons, points relais).

A ce titre, le DOO prescrit que la localisation de bâtiments à vocation de commerce de plus de 500 m² de surface de plancher pour les pôles d'appuis périurbains (et 300 m² pour le reste de l'espace périurbain et les communes rurales) se fera prioritairement sur le centre bourg et secondairement dans

l'enveloppe urbaine principale, ou en continuité directe de celle-ci. Le DOO recommande également que les documents d'urbanisme locaux veillent à favoriser l'implantation de points relais de livraison collective, notamment sur les espaces publics.

Donner de la lisibilité aux acteurs économiques sur la vocation des zones d'activités

L'un des objectifs du SCoT en termes de développement commercial est de préserver le commerce de proximité et éviter l'implantation d'unités commerciales déconnectées de l'urbanisation.

Le DOO du SCoT préconise aux documents d'urbanisme locaux de limiter les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce dans les zones d'activités économiques structurantes en limitant les créations nouvelles aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production.

De plus, le PADD et le DOO précisent également, que du fait de l'importance de la préservation de formes de commerce de proximité dans les centres-bourgs et villages, les PLU devront préciser la vocation de toute nouvelle zone d'activités à accueillir du commerce et les besoins estimés en termes de surface commerciale.

2.3 Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles

Préserver le foncier et favoriser le renouvellement des générations

Préalable :

Le SCoT identifie et localise les espaces agricoles ou forestiers. Il n'en assure pas la délimitation. Les différents espaces agricoles ou forestiers du SCoT sont délimités par les documents d'urbanisme locaux selon le principe de compatibilité avec les documents graphiques du DOO du SCoT.

En priorité, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'établir un diagnostic agricole afin de délimiter les espaces agricoles et traiter les enjeux du SCoT à l'échelle locale (consulter les détails du contenu du diagnostic agricole dans le DOO).

La préservation du potentiel foncier agricole est un objectif important pour le territoire, d'une part parce que l'agriculture est une activité économique importante pour le territoire du SCoT et d'autre part parce qu'elle répond à une logique réglementaire de diminution de la consommation foncière par l'urbanisation. A ce sujet, un certain nombre de limites sont imposées à l'urbanisation afin de préserver le foncier agricole (respirations paysagères, traitement des franges urbaines, encadrement de la périurbanisation et du phénomène d'urbanisation linéaire). De même, les autres projets potentiellement consommateurs d'espaces agricoles (projets de carrières, photovoltaïque au sol...) devront être particulièrement encadrés et maîtrisés.

A ce titre, le DOO prescrit la préservation des terres les plus aisément mécanisables, à savoir les espaces agricoles les plus plats qui sont également convoités par l'urbanisation.

Par ailleurs, le PADD précise que par la structuration donnée au territoire (organisation de l'habitat, de l'emploi, des mobilités, des services...), garante de l'attractivité du territoire, le SCoT entend favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles et par là le renouvellement des générations.

Tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées

Dans une perspective d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, mais également dans un contexte agricole très concurrentiel et mondialisé, le SCoT ne peut qu'encourager le développement d'une agriculture plus économe (en intrants, en coût de reprise et de fonctionnement des exploitations, en énergie, en eau), plus autonome et moins dépendante (ressources fourragères, circuits courts, meilleure valorisation et différenciation de la production, valorisation des déchets par la méthanisation, diversification...).

Continuer à développer la valeur ajoutée des produits de l'élevage

Le SCoT encourage toute démarche visant à améliorer ou développer des filières à valeur ajoutée locale autour de l'élevage : productions de « viande finie », relocalisation d'une partie de la filière « broutards », développement des circuits courts, productions labellisées (AB, AOP, IGP, label PNR). A ce titre, la préservation des espaces agricoles à production fourragère un préalable indispensable car ils permettent de préserver une certaine autonomie dans l'alimentation des animaux et ils conditionnent le maintien d'autres surfaces agricoles qui en dépendent.

Dans cette logique, les abattoirs d'Aurillac et de Laroquebrou, tout comme les multiples ateliers de transformation, les laiteries et les fromageries, se veulent être des équipements structurants pour le territoire, permettant de préserver une partie de la filière de transformation/commercialisation au niveau local. Leur développement et leur mise à niveau permanent doivent être encouragés.

Exploiter la valeur ajoutée environnementale et paysagère

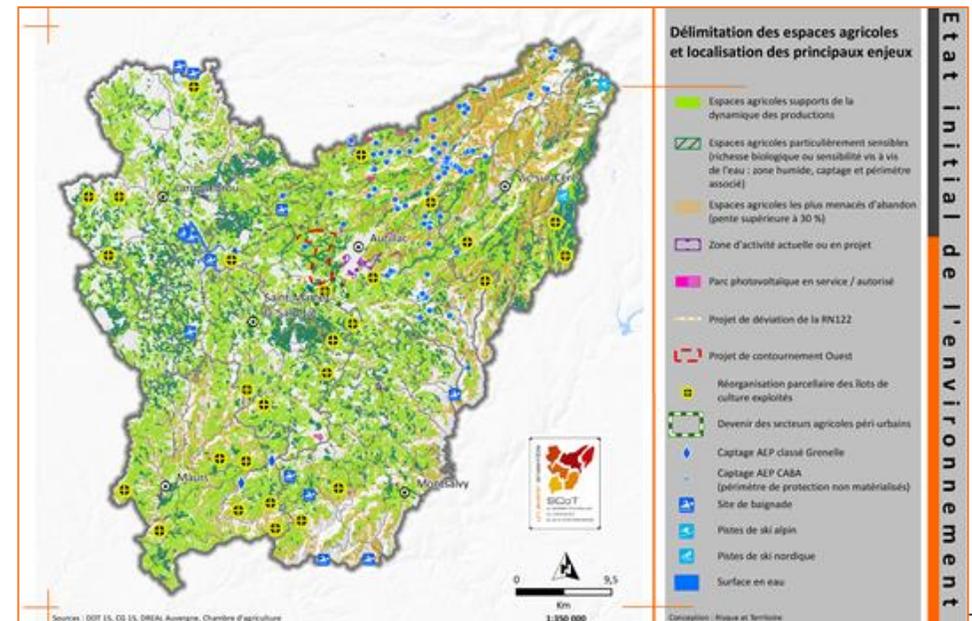
L'agriculture joue un rôle important dans l'entretien des espaces, mais est malgré tout, en partie responsable des atteintes à la qualité de l'environnement et est également considérée comme le principal émetteur de gaz à effet de serre. Face à ces constats, le DOO du SCoT affirme la nécessité de préserver au sein de son territoire, les milieux naturels qui se trouvent en interaction directe avec ces espaces agricoles et qui des supports de biodiversité reconnus participant aux continuités écologiques. Ils contribuent par ailleurs à l'image et à l'identité paysagère du territoire. C'est pourquoi le SCoT encourage les acteurs agricoles à se saisir des nombreux outils mis en œuvre et de leurs financements associés, convergeant tous vers ces objectifs : programmes agri-environnementaux et climatiques (PAEC), mesures agro-environnementales en lien avec Natura 2000 ou avec la nouvelle PAC (conversion et maintien de l'agriculture biologique, éléments topographiques, surfaces d'intérêt écologique, diversité des assolements...).

Concernant les éléments du paysage (zones humides, arbres, haies, ripisylves...), le PADD avance par ailleurs des objectifs à travers l'identification de sa trame éco paysagère. De plus, l'intégration des bâtiments dans l'espace agricole est un enjeu de qualité paysagère non négligeable, que le SCoT doit prendre en considération (prescription du

DOO). Le DOO recommande également de traiter les franges urbaines comme des espaces de transition entre milieux urbanisés et agricoles.

Diversifier les activités et valoriser le patrimoine bâti en évitant le mitage de l'espace rural

Le territoire offre des potentialités de diversification évidentes, que ce soit sur le plan touristique, énergétique, que via le développement de circuits courts. C'est la raison pour laquelle le SCoT encourage fortement la diversification des exploitations agricoles à travers des filières pouvant combiner création de valeur ajoutée et valorisation environnementale, paysagère et énergétique telles le développement des énergies renouvelables, de l'agrotourisme et de la vente directe. Le DOO propose qu'un cadre commun soit édifié pour l'ensemble des communes rurales afin d'apporter une réponse à cette question en traitant notamment de l'encadrement du changement de destination des bâtiments agricoles.



D'autre part, l'activité agro-pastorale passée et l'héritage architectural et patrimonial laissé à travers les burons, très nombreux au sein du territoire, et parfois à l'état de ruine, pose la question de leurs possibles réhabilitations/restaurations. Cette question renvoie immédiatement à l'encadrement de la (re)construction/extension en zone agricole de bâtiments liés à l'exploitation agricole, au changement de destination des bâtiments à vocation agricole (diversification...) et à la localisation des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Le SCoT détermine en la matière les grandes orientations qui seront applicables aux PLU(i), avec pour objectif central de limiter le mitage des espaces agricoles.

Prendre en compte lors de l'élaboration des PLU(i), les enjeux sectorisés identifiés par le SCoT

L'élaboration du SCoT a permis de cartographier de grands « types » d'espaces agricoles sur le territoire (d'intérêt, sensibles, menacés d'abandon). Un certain nombre d'enjeux ont été définis au sein des espaces agricoles, sur leurs franges ou à proximité : zones d'activité actuelles ou en projet, parcs photovoltaïques, projets routiers, secteur concerné par la périurbanisation, etc.

Au moment de la réalisation/révision de leurs documents d'urbanisme, les communes ou les intercommunalités devront se saisir des objectifs attendus par le SCoT sur ces espaces agricoles et dans chaque secteur à enjeu.

Gérer la forêt et valoriser son potentiel

Le SCoT porte une responsabilité dans la protection des espaces forestiers, supports de nombreux usages : économique, stockage de carbone, protection physique (avalanches, éboulements...), paysage, biodiversité, cycle de l'eau, accueil du public, etc. A ce titre, il définit de grands objectifs :

Préserver la forêt et ses rôles multiples

Le SCoT doit préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, dont les espaces forestiers. Sur cet aspect, le SCoT se propose de traiter les objectifs qui lui sont assignés à travers l'identification et la préservation de sa trame écopaysagère. A ce titre, le DOO recommande que les documents d'urbanisme locaux appliquent une méthode d'équilibre entre agriculture, forêt, paysage et risques afin de définir les utilisations permises ou interdites au sein des zones naturelles et agricoles.

Le DOO prescrit que les surfaces forestières fassent l'objet d'une préversion par la délimitation de leur périmètre au sein des documents d'urbanisme locaux et d'un classement en zone N sous indicé permettant également de tenir compte de la vocation économique de ces secteurs et faciliter leur aménagement. De plus, lorsqu'un défrichement est compensé par des travaux de plantation, ceux-ci doivent constituer une superficie d'au moins 4 hectares.

Entretien et valoriser la forêt en accompagnant les stratégies de développement et d'animation territoriale

Le SCoT reconnaît la nécessité de préserver des surfaces forestières exploitables et en mesure de fournir des emplois, directs et induits. Il reconnaît le potentiel sylvicole du territoire mais également le manque de structuration actuel pour le développement économique d'une filière sylvicole plus affirmée. C'est pourquoi le SCoT encouragera et accompagnera le développement de stratégies de développement et d'animation territoriale (amélioration des peuplements, renouvellement, morcellement parcellaire, dessertes...) et la dynamisation de la gestion des feuillus (recommandation).

Le SCoT précise par ailleurs qu'en Châtaigneraie, il souhaite encourager la valorisation de la châtaigne et du châtaignier, qui présente un potentiel non négligeable en matière de transformation, de création de filières locales et de diversification des agriculteurs (recommandation). En effet, le DOO encourage la valorisation de la « forêt paysanne » par une gestion sylvicole source de complément de revenus et un encouragement au développement de la filière bois.

La consommation foncière par l'urbanisation s'opère pour l'essentiel sur des terres agricoles. L'enjeu pour les espaces forestiers réside donc plutôt dans une stratégie d'équilibre à trouver entre agriculture et forêt. Sur ce point, le SCoT affiche des recommandations sur les usages souhaités associés à la forêt, en résonance directe avec les autres enjeux (paysage, érosion, risques, biodiversité).

Enfin, le DOO recommande aux documents d'urbanisme locaux la réalisation d'un diagnostic forestier, complémentaire au diagnostic agricole.

AXE 3 : FAVORISER LA QUALITE D'ACCUEIL

3.1 Adapter l'offre en logements aux besoins de la population

Le diagnostic pointe, en matière de logement, une inadéquation entre l'offre et la demande en logements, avec une offre qui peut manquer localement de diversité. Par ailleurs, chacune des catégories de l'armature territoriale possède des enjeux qui lui sont spécifiques (à ce sujet consulter le PADD 3.1 « Orientations pour les catégories de l'armature territoriale »), nous traiterons ici des enjeux communs.

L'estimation des besoins en logements

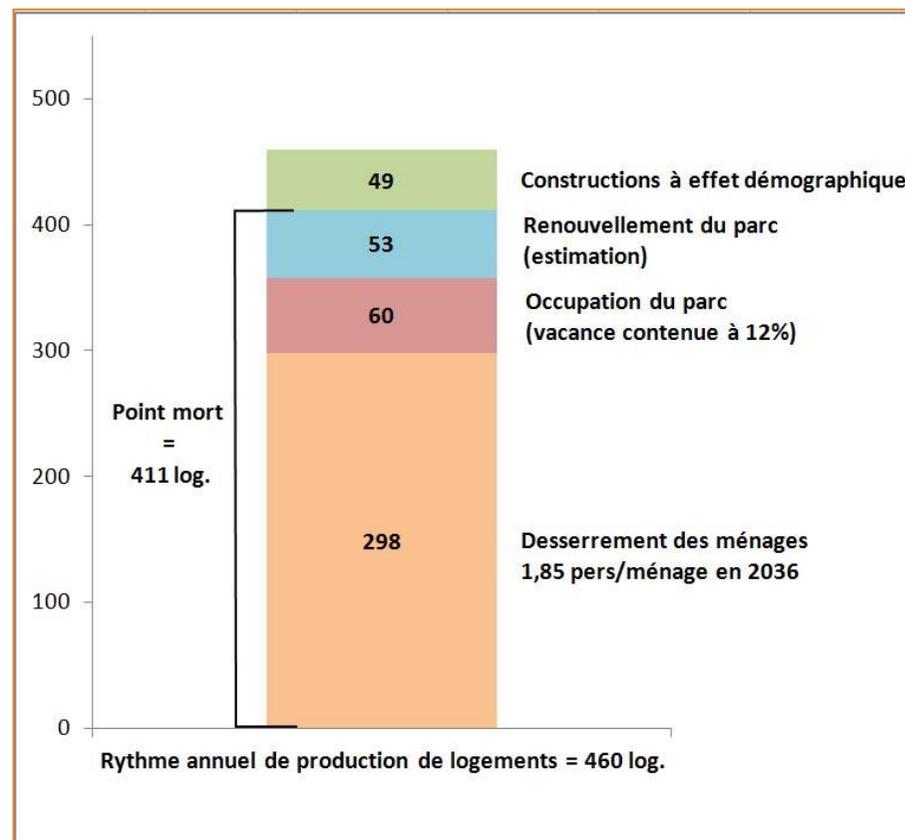
Une estimation des besoins en logements a été réalisée sur le territoire en s'appuyant sur le scénario d'évolution démographique de l'INSEE. Celui-ci envisage une prolongation du phénomène de desserrement des ménages, alimentée notamment par le vieillissement de la population, ce qui induit un besoin de construction de logements adapté à des ménages plus nombreux mais plus petits. Ainsi, la taille moyenne des ménages devrait se situer autour de 1,85 personne par ménage environ en 2035 (contre 2,16 en 2012).

Le SCoT encourage par ailleurs de limiter le besoin de construction neuves en réinvestissant les logements vacants et propose de tabler sur une vacance contenue à 12% en 2035, soit une évolution deux fois moins rapide qu'entre 1999 et 2012. A ce titre, le DOO prescrit que l'objectif de production de logements neufs tient compte de cette maîtrise de la vacance.

Ce scénario d'évolution du parc et de ses occupants conduirait, sur la base d'une croissance de 0,12 % par an, à une estimation du besoin de construction pour le territoire d'environ 460 logements par an à l'horizon 2035 (dont environ 53 logements par an en renouvellement du parc).

Le DOO se positionne donc, hors renouvellement urbain sur une production de logements neufs indicative de **407 logements par an** (donc environ 460 avec le renouvellement du parc). Concernant le renouvellement urbain, le DOO l'encourage, tout en l'encadrant : la densification est autorisée, la désdensification est possible, à condition d'être justifiée.

Estimation de la production de logements neufs (2016-2036)



Répondre aux grands enjeux du SCoT

Afin de répondre aux enjeux du diagnostic, le SCoT prévoit de diversifier les parcs de logements dans tous les territoires pour permettre plus de fluidité dans les parcours résidentiels, à l'échelle locale. Cet objectif d'assurer un parcours résidentiel complet par une diversification de la taille des logements, des types de logements (individuel, groupé, etc.) et de la part de logements sociaux, fait l'objet d'une prescription dans le DOO.

D'autre part, le mitage et l'urbanisation dispersée, phénomènes actuellement constatés, sont très consommateurs d'espaces agricoles et naturels et sources de conflits d'usage, ils devront être maîtrisés par les documents d'urbanisme locaux qui devront :

- **Conforter les polarités** des bourgs et villages en privilégiant l'optimisation des enveloppes urbaines et villageoises existantes. En ce sens, le DOO prescrit que la part des logements existants au sein de l'enveloppe urbaine principale d'une commune doit au moins se maintenir ;
- **Réaliser des extensions mesurées et greffées** aux tissus villageois. A ce titre, le DOO prescrit que les extensions de l'enveloppe urbaine devront se faire en priorité en continuité de l'enveloppe urbaine principe de manière à générer des formes urbaines simples et compactes ;
- Encourager la mixité urbaine par une **mixité fonctionnelle** des enveloppes urbaines et villageoises en termes d'habitat, d'équipements et d'emplois (prescription) et une **mixité sociale et générationnelle**, notamment aux abords de secteurs-clefs (les polarités les mieux équipées : cœur d'agglomération, pôles-relais, points d'appuis périurbains, centre-villages).

Le PADD souligne que l'urbanisation devra être privilégiée au sein des tissus villageois et urbains déjà constitués : comblement de dents creuses, densification par division foncière, réinvestissement urbain et réhabilitation des centre-bourgs (friches, délaissés, mobilisation des logements vacants...) tout en permettant de répondre à la diversité des besoins des ménages. L'objectif étant également d'encourager la réhabilitation des logements et la résorption de la vacance. A ce titre, le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux le recensement du potentiel d'accueil de nouveaux logements au sein des enveloppes urbaines existantes et de prendre en compte le potentiel existant en dents creuses.

3.2 Maîtriser la consommation foncière

Définir un objectif général et une stratégie de limitation de la consommation foncière

Au sein du projet du SCoT, plus que le chiffre brut de consommation foncière, il conviendra de mettre en perspective la consommation foncière avec la croissance démographique et le besoin en nouveaux logements envisagés pour les deux futures décennies. Egalement, il sera indispensable de s'intéresser aux modalités de cette consommation (qualité agricole des terres consommées, intérêt environnemental, localisation par rapport aux pôles de déplacements existants...), en croisant les approches quantitative et qualitative.

Les objectifs généraux de maîtrise de la consommation foncière présentés dans le PADD :

- La meilleure réponse du SCoT à cet enjeu est le recentrage de la croissance démographique sur les polarités du territoire et les critères qualitatifs demandés pour les nouvelles extensions à l'urbanisation.
- Le SCoT demande aux PLU/PLUi de mener une étude de densification du tissu urbain existant dans le cœur d'agglomération, les pôles-relais et les points d'appuis périurbains. Par ailleurs le DOO du SCoT impose que les extensions de l'enveloppe urbaine devront se faire en priorité au sein de l'enveloppe urbaine principale (prescription);
- Afin de participer à l'effort national de réduction de la consommation foncière, l'objectif du SCoT est de réduire la consommation foncière sur le territoire, par nouveau logement produit, par rapport aux dix dernières années ;
- Permettre un développement urbain maîtrisé de chaque commune.

Définir une stratégie globale pour la maîtrise de la consommation foncière :

Afin de mieux envisager une maîtrise de la consommation foncière efficace et pertinente, celle-ci est décomposée, selon ses différents usages. Une stratégie différente est ensuite appliquée pour chaque usage :

- Pour l'économie (zones d'activités structurantes) : enveloppe foncière de référence sur la base des besoins en foncier estimés, mais sans plafond de surfaces à consommer si des besoins supérieurs sont avérés (l'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet sera assurée par des critères qualitatifs). Les prescriptions concernent les

priorités d'aménagement des zones existantes et des projets repérés dans le SCoT ;

- Pour le commerce : quasi-absence de consommation foncière en raison du développement du commerce au sein des enveloppes existantes ;
- Pour l'habitat et les équipements liés (dont zones d'activités de proximité) : encadrement important de la consommation via la répartition au sein de l'armature territoriale et par des critères qualitatifs d'implantation des nouvelles constructions :
 - Encouragement du renouvellement urbain ;
 - Encouragement de l'optimisation des « dents creuses » ;
 - Encouragement de la densification de certains quartiers.
- Pour les autres sources de consommation foncière (bâtiments agricoles, fermes éoliennes ou photovoltaïques...) : prescriptions qualitatives.

Le DOO précise que les enveloppes foncières attribuées par catégories de communes de l'armature et par EPCI sont prescriptives. Toutefois, ces surfaces pourront être réattribuées, à l'échelle d'un PLU(i), au sein de communes de même catégorie (prescription). La surface affichée dans les tableaux suivants vaut pour l'ensemble de la production de logements indicative (logements, équipements publics, commerces, artisanat et services de proximité... à l'exception des bâtiments situés dans des zones d'activités stratégiques). En cas de production de logements moindre en extension de l'enveloppe urbaine, la surface associée devra être proportionnellement réduite (prescription).

- Le tableau de répartition des enveloppes foncières par EPCI est disponible dans la partie « Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » du présent document.

Objectifs du SCoT pour la maîtrise de la consommation foncière :

	Part de la pop. en 2012	Construction de logements /an (estimation)	Evolution de la surface urbanisée 2005-2014 (ha/an)	Surface urbanisée par nouveau logement * (2005-2014)	Objectif de réduction de la surface urbanisée par nouveau logement	Surface urbanisée /an par nouveau logement 2016-2036	Construct. logements /an 2016-2036 (estimation)	Evolution de la surface urbanisée SCoT (ha/an)
Villages ruraux	18,7 %	110	31,31 ha	2 849 m ²	10 %	2 564m ²	84	21,46 ha
Périurbain	24,7 %	145	32,24 ha	2 230 m ²	20 %	1 784 m ²	76	13,63 ha
Pôles-relais	15,1 %	78	13,46 ha	1 722m ²	20 %	1 377 m ²	54	7,38 ha
Cœur d'agglo.	41,5 %	187	7,87 ha	421 m ²	10 %	379 m ²	193	7,32 ha
SCoT	100 %	520	84,9 ha	1 633 m ²	31 %**	1223,4 m ²	407	49,79 ha

* Hors zones d'activités structurantes

** La moyenne du SCoT tient compte de la répartition actuelle et envisagée de production de logements dans l'armature territoriale

3.3 Conforter le maillage d'équipements et de services

Le diagnostic indique que le territoire est doté d'un réseau d'équipements d'un bon niveau, mais fragilisé cependant par la dispersion de la population. Le projet de SCoT, qui prévoit de renforcer l'armature territoriale autour de polarité équipées, est fondamental pour consolider le maillage en équipements.

Une localisation des équipements en lien avec l'armature territoriale

Afin de consolider l'armature territoriale et le projet territorial, le SCoT prescrit :

- De localiser les équipements structurants dans les polarités de l'armature en privilégiant l'accessibilité pour leur localisation ;
- De localiser les équipements de proximité dans le tissu urbain/villageois ou en continuité immédiate, avec une desserte en mode doux de déplacements.

Un aménagement numérique profitant au plus grand nombre

Sur un territoire à forte tonalité rurale où beaucoup de communes sont relativement difficiles d'accès et où les conditions de circulation hivernale sont parfois difficiles, les communications numériques sont une chance : télétravail, e-commerce, télémédecine, etc.

L'aménagement numérique est particulièrement important pour le territoire, car il permet partiellement de remédier à l'enclavement routier du territoire.

- Le PADD rappelle la nécessité d'une couverture complète du territoire en téléphonie 3G pour éviter le risque de « fracture numérique » et la nécessité de continuer à entretenir le réseau filaire « classique » ;
- Le SCoT, en lien avec les actions du conseil départemental notamment, souhaite encourager le développement du télétravail, qui représente un double intérêt pour le territoire. Le télétravail est une solution tout à fait envisageable pour améliorer l'attractivité territoriale, notamment en direction des jeunes cadres ; il est en outre une solution réaliste et concrète pour réduire les besoins en déplacements. De plus, il favorise l'intégration des actifs sur leur territoire de résidence et contribue en cela à conforter les commerces et services de proximité ;
- Toujours en lien avec le conseil départemental, le SCoT encourage la pratique de la télémédecine et de la télé-éducation et entend conforter les centres du réseau *CyberCantal*.

Par ailleurs, le DOO prescrit que la localisation préférentielle des équipements structurants et des opérations d'habitat de plus de 20 logements doit tenir compte de l'équipement numérique existant.

Consolider le maillage en équipements de santé

Le SCoT, à travers son DOO, demande aux documents d'urbanisme locaux de mettre en œuvre le programme territorial de santé (PTS), de prévoir un habitat adapté pour les personnes âgées et de favoriser l'émergence de pôles de santé pluridisciplinaires (prescription).

3.4 Faciliter les déplacements sur le territoire

La problématique des déplacements est prégnante sur le territoire, qui souffre de l'absence de desserte autoroutière et d'une desserte routière et ferrée de premier plan. Au sein du territoire, l'organisation de transports collectifs performants est progressivement mise à mal par la dispersion de la population. Ici encore, le projet de renforcement de l'armature territoriale est une réponse forte du SCoT à ces questions. De plus, l'étalement urbain et villageois, associé à une dévitalisation des centres villes avec une relégation périphérique des commerces et des équipements, oblige à avoir un recours quasi obligatoire à des déplacements motorisés.

Affirmer la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante

Dans sa stratégie pour les mobilités, le PADD rappelle la nécessité d'un désenclavement multimodal du territoire et la mise en place d'une chaîne de services multimodaux indispensables pour couvrir l'ensemble du territoire. Le DOO demande aux services de l'Etat concernés d'assurer une meilleure qualité des liaisons ferroviaires, de maintenir et d'améliorer la qualité des liaisons aériennes et d'aménager la RN 122, nerf névralgique du territoire.

L'encouragement de la mixité urbaine et de "l'urbanisme des courtes distances" est une des priorités du projet de SCoT. Cela trouve sa traduction dans le projet d'armature territoriale et de la limitation de la dispersion de la population qu'il prévoit. Ce recentrage doit également avoir lieu à l'échelle locale, en privilégiant les formes urbaines compactes et leur mixité fonctionnelle.

Le SCoT demande ainsi aux documents d'urbanisme locaux :

- D'assurer la perméabilité du tissu bâti aux modes doux de déplacements ;
- D'éviter le cloisonnement des quartiers ou des lotissements, en évitant les opérations fermées sur elles-mêmes ;
- D'encourager la mixité urbaine et fonctionnelle ;
- D'encourager la pratique du télétravail.

Encourager le développement d'alternatives à la voiture individuelle

La ruralité est souvent synonyme d'usage quasi obligatoire de la voiture individuelle. Le SCoT n'a donc pas pour objectif de remettre en cause son usage mais d'offrir des alternatives attractives pour répondre à des situations de dépendances liées à l'âge ou bien liées à des questions budgétaires. En prescrivant un recentrage morphologique et fonctionnel, le SCoT va dans le sens d'une dynamique en faveur du développement des modes doux.

Le PADD du SCoT encourage le développement des réseaux de transports en commun, notamment les gares, le co-voiturage, la pratique du vélo et la marche à pied (dans une logique de mixité urbaine et d'aménagement de la voirie).

Le DOO demande au PLU(i) d'intégrer une réflexion sur un maillage complet en modes doux de déplacements au sein des pôles communaux, notamment en centre-ville, aux abords des principaux équipements, autour des points desservis par les transports en commun, dans les zones d'emplois et au sein des nouveaux quartiers (prescription). De plus, les PLU(i) du cœur

d'agglomération et des pôles relais devront favoriser l'intermodalité (prescription), prévoir un nombre minimal de stationnements vélos couverts à proximité des équipements publics, des logements collectifs et des zones d'activités (prescription) et augmenter la densité de logements aux abords des arrêts de transports en commun (prescription). Par ailleurs, les secteurs des gares devront permettre de répondre aux besoins en termes de stationnements (voitures, deux-roues, vélos). Enfin, le DOO impose aux PLU(i) de préserver ou réserver le foncier ferroviaire afin, en cas de réversibilité ou de déclassement, permettre la création de voies vertes (prescription).

AXE 4 : PRESERVER ET VALORISER LA QUALITE DU CADRE DE VIE

Le territoire est finalement peu artificialisé mais le SCoT souhaite anticiper les dynamiques futures du territoire et mettre en valeur ses atouts écopaysagers.

Pour ce faire, une trame écopaysagère est proposée par le SCoT. Elle est accompagnée, en annexes, d'une carte générale de l'ensemble du territoire du SCoT représentant les principaux éléments de la trame verte et bleue, d'un atlas cartographique par secteur et d'une note méthodologique de compréhension de cette trame et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux.

4.1 La trame écopaysagère se décline en quatre thématiques :

1 - Maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité

Le DOO demande de maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent ces réservoirs de biodiversité en réglementant tout aménagement ou urbanisation nouvelle. Les cours d'eau identifiés sur la carte de la trame bleue sont à préserver de tout aménagement susceptible de perturber leur fonctionnement . Dans le cas particulier des zones humides, un inventaire doit être effectué lors de chaque révision du document à minima sur les secteurs à urbaniser et la logique éviter-réduire-compenser doit être mise en application dans les projets.

2 - Préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames

Les **corridors écologiques** correspondent aux sous-trame boisée et agropastorale (et leurs zones relais), leur vocation est de maintenir des liaisons entre les réservoirs de biodiversité et d'éviter la fragmentation des espaces naturels. Le DOO du SCoT impose aux documents d'urbanisme locaux de retranscrire à leur échelle les corridors écologiques . Les corridors peuvent être amenés à accueillir des unités de production photovoltaïque au sol et de l'éolien, et des extensions urbaines maîtrisées (prescription).

Au sein de ces sous-trames des **éléments paysagers ponctuels ou linéaires** sont à recenser et à protéger tels les éléments paysagers constitutifs du bocage (haies, bosquets, alignements arborés, arbres isolés, murets) et des berges des cours d'eau (ripisylves, bandes enherbées des parcelles agricoles).

3 - Limiter la fragmentation de la trame écopaysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et en préservant les enjeux

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte les **secteurs à enjeux particuliers** : de forte densité de zones humides et bocagère, sensibles à l'érosion, de périurbanisation marquée autour de l'agglomération Aurillacoise, identifiables sur la carte générale de la trame écopaysagère annexée au DOO .

A l'occasion de leur élaboration ou de leur révision, les documents d'urbanisme locaux devront maintenir ou améliorer les continuités écologiques, créer des espaces de respiration, des limites claires et des coupures à l'urbanisation . Par ailleurs, le DOO demande également un

encadrement des phénomènes de périurbanisation et une anticipation de constructions d'infrastructures nouvelles au vu de la préservation des éléments du paysage, de la dynamique agricole et de la consommation foncière). Enfin, le DOO prévoit la préservation des zones inondables et la prise en compte des enjeux liés à l'alimentation en eau potable.

4 - Promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue

Enfin, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de « préciser de manière plus locale les contours des réservoirs de biodiversité » à leur échelle, et encadre les projets de développement qui ne peuvent s'insérer ailleurs qu'en réservoir ou corridor écologique. Par ailleurs, le DOO se positionne en faveur du développement d'un urbanisme intégré, c'est-à-dire prenant mieux en compte le cycle de l'eau et la végétation dans les opérations d'aménagement et de réinvestissement.

4.2 Economiser et valoriser les ressources naturelles

L'objectif du SCoT est de développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant qui doit être **exemplaire en terme de gestion de l'eau**, par la préservation de la qualité de la ressource en eau (zones humides, cours d'eau), par la sécurité de l'approvisionnement en eau potable, par la lutte contre l'érosion des sols, par l'organisation d'une gouvernance de l'eau et par la prévention des inondations.

Le SCoT a pour ambition d'être exemplaire et responsable en matière de gestion de l'eau et projette un rétablissement du bon état écologique de l'eau et des milieux aquatiques ; il s'engage à garantir la qualité de la ressource en eau potable, notamment par la finalisation de la mise en place de périmètres de protection autour des points de captage et fixe des règles

quantitatives au regard de l'accueil du nombre de nouveaux habitants prévus dans le projet politique . Par ailleurs, il recommande d'anticiper l'organisation de la gouvernance de l'eau sur le territoire.

Le SCoT prévoit de limiter la pollution des milieux naturels en préservant les éléments filtrants du paysage, en limitant l'imperméabilisation des sols et en oeuvrant sur la problématique de l'érosion des sols par le maintien d'un couvert végétal (herbes, friches, haies, boisements) sur les parcelles non constructibles .

Le SCoT demande également la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales à l'échelle des collectivités.

En terme d'assainissement, le SCoT demande aux documents d'urbanisme locaux de mettre à jour leurs schémas directeurs à l'échelle intercommunale ou communale avant toute décision d'extension de l'urbanisation .

Le développement des énergies renouvelables

Le territoire du SCoT produit quasiment toutes les formes d'énergies renouvelables (excepté la géothermie), les potentiels d'exploitations sont nombreux. Le PADD indique que SCoT souhaite prioriser le développement du photovoltaïque sur des surfaces déjà artificialisées, densifier les parcs éoliens implantés sur le territoire, valoriser la méthanisation à la ferme ou sous forme d'unités collectives afin de mutualiser les moyens financiers entre agriculteurs. Le DOO précise que les projets de développement économique via l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments agricoles ne devront pas se faire au détriment de l'activité agricole .

Par ailleurs, le SCoT entend favoriser l'emploi des énergies renouvelables dans les opérations d'urbanisme et le DOO souligne que ces installations devront faire l'objet d'une intégration paysagère et architecturale stricte .

Limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique

Le SCoT prévoit également de limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique en proposant l'évolution énergétique du parc bâti ancien et à venir : par la limitation de l'étalement urbain, la préférence pour le renouvellement/réinvestissement urbain, le développement de politiques publiques d'amélioration de l'habitat, par une conception de formes urbaines moins énergivores, une limitation de l'éclairage urbain et par un renforcement de la nature en ville pour faire face aux changements climatiques, et limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement urbain associé (recommandations au niveau du DOO).

4.3 Maitriser les risques et limiter les nuisances

Déchets

Le territoire du SCoT a la chance d'être aujourd'hui structuré autour d'un seul organisme de gestion des déchets pour l'ensemble de son territoire (le SMOCE) mais il n'assure pas le traitement des déchets. Le DOO recommande que la dispersion de l'habitat soit freinée de manière à limiter les coûts de collecte des déchets ménagers.

Nuisances et risques

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux de prendre en compte la présence de sites BASIAS, BASOL et d'activités classées (obligation des distances d'éloignement, réhabilitation... et de maîtriser et valoriser les activités extractives.

Concernant les nuisances sonores, les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les servitudes règlementaires du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Aurillac . Le DOO agit également pour diminuer les déplacements motorisés et de reconnaître la place de la végétation en ville et son rôle d'amélioration de la qualité de l'air .

En matière de risques naturels, le territoire est soumis au risque inondation, mouvement de terrain et dans une moindre mesure au risque d'accident de transport de matières dangereuses et de rupture de barrage. Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer la gestion du risque dans les projets de développement des collectivités et d'encadrer l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques mais non-couverts par un PPR approuvé . Le DOO recommande ainsi de protéger les espaces naturels jugés à risques). Afin de limiter l'exposition des populations aux risques, le DOO propose de réduire la vulnérabilité du territoire, notamment en zones urbanisées et d'améliorer l'information préventive des populations aux risques .

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

a) Objectifs et méthode appliquée pour réaliser l'évaluation environnementale

Un principe de base : éviter, réduire, compenser

Le principe qui a guidé l'évaluation environnementale depuis l'identification des enjeux jusqu'à l'arrêt du SCoT a été celui de favoriser un projet de territoire qui sera le moins impactant pour l'environnement, et de manière générale qui permettra de générer un développement soutenable pour le territoire et ses habitants à long terme. La logique adoptée a donc été celle de la séquence éviter, réduire, compenser.

- Éviter : éviter l'irréversible via l'aménagement, notamment en orientant l'aménagement/les projets vers la meilleure localisation, dans l'esprit « du bon projet au bon endroit ».
- Réduire : limiter au maximum les effets de l'aménagement sur les composantes de l'environnement (TVB, cycle de l'eau, agriculture et forêt, paysages...).
- Compenser : anticiper les compensations à mettre en œuvre dans l'éventualité où l'évitement ou la réduction ne sont pas possibles ou insuffisants.

Une démarche itérative

L'évaluation environnementale et l'élaboration du document d'urbanisme sont totalement imbriquées. L'évaluation, en étant intégrée au processus d'élaboration du SCoT, est par conséquent peu voire pas du tout visible, car les propositions d'intégration des enjeux environnementaux se font de manière concertée, au plus près des choix de planification, et se retrouvent dans le PADD sous la forme d'objectifs propres, et dans le DOO sous la forme d'orientations spécifiques (prescriptions ou recommandations).

L'EIE (Etat initial de l'Environnement), le diagnostic stratégique et le diagnostic agricole comme socle commun du projet

Cette première phase s'est décomposée en quatre étapes : le recueil des données, l'organisation et l'analyse critique des données (prospective), l'appropriation du contexte réglementaire et la définition des enjeux (hiérarchisation et territorialisation). L'objectif a été de définir un « **squelette** » territorial intangible. La définition de cette armature objectivable conditionne en grande partie la capacité d'accueil du territoire et ses modalités d'aménagement et de développement.

Le PADD : le projet politique

En phase PADD, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les enjeux en objectifs, en prenant en compte la capacité d'accueil, ainsi que les impératifs réglementaires liés au SCOT. L'évaluateur a participé à la rédaction du PADD, de manière à répondre aux enjeux posés

par l'EIE et à inscrire des objectifs visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du PADD pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Le DOO : la traduction réglementaire

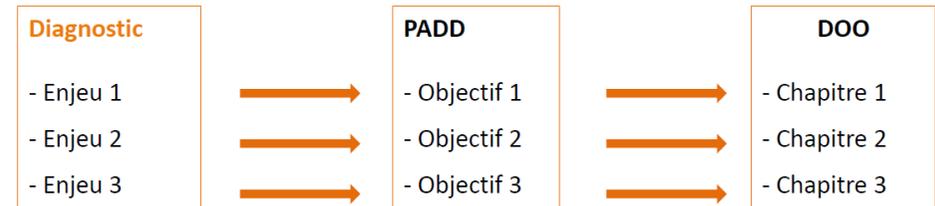
En phase DOO, l'objectif de l'évaluation environnementale a été de retranscrire les objectifs du PADD en orientations réglementaires, à travers des prescriptions et des recommandations.

L'évaluateur a participé à la rédaction du DOO, de manière à inscrire, en prolongement des objectifs définis dans le PADD, les règles visant une prise en compte des thématiques environnementales :

- à travers des objectifs dédiés : protection des espaces naturels et agricoles, protection des biens et des populations contre les risques et nuisances, utilisation raisonnée des ressources naturelles, ... ;
- à travers des mesures réductrices ou d'évitement définies dans le cadre de l'urbanisation.

Au final, ce travail a nécessité l'écriture de certaines pièces du DOO pour les parties qui traitaient plus spécifiquement d'environnement.

Chaque enjeu du diagnostic et de l'EIE doit faire l'objet d'un objectif du PADD... et avoir une traduction opposable dans le DOO, sous forme de prescription, ou de recommandation.



Parallélisme des formes dans les pièces constitutives du SCoT

Une approche intégrée de l'environnement au projet de SCoT

Aujourd'hui, la question environnementale est devenue un élément central et fondamental dans tout projet de territoire. En effet, la nécessité et l'urgence désormais reconnue de stopper l'érosion de la biodiversité, d'infléchir les effets du changement climatique et de préserver durablement les ressources ont emmené les pouvoirs publics à agir.

Le corpus législatif et réglementaire a considérablement évolué ces dernières années (et continue à évoluer), de manière à prendre en compte et anticiper l'ensemble de ces enjeux. **L'élaboration du SCoT devait donc s'inscrire dans cette dynamique.**

Dans un premier temps, le SCoT devant désormais jouer le rôle de document intégrateur, se devait d'intégrer un ensemble de règles issues de :

- La Loi Montagne.
- la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE), dite **Grenelle II** du 12 juillet 2010.

- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (**ALUR**) du 24 mars 2014 apportant notamment des précisions à la loi Grenelle.
- la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt (**LAAAF**) du 13 octobre 2014 qui a emmené des évolutions concernant l'urbanisme et plus particulièrement la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- la loi relative à la **transition énergétique pour la croissance verte** du 17 août 2015.
- du projet de loi pour la reconquête de la **biodiversité**, de la nature et des paysages, en cours d'adoption à l'Assemblée Nationale.
- des documents/plans/programmes cadres, avec lesquels le SCoT se doit d'être compatible (**SDAGE Adour-Garonne ; SAGE Célé ; PGRI Adour-Garonne, Charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ...**) ou qu'il doit prendre en compte (**Schéma régional de cohérence écologique ; Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ...**).
- des **plans de prévention des risques** faisant l'objet de servitudes dans les documents de planification.

Ainsi, l'ensemble des objectifs portés par ces lois, plans et programmes devaient prendre corps à travers un projet de SCoT qui au-delà de la notion de compatibilité, se doit d'adapter au mieux ces objectifs avec les ambitions du territoire et de ces élus, et ainsi leur donner sens, pertinence et opérationnalité directe au niveau local.

De plus, un certain nombre d'études, documents ou contrats faisant référence sur le territoire ont pu guider l'élaboration du SCoT : Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ; schéma de développement éolien du Pays d'Aurillac, schémas directeur AEP et assainissement ; plans départementaux (protection des forêts contre l'incendie, gestion des déchets, ...), ...

L'organisation du suivi et l'évaluation dans le temps

Une méthode d'évaluation a été définie à l'arrêt du SCoT. Elle définit plusieurs types d'indicateurs. Cette méthode de suivi et d'évaluation est principalement basée sur l'évolution de la tâche urbaine, dynamique à laquelle un certain nombre d'autres indicateurs sont croisés :

Quelle maîtrise de la consommation de l'espace ?

- i 1 : Analyse de la consommation foncière (tâche urbaine et son évolution)
- i 2 : Indice de dispersion
- i 3 : Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre d'habitants
- i 4 : Corrélation entre évolution de la tâche urbaine et évolution du nombre de logements

Quelle relation entre consommation d'espace et évolution des modes de transports et de déplacements ?

- i 5. Evolution de la tâche urbaine autour des arrêts et plateformes multimodales de transports collectifs
- i 6. Part de l'urbanisation développée dans un périmètre d'accessibilité pédestre à la centralité (mairie)

Quels impacts de la consommation d'espace et du développement urbain ... ?

... en matière de risques et de nuisances ?

- i 7 - Evolution de la tâche urbaine située en zone inondable
- i 8 - Evolution de la tâche urbaine exposée aux nuisances sonores

... sur la ressource en eau ?

- i 9 - Evolution du taux de rendement des réseaux AEP
- i 10 - Evolution du volume d'eau (estimatif) consommé par habitant
- i 11- Capacité EH des STEU
- i 12 - Taux de conformité des STEU
- i 13 - Nombre de communes couvertes par un schéma d'assainissement des eaux usées récent (moins de 10 ans) et approuvé
- i 14 - Nombre de communes couvertes par un schéma pluvial récent (moins de 10 ans) et approuvé.

... sur la biodiversité ?

i 15 - Evolution de la tâche urbaine au sein des périmètres constitutifs de la trame verte et bleue du SCoT

... sur l'agriculture ?

i 16 - Evolution de la tâche urbaine au sein des espaces agricoles délimités par le SCoT

... sur le paysage et les patrimoines ?

i 17 - Evolution de la tâche urbaine au sein des secteurs à enjeux paysagers et patrimoniaux

i 18 - Evolution de la superficie totale concernée par un encadrement règlementaire favorable à la protection du paysage ou/et du patrimoine

A-t-on favorisé un urbanisme plus climato-compatible ?

i 19 - Evolution de la consommation énergétique (ou GES) totale du secteur "bâtiments"

i 20 - Nombre de communes pratiquant l'extinction nocturne (partielle ou totale)

i 21 - Evolution de la consommation énergétique (ou GES) totale du secteur "Transports"

i 22 - Evolution de la puissance totale de production d'énergie renouvelable raccordée à l'échelle du SCOT

L'explication détaillée de cette méthode est présentée au chapitre 8. Une grille listant l'ensemble des indicateurs y est proposée, et précise l'origine des sources de données et la façon de les mobiliser. L'application de cette méthode pour renseigner cette série d'indicateurs permettra de réaliser l'évaluation du projet à 6 ans et son éventuel réajustement.

b) Présentation résumée des objectifs du SCoT (le scénario retenu)

Le constat en 2013 est celui d'un territoire connaissant des difficultés (une croissance démographique atone et inégale, une dispersion de la population qui fragilise le territoire dans son ensemble, une population vieillissante, un enclavement géographique, la nécessité d'attirer de nouveaux actifs pour préserver les emplois,) ... mais affichant des atouts économiques sous-exploités et à préserver sinon à mieux valoriser (des filières à fort potentiel comme le tourisme, la valorisation de la forêt ou des produits de l'agriculture, les services à la personne, le foncier économique sous-exploité ...).

La ligne directrice du SCoT a été celle d'être un **outil de développement** au service de **l'attractivité territoriale**, capitalisant sur les atouts endogènes dont dispose le territoire (cadre et qualité de vie, dynamique économique, services à la population globalement efficaces). En conséquence, le document d'orientation et d'objectifs doit être un outil au service du développement du territoire et ne doit **pas imposer de contraintes superflues** à des territoires qui en connaissent déjà suffisamment (enclavement routier et ferroviaire, démographie atone, vieillissement de la population).

Ce parti pris politique n'exemptait toutefois pas le SCoT et son territoire de **trouver un équilibre entre préservation, valorisation et développement**. Tout l'enjeu de la planification territoriale réside bien là.

Ainsi, le SCoT se devait de répondre aux principaux enjeux identifiés à partir du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, et jouer pleinement son rôle de document intégrateur vis-à-vis des documents, plans et programmes envers lesquels il est soumis à un rapport de compatibilité, sinon de prise en compte.

Ainsi, huit objectifs génériques de développement durable ont été identifiés par l'évaluation environnementale :

- La limitation de la consommation foncière ;
- La prise en compte de la biodiversité et l'intégration de la notion de continuité écologique depuis l'échelle large (SCoT) jusqu'à l'échelle de l'opération ;
- La préservation des terres agricoles nécessaires à la dynamique des productions ;
- L'adaptation au changement climatique (résilience) et son atténuation (développement des énergies renouvelables, réduction des dépenses énergétiques et des émissions de GES) ;
- La limitation des pressions (qualitatives comme quantitatives) sur la ressource en eau ;
- La valorisation des spécificités paysagères, architecturales et patrimoniales ;
- L'anticipation et l'atténuation des nuisances (pollution de l'air, bruit, déchets, nuisances lumineuses) dans la planification ;
- La limitation de l'exposition des biens et des personnes aux risques.

Ces objectifs ont été croisés avec les spécificités géographiques du territoire, à savoir :

- Son profil montagnard, en lien direct avec la loi montagne et ses modalités d'application, et conditionnant fortement l'accessibilité et donc l'attractivité ;
- Son profil très agricole (l'économie agricole y est prépondérante) ;
- Son profil naturel lié à sa diversité géologique et physique, induisant une richesse biologique des milieux terrestres comme aquatiques qui le composent ;
- Sa forte responsabilité vis-à-vis de la ressource en eau puisque situé en tête de bassin versant ;
- La qualité et la variété de ses paysages, très liés à cette géographie singulière, et gage d'attractivité touristique.

***In fine*, un projet de territoire pragmatique et abouti**

A travers la mise en œuvre du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), la volonté a été de bien utiliser le SCoT comme un outil de développement territorial et non comme une contrainte supplémentaire. Ainsi, certaines orientations font l'objet de prescriptions (impératif législatif), toutes les autres de simples recommandations.

Toutefois, l'ambition du SCoT, par les apports de l'évaluation environnementale notamment, mais aussi à travers la volonté des élus, a été de baser le développement urbain sur des modalités quantitatives et qualitatives et en s'inscrivant dans une « logique projet », c'est à dire en se projetant, à travers les principes édictés par le SCoT, dans la démarche dans laquelle élus et techniciens seront quand ils réaliseront leurs documents d'urbanisme locaux.

Le SCOT propose ainsi de donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal, à travers :

- La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scénario démographique associé) ;
- la confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets par rapport aux capacités d'accueil associées : espaces agricoles et leur potentiel productif ; trame verte et bleue et ses enjeux de préservation et de continuités ; risques et nuisances ; ressource eau ...);

→ La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable.

Le scénario retenu

Cette logique d'attractivité, de préservation et de valorisation se retrouve bien dans la structure du DOO :

- Axe 1 : Renforcer l'armature territoriale et favoriser la qualité d'accueil
- Axe 2 : Développer l'attractivité économique
- Axe 3 : Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

En effet, les objectifs retenus, et déclinés à travers le DOO sous forme de prescriptions ou de recommandations, ont été d'assurer la croissance sur tous les territoires, de mener une politique d'attractivité territoriale, de conforter le cœur d'agglomération et les polarités du territoire, et d'anticiper les nouveaux besoins des ménages (AXE 1 du DOO).

Sur un plan économique, la volonté des élus a été de ne pas entraver l'activité, d'avoir une politique d'attractivité territoriale, d'encourager certains secteurs-clefs, et de rationaliser et optimiser le foncier des zones d'activité (AXE 2 du DOO).

Cette volonté d'attractivité territoriale ne prend son sens que dans une logique de préservation et de valorisation du cadre de vie. En effet, le paysage et les multiples ressources naturelles sont les premières richesses conditionnant l'attractivité mais également la capacité d'accueil. De même que la maîtrise des risques et la limitation des nuisances sont au cœur de projet (AXE 3 du DOO).

c) Les choix retenus par le SCoT, ses incidences sur l'environnement et les mesures qui ont été envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les conséquences de ces choix

Les choix retenus par le SCoT ses incidences environnementales attendues

Les thèmes centraux du SCoT ont été déclinés par orientations spécifiques au sein des trois axes qui composent le DOO. Ce sont ces thèmes (et donc ces orientations) qui ont été passés au crible de l'évaluation environnementale, et ont fait l'objet d'un accompagnement environnemental tout au long de la démarche de révision, à savoir :

- Démographie
- Equilibre territorial (Armature territoriale)
- Politique concernant le logement (production de logements programmée),
- Politique concernant le logement (typologie et répartition)
- Optimisation des enveloppes urbaines (renouvellement et réinvestissement urbain, action sur les logements vacants et les dents creuses)
- Consommation foncière par l'urbanisation
- Equipements et services
- Mobilités et urbanisme des courtes distances
- Economie
- Commerce
- Activités agricoles et sylvicoles
- Paysage
- Biodiversité et continuités écologiques
- Qualité du cadre de vie
- Eau
- Climat-Air-Energie

- Développement des EnR
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances

Ainsi, les tableaux présentés dans le rapport de présentation (non repris dans le résumé non technique) permettent, pour chacune de ces orientations du SCoT :

- de préciser les principaux apports du SCOT,
- d'expliciter les objectifs portés et leurs incidences environnementales attendues,
- de donner la tendance globale de chacune de ces orientations en matière d'impact sur l'environnement.

NB : L'évaluation environnementale présente un tableau complet des orientations du SCoT et de leurs effets attendus sur l'environnement.

Les mesures qui ont été envisagées afin d'éviter, réduire ou compenser les conséquences de ces choix

Dès lors que les incidences attendues du projet de SCoT (cf. tableau) ont été connues et mesurées (tendances positives ou négatives), il s'agissait de **prévoir à travers le SCoT, la mise en place d'un ensemble de mesures visant à éviter, réduire, ou compenser des choix d'aménagement potentiellement impactants, et donc d'accompagner le choix de scénario vers le moindre impact environnemental.**

C'est l'objet même de l'axe 3 du DOO et de certaines orientations de l'axe 2 du DOO, dont la rédaction a été proposée en basant le développement urbain sur des modalités quantitatives et qualitatives et en s'inscrivant dans une « logique projet », c'est à dire en se projetant, à travers les principes édictés par le SCoT, dans la démarche dans laquelle élus et techniciens seront quand ils réaliseront/réviseront leurs documents d'urbanisme locaux.

A savoir que le SCOT doit donner le cadre (prescriptions/recommandations) autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet local :

- **La qualité d'accueil** : Armature territoriale, ambition démographique, nombre, typologie et répartition de logements, consommation foncière associée, organisation des déplacements, structuration des équipements et services (axe 1) ;
- **L'attractivité économique** basée notamment sur les atouts endogènes du territoire et sur ses spécificités : tissu industriel, potentiel touristique, économie liée au vieillissement et au handicap, efficacité économique, développement commercial, activités agricoles et sylvicoles (axe 2) ;
- **La préservation et la valorisation du cadre de vie**, à savoir confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable : la trame écopaysagère, la ressource en eau, les changements climatiques et la politique énergétique liée, les nuisances et risques existants ou potentiels (axe 3) ;

Les orientations spécifiques apportées par l'évaluation environnementale ont été les suivantes :

Objectif 2 - Développer l'attractivité économique

2.1 / Fixer les emplois sur le territoire à partir de ses atouts endogènes et notamment développer le potentiel touristique (orientation visant à renforcer la qualité urbaine, paysagère et patrimoniale) ;

2.3 / Maintenir et développer les activités agricoles et sylvicoles (orientation visant à préserver le foncier agricole et favoriser le renouvellement des générations, tendre vers une agriculture plus économe, plus autonome et porteuse de valeurs ajoutées, et à gérer la forêt et valoriser son potentiel) ;

Objectif 3 - Préserver et valoriser la qualité du cadre de vie

3.1 / Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle (orientation visant à maintenir les fonctionnalités des habitats qui composent les réservoirs de biodiversité ; à préserver des liaisons entre les réservoirs de biodiversité à travers le maintien des fonctionnalités des sous-trames ; à limiter la fragmentation (le morcellement) de la trame écopaysagère en agissant sur les transparences (continuités fonctionnelles) les plus menacées et sur les secteurs à enjeux ; enfin à promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue).

3.2 / Economiser et valoriser les ressources naturelles (orientation visant à développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant ; à encourager et encadrer le développement des énergies renouvelables et à limiter les dépenses énergétiques et anticiper le changement climatique).

3.3 / Maîtriser les risques et limiter les nuisances (orientation visant à anticiper, maîtriser et valoriser les productions de déchets, et à minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques).



Ces orientations sont, par leur nature, des mesures particulièrement favorables (et donc des incidences positives intégrées au projet de SCoT) puisque visant la préservation des enjeux environnementaux, même si elles accompagnent une tendance qui peut-être considérée comme globalement négative au sens de la préservation stricte de l'environnement, à savoir celle du développement anthropique.

On comprend dès lors un peu mieux la démarche d'évaluation qui a été poursuivie tout au long de l'élaboration :

- il s'agissait d'une part d'accompagner dans l'aide à la décision vis-à-vis des thématiques centrales du SCoT (la planification de l'urbanisme), en retenant les choix les plus pertinents dans une logique de préservation globale de l'environnement ;

- il s'agissait d'autre part de mettre en œuvre toutes les mesures visant à éviter (et donc anticiper) les incidences en accompagnant (encadrer par des paramètres cadrants, qualitatifs, limitants) ce développement dans une logique de limitation des impacts sur l'environnement ;
- Enfin il pouvait s'agir le cas échéant de définir des mesures visant à atténuer voire compenser les impacts de ce développement sur l'environnement, puisque tout développement n'est évidemment pas sans conséquence.

Cette approche reprend, à tous les niveaux, la logique poursuivie à travers la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Au regard de cet éclairage sur les objectifs proposés aujourd'hui par le SCoT, notamment grâce à l'évaluation environnementale, ou au bénéfice de l'environnement, le choix d'analyse proposé a donc été celui de l'entrée par thématiques environnementales, composantes essentielles de l'axe 3 du DOO, mais aussi de certaines orientations de l'axe 2, et encadrant donc le développement autour de ces deux principes essentiels :

- Confronter les potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (notamment en lien avec la capacité d'accueil) ;
- Intégrer la notion de qualité urbaine et paysagère tout en prenant en compte les enjeux de développement durable.

Les pages qui suivent permettent donc d'identifier, thématique par thématique, les incidences de la mise en oeuvre du ScoT sur l'environnement, et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser lorsqu'elles s'avèrent être négatives.

Les incidences du SCoT sur les paysages, le patrimoine naturel et culturel et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels.
- > Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti.

Les incidences positives directes du SCoT

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ont été identifiés dans une carte des « principaux enjeux paysagers et patrimoniaux (et dans un zoom pour les communes intégrées au PNR des Volcans d'Auvergne). Ces deux cartes ont été annexées au DOO. Ces enjeux cartographiés doivent être pris en compte dans toute réflexion d'aménagement du territoire et de développement urbain.

Les objectifs déclinés au sein du chapitre du DOO dénommé "Développer le potentiel touristique" peuvent-être considérés comme des incidences positives, puisque l'ensemble de ces mesures vise à encadrer le développement urbain (mais aussi le développement en secteur agricole et naturel) dans le respect des enjeux paysagers et patrimoniaux.

Par ailleurs, d'autres orientations du DOO peuvent être considérées comme des mesures ayant des incidences positives directes pour le paysage. Ainsi, l'ensemble des orientations prescriptives édictées dans les chapitres du DOO, concernant la trame écopaysagère et son rôle multifonctionnel, concernant la trame verte et bleue en ville, concernant les espaces agricoles

et forestiers, concernant les interfaces entre espaces urbanisés et espaces agri-naturels ou concernant encore les énergies renouvelables, sont autant de mesures positives et doivent générer une incidence directe en matière de préservation des enjeux qui font le paysage et le patrimoine (forêts, espaces agricoles, continuités écologiques, qualité urbaine).

Les incidences positives indirectes du SCoT

Les objectifs fixés en matière de limitation de la consommation foncière.

Le fait de privilégier l'optimisation des enveloppes urbaines (réinvestissement urbain, dents creuses...) avant de réaliser des extensions urbaines.

La mise en œuvre d'une nouvelle approche de la consommation foncière basée sur une méthode beaucoup plus qualitative, induisant des développements urbains mieux maîtrisés : les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence. Cette méthode incite à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorise l'extension greffée au tissu urbain constitué ; par contre elle pénalise fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune. Elle est donc particulièrement bénéfique d'un point de vue de l'impact de l'urbanisation sur le grand paysage.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

La poursuite du développement au sens large sur le territoire, qui est une dynamique potentiellement impactante pour le paysage : poursuite de la consommation foncière en lien avec l'accueil démographique et la production de logements, poursuite du développement commercial/artisanal/économique, poursuite de l'exploitation des carrières, poursuite du développement des énergies renouvelables, poursuite du développement de bâtiments liés à l'exploitation agricole en zone agricole.

Ainsi, la construction de 407 nouveaux logements par an consommant environ 49,79 ha/an (pour l'habitat, les services et équipements liés, dont les zones d'activités de proximité) et 1,2 ha/an pour les ZA structurantes, auront des incidences négatives localement sur le paysage en entraînant des modifications du paysage et des perspectives visuelles.

De même, le développement des énergies renouvelables, lorsqu'il n'est pas encadré, peut avoir une incidence négative sur les paysages. Cela concerne aussi bien le développement de projets conséquents, type ferme photovoltaïque, éoliennes que des projets de particuliers (panneau solaire ou photovoltaïque sur les toits).

Le SCoT a mis en place un certain nombre de dispositions spécifiques à chacun de ces types de développement, permettant d'encadrer leur développement autour d'une approche qualitative visant leur bonne intégration paysagère, et le respect des enjeux patrimoniaux.

La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisqu'un effort de réduction de la consommation foncière globale (-31%) est engagé et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative.

Ce sont par ailleurs les autres orientations mises en œuvre dans le l'objectif 1 du DOO (Objectif 1 : Renforcer l'armature territoriale et y favoriser la qualité d'accueil) qui vont conditionner fortement la qualité de l'urbanisation à venir sur le territoire et son impact environnemental et paysager associé : l'armature territoriale ; le nombre d'habitants et de logements attendu et leur répartition proposée (localisation au sein de l'armature territoriale, au sein de chaque commune, tout comme leur typologie (collectif, individuel groupé, individuel libre) et la densité à l'hectare.

Par contre, le SCoT ne fixe pas d'objectifs de réduction de la consommation foncière pour les zones d'activités ni pour les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement. Concernant ces deux exceptions, le SCoT prévoit donc un encadrement particulier qui est présenté et analysé au titre de l'évaluation environnementale dans le présent chapitre ("Les incidences du SCoT sur le climat et l'énergie") et dans le dernier chapitre de l'évaluation environnementale (zoom sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable et sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement).

L'évolution du tissu forestier (coupes à blanc, ou au contraire fermeture des milieux) comme de l'espace agricole (simplification parcellaire, disparition du bocage...) peuvent aussi générer des évolutions paysagères négatives, d'où l'identification d'orientations (au sein des orientations sur la TVB, la forêt, les espaces agricoles) en lien direct avec les objectifs de qualité paysagère.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Le respect des orientations fixées par le SCoT à l'échelle des collectivités locales et des projets d'aménagement.

Les incidences du SCoT sur l'environnement biologique et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Préserver la diversité des espèces et des habitats naturels.
- > Protéger les espaces naturels en réseaux cohérents.
- > Préserver les continuités écologiques.

Le SCoT a été vu comme un outil permettant de révéler au mieux les caractéristiques biologiques et paysagères du territoire. En effet, au lieu de considérer nombre de ces périmètres comme des « contraintes » environnementales, le parti pris a été de dire que le SCoT devrait être en mesure de valoriser ce patrimoine pour ce qu'il représente, à savoir comme un atout considérable d'attractivité (comme destination touristique, pour l'implantation de filières économiques et/ou d'entreprises en recherche d'implantations « au vert », enfin pour une population résidente attirée par un territoire rural préservé).

Ces choix ont été faits en compatibilité avec les objectifs de la charte du PnR et de son plan de parc (qui identifient des réservoirs de biodiversité, mais aussi des espaces de respiration et limites d'urbanisation qui ont été repris dans le SCoT), avec le SDAGE Adour Garonne et le SAGE Célé et leurs objectifs de préservation des réservoirs et continuités écologiques de la trame bleue), et dans une logique de prise en compte et de déclinaison territoriale du schéma régional de cohérence écologique.

Ils répondent à une logique de compatibilité/prise en compte, mais aussi à une volonté de préserver le capital paysager et environnemental qui forme l'atout principal du territoire.

Les incidences positives du SCoT

Le scénario retenu par le SCoT, de reconnaissance et de valorisation de sa trame écopaysagère, peut-être considéré comme une incidence directe et positive.

La mise en oeuvre d'une cartographie précise de cette trame écopaysagère et d'un document pédagogique (annexé au DOO) d'accompagnement des collectivités pour sa déclinaison à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, peuvent être qualifiés d'incidences positives indirectes (ce sont les outils mis en place en réponse à l'objectif politique).

Enfin, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques, dans une logique éviter/réduire/compenser.

Les incidences négatives du SCoT et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Cinq types d'incidences ont été identifiées, à savoir :

- **Consommation d'espace sur les milieux naturels et la biodiversité**
- **Fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique)**
- **Dérangement de la faune (bruit, poussières, vibrations)**
- **Ressource en eau (trame bleue)**
- **Nuisances lumineuses**

Les mesures envisagées par le SCoT pour les éviter, les réduire ou les compenser sont les suivantes :

Concernant la consommation d'espace (foncière) prévue pour l'habitat et les services et équipements liés, la construction de logements et le développement économique prévus par le SCoT nécessiteront une extension des espaces artificialisés évaluée à 49,79 ha/an, contre 84,9 ha/an dans le scénario « fil de l'eau » (c'est-à-dire sans la mise en œuvre du SCoT, et en poursuivant la tendance constatée entre 2005 et 2014). Soit un objectif de réduction de 31 %.

Pour les zones d'activités structurantes, aucun objectif de réduction de la consommation foncière n'a été défini, ce qui peut-être considéré comme une incidence négative dans la mesure où l'objectif de réduction de la consommation foncière ne s'applique pas pour ces dernières. Toutefois, la ligne directrice du SCoT étant d'être un outil de développement au service de l'attractivité territoriale, notamment économique, ce positionnement est assumé. Par contre, pour en réduire l'impact sur les espaces naturels et agricoles, l'optimisation des surfaces foncières existantes et en projet est assurée dans le DOO par des critères qualitatifs.

Le SCoT demande ainsi une utilisation plus efficace du foncier économique.

Le SCoT a donc prévu plusieurs mesures bénéfiques pour la préservation des espaces agri-naturels, et en particulier des continuités écologiques et de la diversité des espèces et des habitats naturels qui les composent :

- Un scénario plus vertueux que le « fil de l'eau », avec un objectif de réduction de la consommation foncière de 31 % (pour la période 2016 – 2036).
- Une surface urbanisée par nouveau logement moindre que celle constatée avant la mise en œuvre du SCoT : 1633m²/nouveau logement construit entre 2005 et 2014 contre 1223,4m²/nouveau logement construit entre 2016 et 2036.
- Une consommation foncière mieux orientée au sein d'une armature urbaine rééquilibrée (limitation de la péri-urbanisation, renforcement

des pôles relais et du cœur d'agglomération). L'armature urbaine et son enveloppe de consommation foncière associée permettront d'orienter la consommation foncière là où c'est le plus pertinent vis-à-vis de la capacité d'accueil (commerces, services, équipements, déplacements). De ce fait, la fragmentation des espaces agricoles et naturels par une urbanisation non contrôlée (et le développement induit du mitage) seront fortement réduits et maîtrisés.

- Une méthodologie de consommation foncière favorisant de fait une « meilleure » consommation foncière, c'est-à-dire favorisant particulièrement les opérations en dents creuses, en densification, ou en extension à partir du tissu bâti existant, que la consommation foncière « isolée » (particulièrement impactante dans la méthode de consommation foncière proposée dans le SCoT). De ce fait, le SCoT limite fortement le mitage du tissu agri-naturel. L'intérêt de cette méthode de « dilatation et d'érosion » est qu'elle met en évidence la consommation foncière hors du tissu urbain constitué, et donc qu'elle encourage la densification des quartiers existants, le comblement des « dents creuses », ou l'urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine, objectifs recherchés par le SCoT.
- Des atlas cartographiques de la trame écopaysagère et des espaces agricoles permettant d'orienter les choix de développement de manière à ce qu'ils n'impactent pas les éléments constitutifs des continuités écologiques, et notamment les réservoirs de biodiversité et leurs habitats naturels.

Le SCoT a défini des destinations des sols et utilisations permises en réservoir de biodiversité et au sein des corridors écologiques compatibles avec l'objectif de maintien des continuités écologiques. Des usages consommateurs d'espace (constructions, extensions urbaines en continuité, énergies renouvelables, carrières...) sont autorisées par exception au principe général de préservation de toute artificialisation. Dans ce cas, le DOO pose des principes prescriptifs de manière à ce que ces aménagements

ne puissent pas porter atteinte à la préservation des habitats naturels et des espèces. Le SCoT prévoit donc des mesures réductrices, voire de compensation, lorsque les composantes des continuités écologiques sont impactées par le développement de la tâche urbaine.

La fragmentation des milieux sera réduite dans la mesure où le SCoT a défini des objectifs de réduction de la consommation foncière par rapport au “fil de l’eau”, et qu’il encourage en premier lieu l’optimisation des « dents creuses », le renouvellement urbain et la résorption de la vacance.

Elle sera orientée puisque la méthode de calcul de consommation foncière retenue par le SCoT met en évidence la consommation foncière hors du tissu urbain constitué, et donc encourage la densification des quartiers existants, le comblement des « dents creuses », ou l’urbanisation en continuité de l’enveloppe urbaine et pénalise fortement le mitage.

De plus, l’armature du SCoT conforte les pôles et les centralités villageoises au détriment d’un éparpillement de l’urbanisation dans les hameaux, telle qu’il était constaté avant sa mise en oeuvre. Les milieux constitutifs des continuités écologiques seront évités. Le SCoT a en effet élaboré une trame écopaysagère définissant les continuités écologiques du territoire à préserver, et s’est appuyé pour cela sur l’identification des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques de la trame verte et de la trame bleue.

Le DOO du SCoT avance un ensemble de mesures prescriptives et des recommandations dont l’objectif est de préserver sinon d’améliorer la consistance de cette trame. Le SCoT a identifié les projets d’infrastructures linéaires connus (déviation de la RN122, projet de contournement ouest d’Aurillac et les projets de contournement de Naucelles et Ytrac) pour lesquels les emprises géographiques n’étaient pas disponibles à la date

d’approbation du SCoT). Ces projets ont été reportés sur les atlas cartographiques de la trame écopaysagère et de la trame agricole du SCoT.

De plus, le DOO complète les mesures prévues par ces projets pour que ces infrastructures minimisent leur impact sur les continuités écologiques.

Des prescriptions et des recommandations ont été fixées pour encadrer l’exploitation forestière au sein de la sous-trame boisée (cf. chapitre sur les espaces forestiers et boisés). Il en est de même concernant l’encadrement de l’agriculture au sein de la sous-trame agro-pastorale (cf. chapitre sur les espaces agricoles). Egalement, le domaine de l’eau bénéficie à travers le SCoT de règles spécifiques visant à préserver la trame bleue.

Enfin, en terme de mesures réductrices, le SCoT a défini un certain nombre de règles et de principes visant à préserver ou à créer, au sein des secteurs aménagés ou sur leurs franges, les principaux supports à la biodiversité et aux continuités écologiques (végétation arborée, haies, zones humides, nichoirs, ...). Ces mesures sont particulièrement bénéfiques à la biodiversité dite ordinaire.

le SCoT propose de minimiser l’impact des nuisances sonores (ce qui sera bénéfique à la faune), en encourageant le développement des alternatives à la voiture individuelle (objectif 1.6.2.) et en confortant le maillage d’équipements et de services en lien avec l’armature, de manière à ne pas générer de déplacements superflus et générer de la proximité entre habitat et besoins de la vie courante (objectif 1.5.). Ces deux mesures devraient être particulièrement bénéfiques.

Par ailleurs, le SCoT demande à plusieurs reprises dans son DOO que les documents d’urbanisme locaux et les projets (notamment économiques et

commerciaux) qui seront développés sur le territoire prévoient un traitement approprié des franges urbaines. Cette mesure est également bénéfique puisque ces franges urbaines pourront générer une distance minimale entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, accompagnée souvent d'un masque végétal.

En phase chantiers, ce sera aux documents d'urbanisme locaux, et aux opérations en phase projet, de définir (à travers leurs études d'impact notamment) les principes à retenir pour minimiser les effets des nuisances (bruit, poussières, vibrations) sur la faune avoisinante aux projets (périodes/horaires favorables pour les travaux, ...).

De manière indirecte, **les incidences résiduelles sur la trame bleue** sont minorées par la mise en œuvre du SCoT :

- La limitation de la consommation foncière signifie également une limitation de l'imperméabilisation des sols par rapport au scénario fil de l'eau... et donc un moindre risque de pollutions chroniques par lessivage des zones imperméabilisées.
- L'urbanisation à venir (opérations de densification, de renouvellement urbain, ou consommation foncière à venir sur le territoire) sera tenue à des règles et à des recommandations spécifiques en matière d'imperméabilisation, de gestion des eaux pluviales et de création/maintien de franges urbaines, qui vont favoriser un cycle de l'eau plus naturel dans l'aménagement urbain, avec une infiltration plus directe dans les sols, et un risque amoindri de ruissellement.
- En zones inondables, afin d'accompagner l'évolution des pratiques polluantes, le SCoT demande aux Communes d'interdire, comme cela est déjà le cas en Châtaigneraie sur le bassin versant du SAGE Célé, sur l'ensemble du territoire, tout stockage ou dépôt de matériaux pouvant

être entraînés par les crues et susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des milieux aquatiques [...].

- Enfin, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de préserver et protéger les éléments filtrants du paysage (tissu bocager, ripisylves, forêts, zones humides) à la fois pour des questions paysagères, écologiques, de risques ou de pollution des eaux. Cet ensemble de mesures permettra de lutter contre l'érosion et le transfert des sédiments et des polluants dans le réseau hydraulique.

Enfin, le SCoT a envisagé des dispositions pour l'éclairage nocturne permettant de limiter les nuisances lumineuses perturbantes pour la faune et limiter la consommation énergétique. La limitation de l'étalement urbain, et les objectifs de réduction de consommation foncière associés, sont les premières mesures réductrices.

Le SCoT recommande par ailleurs de concevoir les espaces publics de manière à adapter la mutation et la conception de la ville au changement climatique. Dans l'annexe au DOO (« Note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux »), le SCoT précise ces possibilités en la matière.

Enfin, les dispositions prises par le SCoT concernant le traitement des franges urbaines (et précisées plus haut dans ce chapitre) sont également bénéfiques en matière de nuisances lumineuses, puisque la distance minimale créée entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, qui sera souvent accompagnée d'un masque végétal, permettra de limiter les effets du halo lumineux sur la faune et la végétation avoisinante.

Les incidences cumulées et les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Globalement, on peut considérer que le scénario retenu est plus favorable à la biodiversité et à la préservation des continuités écologiques que le “fil de l’eau” (évolution du territoire sans la mise en œuvre du SCoT).

En effet, les choix retenus, et leur déclinaison réglementaire dans le DOO, permettent d’orienter l’aménagement et le développement de l’ensemble du territoire dans une même logique “éviter/réduire/compenser”.

Le scénario du SCoT intègre par ailleurs les objectifs de plusieurs schémas, plans et programmes dans un rapport de compatibilité ou de prise en compte. Par cette intégration, il limite de fait les effets cumulés et potentiellement contradictoires dans la mesure où il définit une stratégie globale cohérente sur le territoire.

Au delà, le SCoT a déjà pris en compte et anticipé les projets d’infrastructures routières portées par l’Etat ou le conseil départemental, les projets de parcs éoliens ou photovoltaïques, de même qu’il a intégré les projets déjà identifiés à l’échelle des collectivités (extensions de Z.A.).

Les types d’incidences sur la biodiversité et les milieux naturels considérées comme négatives malgré la mise en œuvre du SCoT ont été analysées dans ce chapitre une par une : consommation d’espace sur les milieux naturels et la biodiversité ; fragmentation des milieux (rupture de continuité écologique) ; bruit, poussières, vibrations ; ressource en eau (trame bleue) ; nuisances lumineuses.

Cette analyse a démontré que le SCoT avait, d’une part, choisi un scénario globalement plus favorable par rapport à l’évolution du territoire telle

qu’elle aurait été sans le SCoT (au fil de l’eau), et que d’autre part, des mesures d’évitement, de réduction, voire de compensation ont été envisagées pour chacune de ces thématiques identifiées.

Ainsi les incidences cumulées, à ce stade et à cette échelle de la planification, peuvent être considérées comme globalement positives.

Il faut toutefois reconnaître que ces incidences cumulées restent difficiles à évaluer à cette échelle. C’est pour cette raison, et en continuant d’impulser cette logique du projet à moindre impact, que le SCOT a instauré certains « garde-fous » et joué pleinement son rôle de document « intégrateur » mais aussi « transmetteur », en relayant la législation et la réglementation existante et applicable sur le territoire (renvoi vers évaluation environnementale des documents d’urbanisme d’ordre inférieur, études d’impact, études loi sur l’eau, dispositions du SDAGE, règles du SAGE ...).

De cette manière, les effets cumulés devraient pouvoir être anticipés, mais à l’échelle communale, ou à celle des projets, et après que les études réglementaires liées à ces projets aient pu délivrer leurs conclusions et leurs mesures correctives et d’accompagnement.

La gestion des sols et de leurs ressources (carrières, agriculture, forêt)

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Générer une consommation économe de l'espace agricole et naturel et lutter contre l'étalement urbain.

*La notion de **consommation foncière** étant une thématique centrale du SCoT, elle fait l'objet d'un chapitre distinct dans le **rapport de présentation**. **Les incidences de cette consommation foncière à venir sur le territoire se trouvent être par ailleurs analysées via les différentes entrées thématiques environnementales (paysages et patrimoines, environnement biologique, espaces agricoles et forestiers, extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol ...).***

Les incidences du SCoT sur l'extraction de matériaux et des richesses du sol et du sous-sol et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

> Assurer l'utilisation durable des diverses ressources naturelles physiques en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent avoir le même niveau de développement.

Les incidences positives du SCoT

Le SCoT joue parfaitement son rôle intégrateur, via une orientation spécifique dans son DOO, qui s'appuie sur les orientations et règles du schéma départemental des carrières, du SDAGE et des SAGE.

Au sein de cette orientation, le SCoT précise que les documents d'urbanisme locaux devront retranscrire les sites d'extraction recensés dans leur plan de zonage et leur règlement et prendre en compte les éventuelles restrictions d'usage ou servitudes liées à ces sites, notamment les règles d'implantations relevant de la réglementation des ICPE (distances d'éloignement prescrites).

Tout projet de carrière ou de gravière (exploitation nouvelle, renouvellement ou prolongement du permis d'exploiter, extension du site d'exploitation...) devra être compatible avec le schéma départemental des carrières, le futur schéma régional des carrières, les orientations du SDAGE Adour Garonne, le règlement des SAGE et les orientations du SCoT.

Toute carrière arrivant en fin d'exploitation sera dans l'obligation de réhabiliter les sites exploités, en suivant les recommandations du schéma départemental des carrières et du futur schéma régional des carrières.

Enfin, le SCoT recommande, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Au-delà, le SCoT encadre les destinations permises au sein de la trame écopaysagère (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques), parmi lesquelles l'exploitation des carrières et gravières.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'impact de l'exploitation de carrières sur l'environnement n'est pas nul. Aussi, le SCoT, au-delà de l'encadrement qu'il propose en adéquation avec

les schémas de rang supérieur, donne également des principes cadrant le développement des carrières au sein de la trame écopaysagère.

Egalement, il encourage, dans les opérations d'urbanisme, une utilisation locale et économe des matériaux.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Il n'est pas possible de mesurer si une utilisation des matériaux locaux sera réellement mise en place pour la construction des 407 logements/an prévus sur le territoire.

Les incidences du SCoT sur la gestion et l'exploitation de la forêt et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Objectifs généraux de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Générer une consommation économe de l'espace forestier et lutter contre l'étalement urbain.
- > Assurer l'utilisation durable des espaces forestiers en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.

Les incidences positives du SCoT

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein de l'orientations concernant les espaces forestiers, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des enjeux forestiers. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés. Ces incidences positives sont résumées ci-après.

- La préservation des surfaces forestières identifiées dans les stratégies locales de développement permettant de révéler la vocation économique de ces secteurs, et de rédiger des règlements d'urbanisme compatibles avec les aménagements liés à cette vocation (routes forestières, chemins d'exploitation, places de dépôt...).
- La préservation des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et supports des continuités écologiques, tout comme les captages en eau potable et leurs aires d'alimentation ou leurs périmètres de protection.
- La demande de prise en compte de l'aspect multifonctionnel des forêts dans les interventions sur les boisements (fonctions écologiques, paysagères, gestion des risques, et économiques de ces espaces).
- L'encouragement à la réalisation d'un diagnostic forestier.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- L'éventuelle consommation des espaces forestiers par l'urbanisation ou d'autres types d'aménagements (constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ; aménagements légers destinés à permettre leur gestion, leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, leur ouverture au public ; aménagements et travaux nécessaires à l'exploitation des carrières).
- Les mesures envisagées par le SCoT pour limiter les impacts sur les milieux forestiers ont déjà été présentés dans les chapitres précédents et sont résumés ici. Au-delà des notions de limitation de la consommation foncière par l'urbanisation, il s'agit également pour le SCoT de proposer une hiérarchisation des atteintes à la forêt (orientation de cette consommation foncière), autour de principes réglementaires visant à préserver les principaux enjeux :
 - o économiques liés à l'exploitation de la forêt ;
 - o écologiques et paysagers, en lien avec la trame écopaysagère ;

- En lien avec la ressource en eau (AEP, zones humides, filtration) ;
- En lien avec les risques naturels et le rôle joué par la forêt pour les atténuer.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Le maintien de l'équilibre agriculture/forêt, pour lequel le SCoT ne détient pas seul, tous les leviers d'action pour agir.
- La mise en œuvre effective des diagnostics forestiers dans les PLU(i).

Les incidences du SCoT sur la gestion et l'exploitation des espaces agricoles et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Générer une consommation économe de l'espace agricole et naturel et lutter contre l'étalement urbain.
- > Assurer l'utilisation durable des espaces agricoles en les préservant de manière à ce que les générations futures puissent en bénéficier.

Le SCoT considère l'agriculture comme une pierre angulaire pour le développement des territoires ruraux : elle permet à la fois d'y fixer des emplois, mais aussi d'en garantir la qualité paysagère. Elle peut également contribuer à assurer une qualité environnementale optimale de ces espaces. Ce positionnement nécessitait dès lors de définir plusieurs objectifs dans le PADD et le DOO.

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO peuvent ainsi être considérées comme des incidences positives en matière de prise en

compte des enjeux agricoles (espaces et activité agricole). En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation des enjeux identifiés. Ces incidences positives sont toutefois résumées ci-après.

Les incidences positives du SCoT

Un atlas cartographique délimitant et classifiant les espaces agricoles et localisant les principaux enjeux liés à ces espaces, est annexé au présent DOO, il est donc opposable.

La révision ou l'élaboration des documents d'urbanisme devra obligatoirement intégrer une étude agricole approfondie permettant de délimiter les espaces agricoles et traiter les enjeux identifiés par le SCoT à son échelle (atlas), et visant avant toute chose la pérennité des espaces agricoles et des exploitations. Cette étude agricole devra :

- Préciser les délimitations des espaces agricoles identifiés suivant les 3 classifications proposées dans l'atlas cartographique.
- Identifier les espaces stratégiques pour le maintien des exploitations.
- Identifier les équipements structurants pour le territoire participant à la dynamique agricole et proposer une réglementation adaptée dans les PLU(i), anticipant leurs évolutions potentiellement nécessaires.
- Identifier les outils les plus adéquats pour répondre aux enjeux localisés identifiés par le SCoT dans le rapport de présentation et dans l'atlas cartographique.

La préservation des terres les plus mécanisables est exigée :

- Il devra être justifié, sur la base du diagnostic agricole et à travers les scénarios de développement, que la consommation de ces secteurs les

plus favorables ne déséquilibre pas la dynamique des exploitations agricoles après compensation.

- Sur les secteurs à fortes contraintes topographiques (particulièrement dans les vallées encaissées comme le haut des vallées de la Jordanne, de la Cère, du Goul, et certaines parties du sud de la Châtaigneraie), la préservation des terrains les plus facilement mécanisables doit être considérée comme une priorité dans un contexte économique difficile où l'autonomie fourragère des élevages est un élément primordial.

Il est demandé de préserver les enjeux eau et biodiversité ainsi que les éléments du paysage qui se trouvent au sein des espaces agricoles. Les attendus du SCoT en la matière sont précisés au sein de l'orientation « Mettre en valeur la trame éco paysagère multifonctionnelle ».

Le développement des activités agricoles (diversification) est accompagné, avec pour objectifs de limiter le mitage des espaces agricoles, et de préserver la qualité paysagère des espaces agricoles : conditions d'intégration paysagère de toutes les constructions en zone agricole, encadrement du changement d'usage des bâtiments n'ayant plus de vocation agricole.

L'orientation relative à la trame écopaysagère fixe des règles concernant les principaux objectifs en matière de continuités écologiques, et détermine notamment les destinations des sols permises en leur sein, et ce en fonction de la sensibilité écologique et paysagère.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les incidences négatives sur les espaces et l'activité agricoles (**consommation foncière**) ont déjà été largement développées au sein des chapitres précédents, tout comme les mesures envisagées pour les éviter, les réduire, voire les compenser. On sait en effet que l'immense majorité de la consommation foncière s'opère aujourd'hui sur les terres agricoles, et de

surcroît sur celles qui sont les plus plates, et souvent les plus intéressantes agronomiquement.

Pour contrer au maximum ces tendances, le SCoT a donc défini **un certain nombre de mesures** :

- Les incidences positives citées ci-dessus sont les premières de ces mesures.
- Le SCoT propose une méthode d'analyse de la consommation foncière plus qualitative, incitant à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorisant l'extension greffée au tissu urbain constitué ; par contre pénalisant fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune. Les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence.
- La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisqu'un effort de réduction de la consommation foncière globale (-31%) est fixé et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative. Cet objectif de réduction est fixé par logement (en prenant en compte la nouvelle répartition entre catégories + l'effort de maîtrise de chaque catégorie).
- Le recentrage vers les pôles et le cœur d'agglomération, moins consommateurs d'espace par logement, devrait faire augmenter le pourcentage de réduction global. On a entre 10 et 20% de réduction par logement dans chaque catégorie, mais 31% sur le SCoT, car la répartition plus affirmée sur les pôles fait diminuer la moyenne pondérée de consommation foncière/logement. De même, le potentiel mutable (renouvellement, réinvestissement, dents creuses) au sein du tissu déjà est de nature à réduire dans une proportion à définir et à justifier par le document d'urbanisme l'enveloppe globale de consommation foncière dédiée à chaque commune.

- le SCoT ne fixe pas d'objectifs de réduction de la consommation foncière pour les les bâtiments situés sur les zones d'activités structurantes (dont la consommation foncière est traitée de façon spécifique et reste fixée à 1,2 ha/an), ni pour les installations de production d'énergies renouvelables au sol, qui font l'objet de critères d'implantation qualitatifs uniquement, précisés dans l'axe 3 du DOO :
 - o Les extensions liées aux zones d'activités économique ont fait l'objet d'une évaluation environnementale détaillée, permettant de repérer les enjeux agricoles et de les anticiper dans le SCoT en annexant notamment le tableau d'évaluation environnementale des projets d'extension ou de création de zones d'activités au présent rapport de présentation. L'extension des zones d'activité devra en tout état de cause, au même titre que les autres projets d'aménagement pouvant émaner sur le territoire, nécessiter la réalisation sinon la révision des documents d'urbanisme locaux, et donc la réalisation d'un diagnostic agricole.
 - o Le développement des énergies renouvelables, et en particulier le photovoltaïque (au sol, comme sur le bâti agricole), est particulièrement encadré par des critères qualitatifs (*> renvoi à chapitre de l'évaluation environnementale analysant les incidences du SCoT sur la thématique Energie-Climat*).

En résumé, tout l'enjeu de la planification territoriale résidant dans l'équilibre entre préservation, valorisation et développement, le SCOT propose de **donner un cadre à l'aménagement urbain autour de principes clés permettant de définir les fondements de chaque projet communal ou intercommunal**, à travers :

- La maîtrise de la consommation foncière (à relier avec la place de chaque commune au sein de l'armature et son scénario démographique associé) ;

- La confrontation des potentialités de développement avec les éléments cadres d'un développement dit durable (nature et localisation des projets vis-à-vis de la trame écopaysagère, des espaces agricoles et forestiers, des activités classées, des risques naturels et technologiques, capacité d'accueil vis-à-vis de la ressource en eau...) ;
- La qualité urbaine et paysagère et sa prise en compte des enjeux de développement durable (notamment les enjeux patrimoniaux, paysagers, énergétiques et climatiques).

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

La qualité des diagnostics agricoles qui seront réalisés à l'échelle des documents d'urbanisme locaux, principaux garants de la préservation des enjeux agricoles (espaces et exploitations).

Les résultats à moyen et long terme des ambitions portées par le SCoT visant la pérennité des exploitations agricoles, principales actrices de « l'entretien du paysage ».

Les incidences du SCoT sur la ressource en eau et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides.
- > Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition de la ressource.
- > Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte de la ressource en eau. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique de préservation et d'amélioration globale de cette ressource, à travers l'intégration de la notion de capacité d'accueil, de celle d'adéquation entre besoins et ressources, de préservation des milieux aquatiques (principaux récepteurs des rejets urbains), le tout dans une logique d'évitement, de réduction/atténuation, sinon de compensation. Ces incidences positives sont résumées ci-après.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant cette thématique :

OBJECTIF 3

3.1 Mettre en valeur la trame écopaysagère multifonctionnelle

3.2 Economiser et valoriser les ressources naturelles

- 1) Développer un territoire responsable et solidaire en tête de bassin versant

3.3 maîtriser les risques et les nuisances

- 2) Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques

Les incidences positives du SCoT

L'intégration de la thématique de l'eau à tous les niveaux du SCoT constitue sans aucun doute une incidence directe et positive.

Quoi de plus efficace et prometteur que d'intégrer la gestion de l'eau dès la réflexion sur un projet d'urbanisation, d'aménagement ou d'équipement ?

Situer la problématique de l'eau (qualité des cours d'eau et milieux aquatiques, qualité et quantité de l'eau disponible, qualité et quantité d'eau potable exploitable, traitement des eaux usées, risque inondation) à l'interface de toutes les questions d'aménagement (projet ponctuel, urbanisation future, ...), ne peut que se révéler bénéfique pour le territoire tout entier, de par l'amélioration de sa gestion.

Le SCoT porte en effet plusieurs priorités dans ce domaine, avec le double objectif d'améliorer la ressource sur le plan qualitatif, et de raisonner son usage sur le plan quantitatif :

- Dans une logique de compatibilité et de SCoT intégrateur, le SCoT a intégré les attentes du SDAGE, des SAGE mais aussi du PGRI (inondations), à travers des orientations et recommandations spécifiques déclinées autour du grand et du petit cycle de l'eau. Ceci est une mesure particulièrement bénéfique et positive puisque ces documents cadres font référence en matière de politique de la gestion de l'eau à l'échelle de leurs bassins versants, et ont fait à leur échelle l'objet d'évaluations environnementales.
- Il agit pour la préservation des fonctionnalités du **grand cycle de l'eau** (la trame bleue) à travers les règles qu'il fixe au sein de l'orientation traitant de la trame verte et bleue et au sein de l'orientation traitant du risque inondations :
 - protéger les réservoirs de biodiversité de la trame bleue et préserver les corridors écologiques de la trame bleue,
 - préserver les zones humides,

- adapter les usages/utilisations permises dans les zones inondables et les champs d'expansion de crues,
 - renforcer et protéger les espaces et éléments qui participent à limiter les inondations et leurs effets, l'érosion des sols, et la pollution de l'eau (et donc préserver les champs d'expansion de crues, les zones agricoles et naturelles inondables, le bocage, les ripisylves, les bandes enherbées...).
- Le SCoT étant un document d'urbanisme et de planification dont le rôle est de transmettre localement, en compatibilité avec le SDAGE et les SAGE, des ambitions portées à l'échelle nationale ou de bassins versants, il porte également une ambition claire pour la planification urbaine sur la question du **petit cycle de l'eau**. Il fixe donc des règles pour que les documents d'urbanisme locaux :
- adaptent globalement l'urbanisation (les projections démographiques) aux capacités des équipements et à leur mise à niveau (AEP, assainissement),
 - adoptent une réflexion particulièrement poussée dans les secteurs où il existe des manques d'eau chroniques (limiter l'urbanisation, adopter des systèmes d'assainissement appropriés, récupérer les eaux pluviales et usées...),
 - préservent la qualité de l'eau notamment à travers le respect des servitudes associées aux périmètres de captages en eau potable,
 - sécurisent leur approvisionnement en eau potable (rendements, réseaux, interconnexions) en promouvant l'élaboration de schémas directeurs pour l'alimentation en eau potable,
 - consacrent exclusivement l'alimentation en eau potable à des besoins d'eau potable et orientent peu à peu l'usage des eaux brutes vers des besoins autres (irrigation, arrosage, abreuvement du bétail, nettoyage des espaces publics), principalement dans les têtes de bassin versant,
- améliorent de manière continue les rejets de leurs stations de traitement des eaux usées (traitements tertiaires, quaternaires...) et valorisent quand c'est possible les eaux usées (réutilisation),
 - développent une approche intégrée des eaux pluviales dans toutes les opérations d'urbanisme (en extension, en réinvestissement urbain, en densification) et maîtrisent les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation (en limitant l'imperméabilisation).
- Concernant **les aménagements à vocation économique** (zones d'activités stratégiques, zones d'activités mixtes, implantations commerciales comme artisanales), elles sont soumises aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ces aménagements sont à ce titre concernés par la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

Malgré tout, les prévisions portées par ce SCoT, visant globalement à un maintien de la population dans un cadre de vie préservé, obligeront à une attention particulière et probablement une considération renforcée de cette thématique par rapport à ce qui peut être fait aujourd'hui, qu'il s'agisse de la maîtrise de la pollution diffuse, de la gestion de l'eau potable ou de l'efficacité des équipements de traitement utilisés.

Le SCoT renforce par exemple la nécessité d'installer et de gérer collectivement (regroupement de privés, collectivité publique) des systèmes d'assainissement individuels regroupés ou semi-collectifs (collectifs de petite taille) dans le périmètre de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

Les incidences négatives du SCoT et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Comme pour la préservation des milieux naturels, les prévisions de consommation foncière, aussi raisonnables soient-elles globalement, sont autant d'espaces d'infiltration des eaux de pluie ou de ruissellement (haies, ripisylve, zones enherbées, ...) en moins, autant de ruissellement à traiter en plus, autant d'effluents résiduels dans les cours d'eau en plus et autant d'eau potable à produire en prélevant d'autant plus sur la ressource.

Le SCoT considère alors ces impacts en demandant la réalisation de Schémas Directeurs de Gestion d'Eaux Pluviales (SDGEP) à l'échelle **compétente** qui permettent d'identifier les secteurs les plus problématiques d'une part et de projeter l'urbanisation future de certains secteurs en tant qu'ensemble urbain à aménager d'autre part (pour éviter de gérer les eaux pluviales au coup par coup au fur et à mesure des opérations).

Dans certains secteurs du territoire du SCoT, l'augmentation, même légère, de la population (+0,12 % de croissance annuelle attendue) pourra générer des besoins en eau potable plus importants, et des rejets en eaux usées plus importants. Indirectement, l'accueil de ces populations va nécessiter de construire de nouveaux logements, de nouveaux commerces, d'étendre les zones d'activités, et donc d'artificialiser encore un peu plus le territoire, accentuant ainsi l'imperméabilisation des sols et le ruissellement des eaux pluviales.

Parallèlement, un autre phénomène agit sur le territoire et au-delà, celui du changement climatique. Ce phénomène devrait s'accroître et rendre encore plus difficile l'accès à la ressource et son partage équitable, notamment en période estivale où les étiages seront de plus en plus sévères, au moment même où les besoins sont maximaux (agriculture et irrigation agricole, afflux touristique, alimentation en eau potable de la population, qualité des eaux de baignade ...).

La question de l'eau étant un fondamental nécessaire à toute forme de développement pérenne, le SCoT devait se saisir à son échelle de ces deux

tendances lourdes. Ces dernières sont particulièrement bien mises en exergue à travers les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE Adour-Garonne, et les objectifs des SAGE Célé et Dordogne amont (le changement climatique et ses effets étant une tendance désormais intégrée à l'échelle des politiques publiques en matière d'eau).

Le SCoT, par les dispositions de compatibilité qu'il a prises à son échelle, propose donc des mesures intégrant déjà ces incidences négatives, et avance des solutions pour optimiser l'usage de l'eau sur le territoire. **L'ensemble de ces orientations prescriptives, qui ne sont pas toutes reprises ici, conditionnera fortement la capacité d'accueil de chaque secteur.**

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Comme pour la préservation des milieux naturels, un bon nombre de préconisations du SCoT existent en fait par ailleurs dans d'autres cadres : contrôle des baignades, normes de consommation d'eau potable, schémas de gestion de l'assainissement ou de l'eau potable, SDAGE, SAGE, ...

Les impacts de cette politique de bonne gestion de l'eau, reprise et appropriée par le SCoT, ne seront pas tous possibles et nécessaires à mesurer au travers le SCoT (périmètre d'impact inadapté, évaluations déjà existantes dans d'autres cadres, ...) et ne pourront de toute façon que très rarement être alloués à la seule mise en œuvre du SCoT.

Par exemple, la notion de capacité d'accueil vis-à-vis de la ressource en eau est en effet une problématique complexe qu'il est difficile d'aborder avec précision à l'échelle d'un projet de territoire tel que le SCoT. A l'échelle des bassins versants, la tendance est toutefois à la montée en puissance d'une réglementation visant à organiser une répartition (et une limitation) des usages.

A son échelle, et à l'heure actuelle, le SCoT n'a pas la compétence, et encore moins les moyens ni les données nécessaires qui lui permettraient de déjà déterminer, à ce stade de la planification, les futurs secteurs à urbaniser et

les secteurs pour lesquels il lui serait permis de dire que la capacité d'accueil est insuffisante pour accueillir de nouveaux logements. En effet, la problématique est complexe mais les solutions sont multiples. Le SCoT a donc fixé à son niveau tous les « gardes fous » nécessaires, et les règles qui vont de pair, en pointant les principaux secteurs à enjeux, et en exigeant qu'à l'échelle des projets et des documents d'urbanisme locaux, la notion de capacité d'accueil soit traitée finement.

Une fois de plus, c'est donc à l'échelle fine de chaque projet, que l'adéquation besoins-ressources pourra être établie, et que les capacités d'accueil pourront être ajustées, au regard des capacités locales de la ressource (prenant en compte le débit minimum biologique des cours d'eau) et des leviers d'action envisageables pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable (amélioration des rendements, interconnexions, orientations des besoins autres que l'AEP vers d'autres sources : pluvial, réutilisation des eaux usées, ...).

Les incidences du SCoT sur le climat, l'air et l'énergie et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Économiser et utiliser rationnellement l'énergie.
- > Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.
- > Prendre en compte le changement climatique.
- > Développer le recours aux EnR.

La mise en œuvre du SCoT va générer deux types d'incidences en matière énergétique et climatique :

- des incidences indirectes via l'action planificatrice proposée au sein de l'axe 1 et 2 du DOO ;
- des incidences directes par les orientations en matière de développement des EnR, et d'anticipation du changement climatique.

Les incidences indirectes du SCoT sur la thématique énergétique et climatique via son action planificatrice proposée au sein de l'axe 1 et 2 du DOO

Incidences positives indirectes

Equilibre territorial (Armature territoriale)

En privilégiant l'accueil de populations nouvelles dans les polarités équipées actuelles du territoire (que sont le cœur d'agglomération, les pôles relais et les pôles d'appui dans le péri-urbain), le SCoT permet de réduire la distance entre les habitants et les équipements/emplois, et donc la facture énergétique des ménages. Il limite donc l'émission de gaz à effet de serre associée aux déplacements motorisés de ces ménages, par rapport au scénario fil de l'eau.

Démographie

Le développement démographique maîtrisé des espaces péri-urbains et ruraux permet par ailleurs de limiter la consommation foncière, la dispersion et le mitage de l'espace agri-naturel (la surface moyenne par logement étant bien plus importante dans ce type de communes que dans le cœur d'agglomération et dans les pôles). Ainsi, le recentrage de l'accueil sur le cœur et les pôles favorise indéniablement une densité de l'habitat plus importante (moins de consommation foncière/logement), et des

formes d'habitat moins énergivores (individuel groupé, collectif, mitoyenneté) et potentiellement plus aptes à être couplées à des réseaux de chaleur.

Consommation foncière

Le SCoT propose une méthode d'analyse de la consommation foncière plus qualitative, incitant à la densification et l'optimisation de la tâche urbaine constituée, et favorisant l'extension greffée au tissu urbain constitué ; par contre pénalisant fortement les opérations déconnectées du tissu urbain constitué (le mitage), tout comme les lots individuels, fortement consommateurs de l'enveloppe de consommation foncière octroyée/commune. Les collectivités devront intégrer cette méthode à l'échelle de leurs documents d'urbanisme locaux, pour calculer leurs enveloppes et envisager leurs extensions en conséquence.

Politique concernant le logement (typologie et répartition)

La répartition des logements est corrélée à celle de la population. La plus value apportée par le SCoT est celle de rééquilibrer l'accueil de la population et donc des logements dans l'armature territoriale, en redonnant la priorité aux centralités à toutes les échelles. Cette disposition est bien entendu particulièrement bénéfique sur le plan environnemental (tend à minimiser l'usage de la voiture et donc les dépenses énergétiques liées aux déplacements et les émissions de GES liées).

Le confortement de toutes les polarités du territoire (du cœur d'agglomération au village), favorise donc le renforcement des centralités au détriment de la dispersion actuellement constatée, qui est vectrice de mitage et de fragmentation de l'espace agri-naturel (consommation

d'espace), d'augmentation des conflits d'usage avec l'agriculture, et d'augmentation des dépenses énergétiques associées aux déplacements générés par ces logements. Cette disposition tend à renforcer les centralités jusqu'à l'échelle villageoise/communale. Elle est particulièrement bénéfique sur le plan énergétique, puisque tend à renforcer les polarités villageoises où se situent les services et équipements, au détriment des hameaux où la seule économie résidentielle ne peut justifier un développement par ailleurs fortement générateur de déplacements motorisés.

Le SCoT indique que la mixité de l'habitat doit être particulièrement recherchée dans les centralités et à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs. De même, l'offre en logement aidés devra être privilégiée à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs. Dans le cœur d'agglomération et les pôles-relais, l'offre de logements doit proposer des unités adaptées aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite, à proximité des secteurs équipés et desservis par les transports collectifs. Par ces 3 dispositions, le SCoT favorise un urbanisme qui oriente les populations les plus fragiles autour des pôles de convergence, et diminue de ce fait leur dépendance énergétique. Par ce biais, il favorise la limitation des GES mais également l'inclusion sociale et le vivre ensemble.

Optimisation des enveloppes urbaines (renouvellement et réinvestissement urbain, action sur les logements vacants et les dents creuses)

Cette disposition est particulièrement favorable en matière énergétique puisqu'elle permet de ne pas produire de nouveaux logements potentiellement consommateurs d'espaces et de matériaux de construction, et au contraire d'optimiser l'existant au sein du tissu urbain constitué et renforcer ainsi son attractivité, les commerces, la proximité des services...

Cette disposition est particulièrement bénéfique sur le plan environnemental, puisqu'elle permet d'optimiser les tissus urbains constitués et de les densifier, et par conséquent de limiter la consommation foncière des espaces agricoles et naturels, et de générer des logements à des distances souvent plus respectables d'un point de vue des déplacements en mode doux. Elle contribue de ce fait à limiter le développement des déplacements motorisés sur le territoire.

Par contre, la densification des tissus déjà urbanisés entraîne malgré tout une imperméabilisation supplémentaire pour laquelle le SCoT emmène un encadrement réglementaire et une ambition importante en matière de gestion des eaux pluviales et du ruissellement, mais aussi de place de la trame verte et bleue en ville, et ce en lien direct avec les enjeux de changement climatique et d'adaptation de "la ville" aux périodes de forte chaleur.

Le SCoT a fixé une enveloppe de consommation foncière maximale par commune suivant sa catégorie au sein de l'armature, mais n'a pas fixé de limitation dans la production de logements ou l'accueil démographique. Cette souplesse permet d'une part de pouvoir répondre à l'éventualité d'un accueil démographique plus important que prévu par le SCOT (et par le

scénario INSEE), et incite d'autre part les collectivités à être particulièrement ambitieuses et volontaires dans l'optimisation de leur tissus urbanisés, ceci afin d'optimiser également au mieux leurs extensions dans leurs enveloppes de consommation foncière respectives. Là aussi, la disposition est bénéfique sur le plan énergétique puisque la consommation énergétique par logement est moindre sur des bâtiments collectifs ou mitoyens. Par ailleurs, la mise en place d'équipements collectifs (eau chaude sanitaire, réseaux de chaleur) n'en est que plus aisée.

Equipements et services

Le SCoT prend le soin d'articuler au mieux déplacements et urbanisme, en demandant préférentiellement une localisation des équipements et services au sein du tissu urbain déjà constitué, et en demandant de prévoir des dessertes en TC ou modes doux à ces équipements et services. Ces deux mesures sont particulièrement bénéfiques sur le plan de la consommation foncière, et de l'émission de GES. La proximité des équipements et leur raccordement à des systèmes de déplacement faisant indéniablement baisser les émissions de GES liées aux déplacements.

Sur un territoire à forte tonalité rurale où l'accès à de nombreuses communes est complexe et souvent chronophage et où les conditions de circulation hivernale sont parfois difficiles, le déploiement des communications numériques est une nécessité (télétravail, e-commerce, télémédecine,...) et peut éviter des déplacements motorisés émetteurs de GES.

Sur le plan des équipements de santé, et de l'habitat des personnes âgées, le SCoT lie ces deux types d'équipements, fortement liés. Il favorise là aussi leur insertion au sein même des centralités et leur proximité avec les autres services (commerces, mobilités,...). Au delà du fait que ces dispositions

favorisent la mixité sociale et intergénérationnelle, elles sont particulièrement bénéfiques aussi sur le plan environnemental (émissions de GES liées aux déplacements générés par ces populations pour accéder aux équipements dont elles ont besoin quotidiennement ou hebdomadairement).

Mobilités et urbanisme des courtes distances

L'essence même de cet axe du DOO est de limiter les effets négatifs de l'urbanisation sur les déplacements générés sur le territoire et au delà. Cet axe entre en résonance directe avec la structuration du territoire. En terme d'impact environnemental, on peut considérer que les orientations de cet axe sont globalement bénéfiques puisque tendent à limiter les déplacements, voire à ne pas les générer, sinon à les organiser mieux en les articulant mieux à l'urbanisme, le tout dans un objectif de limitation des dépenses énergétiques associées aux déplacements en véhicule personnel (limitation des gaz à effet de serre) et dans un objectif directement lié de lutte contre la précarité énergétique, qui touche de plus en plus de ménages, notamment dans le tissu rural, et dans les franges les plus vieillissantes de la population.

Les objectifs qui sont portés au sein de cet axe sont renforcés par d'autres objectifs portés par ailleurs dans le DOO et visant à développer des alternatives à la mobilité des personnes : développer le télétravail, limiter les besoins de déplacements, diminuer les distances parcourues et faciliter l'usage de la marche à pied et du vélo, renforcer les centralités ...

Sur la nécessité d'une desserte routière, ferrée et aérienne performante, le SCoT n'a malheureusement pas de possibilité prescriptive mais se

positionne par exemple en faveur du maintien et de l'amélioration des services ferroviaires qui sont des gisements particulièrement intéressants pour diminuer les émissions de GES liées aux déplacements.

La ruralité est souvent synonyme d'usage quasi obligatoire de la voiture individuelle. Le SCoT n'a pas pour objectif de remettre en cause son usage mais d'offrir des alternatives attractives pour répondre à des situations de dépendances liées à l'âge ou bien liées à des questions budgétaires et d'émission de GES. En prescrivant un recentrage morphologique et fonctionnel, le SCoT va dans le sens d'une dynamique en faveur du développement des modes doux et de la limitation des GES.

Développement économique (ZA)

Concernant spécifiquement les aménagements à vocation économique, ils sont soumis aux orientations et recommandations du DOO, au même titre que les autres projets qui peuvent s'offrir au territoire. Ils sont à ce titre concernés par des objectifs d'économie de consommation foncière (utilisation prioritaire des surfaces vacantes, réinvestissement urbain) ; des conditions de desserte par les transports collectifs et d'accessibilité aux piétons et cyclistes ; la mise en œuvre de performances énergétiques au sein de l'aménagement (qualité énergétique des bâtis, intégration d'énergies renouvelables) ; la mise en œuvre de performances environnementales au sein de l'aménagement (gestion des eaux pluviales, intégration paysagère du bâti, traitement des franges, des espaces publics).

Cet ensemble de mesures est bien sûr favorable à limitation des dépenses énergétiques et de gaz à effet de serre, notamment liées à l'étalement urbain.

Commerce et artisanat

Le SCOT a défini et développé une organisation commerciale et artisanale pour conforter l'économie du territoire et limiter les déplacements internes en optimisant la dynamique qualitative du commerce et de l'artisanat commercial sur le territoire ; hiérarchisant les fonctions commerciales et artisanales en écho à l'organisation territoriale des polarités ; renforçant le rôle central du cœur d'Aurillac en termes de rayonnement commercial. Cet ensemble de mesures est également favorable à la limitation des dépenses énergétiques et de gaz à effet de serre, notamment liées à l'étalement urbain.

Incidences négatives indirectes et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Démographie

De manière générale, l'augmentation de la population, même minime, a un impact sur l'environnement (c'est la notion d'empreinte écologique par habitant). Elle reste toutefois très mesurée sur le territoire du SCoT (+2000 habitants sur 20 ans), ce qui permet d'en limiter plus aisément les impacts, à travers les autres orientations prescriptives mises en œuvre dans le DOO, permettant de générer une approche qualitative et quantitative du développement urbain.

Equilibre territorial (Armature territoriale)

Les déplacements automobiles (et l'émission associée de GES) vont potentiellement augmenter, malgré une ambition de rééquilibrage portée

par le SCoT, et ce en corrélation directe avec l'augmentation de la population.

Consommation foncière

La consommation foncière va continuer à s'exercer (sur les espaces agricoles principalement), mais dans une moindre mesure puisqu'un effort de réduction de la consommation foncière globale (-31%) est fixé et que grâce à la méthode d'analyse de cette consommation proposée dans le SCoT, elle devrait être plus qualitative. Cet objectif de réduction est fixé par logement (en prenant en compte la nouvelle répartition entre catégories + l'effort de maîtrise de chaque catégorie).

Politique concernant le logement (Production de logements programmée).

Le SCoT prévoit 407 logements nouveaux/an minimum, sur la base du scénario INSEE (hors renouvellement urbain). Toutefois, cette prévision de production reste un minimum à atteindre et non un plafond. Toute production de logements supplémentaires induit nécessairement des incidences directes qui peuvent être qualifiées de négatives en matière d'environnement (consommations énergétiques associées, impact sur la production de matériaux de construction, imperméabilisation des sols supplémentaire, nouveaux déplacements occasionnés...).

Des mesures sont bien sûr envisagées pour réduire cet impact indéniable : réinvestir et densifier le tissu urbain déjà constitué, agir sur la vacance, construire des logements moins énergivores (morphologie favorable : collectif, individuel groupé par exemple ; principes énergétiques : bioclimatisme, isolation, énergies renouvelables...), mieux articuler urbanisme et déplacements...

Politique concernant le logement (typologie et répartition)

Le SCoT se positionne clairement sur une répartition des nouvelles habitations au sein de l'armature territoriale, sous forme de prescription, en demandant un recentrage ambitieux de l'accueil de population sur les différentes centralités. Il aura donc un effet vertueux sur la maîtrise de la consommation foncière et de l'étalement urbain.

On peut noter que le SCoT a choisi de ne pas :

- rendre plus prescriptif le tableau de déclinaison des typologies de logements au sein de l'armature ;
- imposer des seuils de densité par type de logements. Pour autant le SCoT définit des enveloppes foncières contraignantes par chaque catégories de communes selon l'armature territoriale que les PLUi auront en charge de répartir. Le nombre de logement servant à calculer ces enveloppes n'est pas limitatif mais il sert de facto à définir une densité minimale de logement par hectare. Si les communes veulent accueillir plus de population sous l'arbitrage du PLUi la seule solution sera donc d'augmenter la densité de logement. Enfin rappelons que sur le périmètre du SCoT la grande majorité des communes accueille moins de 400 habitants ;
- fixer des objectifs d'accueil démographique et de densité plus élevés aux points de convergence des communes équipées de gares et arrêts de TC en raison du caractère déjà urbanisé des secteurs desservis par les transports en commun et des fréquences de cadencement calibré principalement pour les transports scolaires et de la faiblesse de la desserte ferrée qui vise au trajet hors périmètres du SCoT.
- imposer d'autres objectifs que ceux définis dans le tableau de déclinaison des typologies de logement en matière d'individuel groupé ou de collectif

dans les pôles et le péri urbain et le rural sachant que ces communes hors cœur d'agglomération et certains pôles relais sont aujourd'hui quasiment exclusivement composées de maisons individuelles., les objectifs attendus amèneront donc progressivement de la diversité en matière de typologie de logement favorisant son acceptation sociale et son intégration tant patrimonial que paysagère.

Optimisation des enveloppes urbaines (renouvellement et réinvestissement urbain, action sur les logements vacants et les dents creuses)

L'objectif premier du SCoT étant de dépasser les enjeux communaux il n'a pas été retenu de mettre un place une règle plus complexe visant à prioriser l'optimisation de l'enveloppe urbaine avant d'envisager toute extension urbaine et avant de pouvoir prétendre à une redistribution au sein des communes de même catégorie.

La prescription en p.18 "L'urbanisation devra être privilégiée au sein des tissus villageois et urbains déjà constitués ..." doit donc être comprise comme signifiant que les Communes via l'élaboration des PLUi doivent en premier lieu travailler sur l'optimisation de l'enveloppe existante avant de prétendre pouvoir utiliser leur enveloppe de consommation foncière

Ainsi, les PLUi qui couvrent l'ensemble du SCoT devront faire un travail poussé de recensement des dents creuses et du potentiel de densification. Aussi l'apparente souplesse du SCoT est en réalité fictive en raison des obligations qui pèsent sur les documents intercommunaux à une échelle plus pertinente en raison de la diversité des situations présentes sur le territoire du SCoT. C'est dans cet esprit que le SCoT n'a pas souhaité être plus prescriptif sur ce point.

Mobilités et urbanisme des courtes distances

Sur ces sujets, le SCoT n'a pas créé de règles prescriptives en matière de densité de logements plus importante par exemple aux abords des gares ou PEM ou en demandant aux PLUi une densité minimale à privilégier aux abords immédiats des gares ou bien encore en imposant aux PLUi un plancher pour la densité maximale à privilégier dans les quartiers pavillonnaires aux abords des transports en commun qui restent des recommandations dans le DOO tout comme la place de la voiture dans les centres villes.

En effet, un éventuel renforcement de ces dispositions serait aujourd'hui peu réaliste dans la mesure où le territoire est maillé par des transports en commun dont le cadencement (à part une seule ligne dans le cœur d'agglomération) est principalement calibré pour le transport scolaire ne permettant pas d'offrir actuellement une alternative aux autres types de déplacements. De plus, les abords des arrêts et des gares sont dans des secteurs déjà urbanisés avec des possibilités tout à fait limitées de construction nouvelle.

Les incidences directes du SCoT sur la thématique énergétique et climatique par les orientations qu'il propose en matière de développement des EnR, et d'anticipation du changement climatique :

Les incidences positives directes du SCoT

En matière de production des énergies renouvelables :

Globalement les énergies renouvelables sont favorisées dans les opérations d'urbanisme : développement de réseaux de chaleur bois et de chaufferies collectives alimentées par des énergies renouvelables ; équipements en eau chaude sanitaire solaire dans le logement collectif (bailleurs sociaux, copropriétés) et le tertiaire. Leur intégration architecturale et paysagère est toutefois une attente importante.

Concernant la production solaire photovoltaïque, elle est fortement encouragée par le SCoT, qui priorise toutefois les choix d'implantation des centrales photovoltaïques dans les secteurs déjà artificialisés. Ainsi, la possibilité d'implanter ce type de projets ailleurs est possible, mais conditionné à un certain nombre de critères qualitatifs, en lien avec les enjeux agricoles, paysagers, biologiques, patrimoniaux... L'installation d'unités photovoltaïques au sol en zone agricole est particulièrement conditionnée. Cette mesure est très cadrante mais globalement positive, puisqu'elle doit permettre la bonne intégration des projets dans l'environnement du territoire, et par la même garantir une meilleure acceptation locale de ces projets d'envergure au sein du territoire (projets par ailleurs souvent décriés par les acteurs locaux : riverains, associations...).

Concernant les projets éoliens, le SCoT apporte un encadrement reprenant les attentes du Pays et du PNR, et dans le strict respect des réglementations en vigueur (ces projets étant des ICPE, le SCoT appelle à une vigilance très stricte sur la qualité des projets avec un regard soutenu sur la qualité des expertises paysagères accompagnant ces projets et jointes aux dossiers ICPE). Il incite à l'optimisation des parcs existants.

Concernant les autres énergies renouvelables, le SCoT anticipe et favorise l'émergence des unités de méthanisation, comme des autres types de production favorisant la biomasse.

Il encourage fortement la diversification des exploitations agricoles à travers des filières pouvant combiner création de valeur ajoutée et valorisation énergétique. Il permet (mais encadre) le développement des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque sur bâti agricole ou au sol, valorisation énergétique des effluents d'élevage et fromagers (méthanisation) ; valorisation de la « forêt paysanne », de la châtaigne et des coupes d'entretien du bocage (bois d'œuvre, bois-énergie).

En ce qui concerne l'atténuation/adaptation au changement climatique

Le dernier paragraphe de l'orientation de la trame écopaysagère, intitulé "promouvoir des formes d'aménagement intégrant les principes de la trame verte et bleue", ainsi que le document annexé au DOO ("note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux"), rentrent particulièrement dans le détail des attentes du SCoT en la matière à travers une série de prescriptions et recommandations et peuvent être considérés comme des incidences positives.

Le SCoT y propose des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation ou d'un renouvellement urbain. Le SCoT souhaite ainsi favoriser le développement d'un urbanisme intégré, c'est-à-dire prenant mieux en compte le cycle de l'eau dans l'aménagement, s'appuyant sur la végétation en place ou à créer qui porte de multiples rôles, et anticipant le changement climatique par des mesures d'atténuation ou d'adaptation.

Pour ce faire, il avance des recommandations aux documents d'urbanisme locaux dans sa note méthodologique de compréhension de la trame écopaysagère du SCoT et d'aide à sa déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux concernant :

- La préservation des espaces verts et de la végétation existante dans les espaces déjà urbanisés, particulièrement dans les centres villes et centres bourgs denses.
- Le maintien et la valorisation des éléments du paysage (végétal, aquatique, naturel comme bâti) dans les secteurs à urbaniser.
- Le traitement des franges urbaines.
- Les dispositions pour l'éclairage nocturne.
- Le maintien et le développement des espaces verts et de la végétation (particulièrement dans les centres villes et centres-bourgs denses).
- Le cycle de l'eau et le traitement des sols.
- La gestion de la végétation en ville.

Déchets : le SCOT veut tendre vers la valorisation énergétique de certains déchets, via notamment le projet de méthaniseur actuellement à l'étude.

Par ailleurs, le SCOT, en agissant contre l'étalement urbain et le mitage, œuvre à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets (en matière de coûts et d'énergie dépensée pour la collecte).

Enfin, en terme de nuisances lumineuses, les ambitions portées par le SCoT permettent de répondre à la fois aux enjeux énergétiques (coût pour la collectivité), biologiques (perturbations) que de qualité de l'air (limitation des émissions de GES).

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- L'augmentation de la population va indéniablement emmener une consommation énergétique globale plus importante (407 logements supplémentaires prévus chaque année, et autant de déplacements supplémentaires générés par les habitants de ses nouveaux logements, donc d'émission de G.E.S.).
- L'étalement urbain (consommation foncière) lié à cette production de nouveaux logements va induire de manière inévitable :
 - o *des dépenses énergétiques en phase travaux (pour la fabrication et le transport des matériaux de construction, la construction des bâtiments, l'aménagement des espaces publics et de la voirie...)* ;
 - o *des dépenses énergétiques en phase exploitation (éclairage et entretien des réseaux, voiries, bâtiments, déplacements motorisés...).*
- C'est justement dans le but de minimiser au maximum les effets de l'urbanisation et des déplacements liés, que le SCoT a mis en œuvre un panel important de dispositions, irrigant l'ensemble du DOO. Ces mesures ne seront pas reprises en détail ici puisqu'elles ont été présentées dans les objectifs cités précédemment, et en tant qu'incidences pouvant être qualifiées de positives.

Concernant les projets éoliens, le SCoT apporte un encadrement qui reste limité, d'autant plus que le schéma régional éolien a été annulé.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

- Les incidences du projet de SCoT sur les pratiques des aménageurs, des lotisseurs, et sur les comportements des ménages.

En effet, l'ambition donnée à l'échelle planificatrice du SCoT doit être portée à tous les niveaux, aussi les documents d'urbanisme locaux, au-delà de leur obligation de compatibilité avec le SCoT, ont également nécessité à bien encadrer et accompagner les lotisseurs/aménageurs (via des OAP ambitieuses, des concours d'architectes...), et à organiser au mieux leur urbanisme de manière à favoriser une réelle appropriation par les ménages des modes doux de déplacements.

Les incidences du SCoT concernant les pollutions et les nuisances et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Objectifs génériques de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Prévenir la production de déchets et les valoriser en priorité par réemploi et recyclage.
- > Prévenir les pollutions, les nuisances et leurs risques associés et limiter l'exposition des populations.

Les incidences positives du SCoT

L'ensemble des dispositions prises par le SCoT dans son DOO, au sein des orientations pré-citées, peuvent être considérées comme des incidences positives en matière de prise en compte des pollutions et nuisances. En effet, c'est l'objet même de ces orientations de guider les documents d'urbanisme locaux et les projets d'aménagement qui se présenteront sur le territoire du SCoT, dans une logique de prise en compte, d'évitement, d'atténuation et en tous les cas de non accentuation.

En complément des mesures prises pour limiter et orienter la consommation foncière, le SCoT propose de minimiser l'impact des **nuisances sonores** en encourageant le développement des alternatives à la voiture individuelle (objectif 1.6.2.) et en confortant le maillage d'équipements et de services en lien avec l'armature, de manière à ne pas générer de déplacements superflus et générer de la proximité entre habitat et besoins de la vie courante (objectif 1.5.). Ces deux mesures devraient être particulièrement bénéfiques.

Par ailleurs, le SCoT demande à plusieurs reprises dans son DOO que les documents d'urbanisme locaux et les projets (notamment économiques et commerciaux) qui seront développés sur le territoire prévoient un traitement approprié des franges urbaines. Cette mesure est également bénéfique puisque ces franges urbaines pourront générer une distance

minimale entre zones urbanisées et zones agri-naturelles, accompagnée souvent d'un masque végétal.

En phase chantiers, ce sera aux documents d'urbanisme locaux, et aux opérations en phase projet, de définir (à travers leurs études d'impact notamment) les principes à retenir pour minimiser les effets des nuisances (bruit, poussières, vibrations) sur la faune avoisinante aux projets (périodes/horaires favorables pour les travaux, ...).

Ainsi, le SCoT agit pour que les déplacements motorisés soient minimisés, à travers la mise en place d'un urbanisme moins consommateur d'espace, à travers une localisation préférentielle des équipements, services, commerces et autres activités économiques (afin qu'ils soient situés au plus près des habitants et/ou reliés par TC ou voies douces). Il facilite ainsi les déplacements sur le territoire et encourage le développement des alternatives à la voiture individuelle via plusieurs dispositions facilitant les modes doux et l'usage des transports en commun.

Cet ensemble de mesures permet d'agir directement sur les **nuisances sonores** et la **qualité de l'air** (incidence positive car évitement).

Les incidences possibles et les mesures envisagées par le SCoT en lien avec cette thématique sont par ailleurs analysées et détaillées dans le chapitre « *Energie – Climat* ».

Concernant les nuisances lumineuses :

Cette thématique a déjà été abordée à deux reprises (au sein du paragraphe traitant des incidences du projet de SCoT sur la biodiversité, et au sein du paragraphe traitant des incidences du projet de SCoT en matière énergétique et climatique). Cette nuisance ne sera donc pas réabordée ici.

Les incidences négatives et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

L'ensemble des nuisances pointées ci-dessus ne va pas subir la même évolution avec la mise en œuvre du SCoT.

Ainsi, on peut comprendre que la production de **déchets** va nécessairement augmenter, en lien direct avec l'augmentation de la population. Sur cette thématique, le SCoT porte un levier d'action limité, puisqu'il n'agit pas directement sur les actions de prévention / réduction / recyclage / valorisation (énergétique et matière). Par contre, il favorise la valorisation énergétique de certains déchets (boues de station d'épuration, résidus de papeterie, fraction fermentescible des ordures ménagères, déchets agro-alimentaires, fruits et légumes invendus, ...), comme cela est le cas avec un projet de méthaniseur actuellement à l'étude sur la CABA. Par ailleurs, le SCoT, en agissant contre l'étalement urbain et le mitage, œuvre à l'organisation d'une gestion raisonnée de la filière déchets (en matière de coûts), en limitant le phénomène de dispersion de plus en plus marqué de l'habitat rendant la collecte des bio déchets ménagers de plus en plus difficile et coûteuse. Il est rappelé que cette ambition doit être portée à l'échelle locale.

Concernant les **nuisances sonores**, l'enjeu essentiel du SCoT en la matière sera basé sur son articulation entre urbanisme et déplacements, et sur son ambition de développer un urbanisme des courtes distances, le tout devant favoriser le développement des modes doux et des transports collectifs, ainsi que la limitation des déplacements motorisés. Ces dispositions devraient logiquement compenser l'augmentation du nombre de véhicules lié à l'augmentation du nombre de ménages. In fine, l'objectif de réduire les déplacements motorisés en véhicule personnel sera donc la meilleure réponse face à l'augmentation possible des nuisances sonores liées aux déplacements motorisés. Par contre, la recommandation de veiller, lors des nouvelles déviations de traversées de bourgs, à ne pas greffer une urbanisation nouvelle aux abords du contournement, est particulièrement

intéressante (notamment vis-à-vis des nuisances sonores et de la qualité de l'air), et aurait pu de ce fait devenir prescriptive (pour éviter à moyen terme de devoir réaliser un contournement du contournement).

Concernant **les ICPE et les sites et sols pollués**, on peut là aussi penser que le nombre d'ICPE devrait augmenter sur le territoire, en lien avec l'augmentation de la population et donc des activités et services liés à cette augmentation de population. Leur prise en compte sera assurée dans tous les cas à toutes les échelles de la planification.

Concernant les **sites et sols pollués**, ils devraient être logiquement de moins en moins nombreux, au regard de l'évolution du droit de l'environnement en la matière au cours des dernières années. Le SCoT ne va pas agir directement sur la dépollution de ces sites. Par contre il demande leur repérage, dans l'objectif de pouvoir mettre ensuite en place des actions de reconquête sur ces lieux (ce qui n'est pas du ressort du SCoT). En effet, des actions intéressantes ont déjà été menées sur le territoire sur les questions de reconquête/réinvestissement de ce foncier, dans un objectif d'économie circulaire (par exemple sur le site de Tronquières aujourd'hui suivi et traité). C'est cette tendance que souhaite accompagner le SCoT.

Les incidences du SCoT concernant les risques naturels et technologiques et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Objectifs généraux de développement durable poursuivis à travers l'évaluation environnementale :

- > Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques.
- > Anticiper et limiter l'impact des risques naturels et technologiques.

Considérant la prévention des risques comme primordiale et indispensable au bon développement et au bon fonctionnement du territoire, le SCoT s'est appliqué à favoriser les prescriptions allant dans le sens de la sécurité et de la sérénité tant pour la population que pour les élus décideurs.

La démarche poursuivie à travers la révision du SCoT permet la mise en œuvre d'actions favorisant la prise en compte systématique dans les documents de planification de l'exposition du territoire à l'ensemble des risques identifiés sur le territoire. Les objectifs portés par le SCoT sont :

- limiter la vulnérabilité des biens et personnes face aux risques identifiés,
- limiter l'urbanisation dans les zones soumises à risques.

Détail des dispositions prises dans le DOO concernant ces thématiques :

OBJECTIF 3

3.3 Maîtriser les risques et limiter les nuisances

- 2) Minimiser l'exposition des populations aux nuisances et aux risques

Les incidences positives du SCoT

Le SCoT porte une politique de prévention des risques globale qui, à certains égards, va au-delà des attendus réglementaires.

En effet le SCoT prescrit par exemple d'intégrer la gestion des risques à l'échelle du territoire du SCoT (inondation, mouvements de terrain et incendie) en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants, massifs forestiers, aires géologiques, ...) jusque dans les projets de développement des collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, en se référant bien évidemment si il existe au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques.

C'est en ce sens que le SCoT peut véritablement avoir une incidence positive sur la gestion des risques sur son territoire.

Concernant le risque inondation, le SCoT demande d'une part, de préserver la fonctionnalité des zones inondables, les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones naturelles d'expansion des crues, et d'autre part, de renforcer la prévention et la gestion des inondations à travers la mise en œuvre des prescriptions et recommandations des PPRI.

Par ailleurs, l'imperméabilisation des sols sera limitée ou, a minima, des mesures compensatoires efficaces et respectueuses des effets en aval (techniques alternatives au busage notamment), seront mises en place, de nature à éviter les risques pour la sécurité publique liés aux écoulements des eaux pluviales.

Au sujet de l'érosion des sols, le SCoT demande d'une part, d'implanter ou de maintenir sur l'ensemble du territoire, un couvert végétal d'au moins 5m de large sur les parcelles non constructibles, et d'autre part, d'identifier et de maintenir le couvert boisé et/ou les haies/alignements d'arbres implantés perpendiculairement ou en travers de la pente dans les zones de forte pente.

Plus largement, le SCoT demande à ce que la prévention des risques soit assurée dans tout projet, notamment dans la localisation et les conditions d'urbanisation, en considérant l'étendue des bassins de risques (bassins versants, massifs forestiers, aires géologiques, couloirs d'avalanche...) et en se référant au zonage réglementaire des plans de prévention des risques.

Le SCoT précise que l'urbanisation devra être encadrée dans les secteurs soumis aux risques et non couverts par un PPR approuvé, notamment en protégeant les espaces naturels d'expression maximale du risque considéré (zones humides et zones d'expansion des crues, zones en aval de glissements de terrain, d'escarpement rocheux ou de falaises, zones tampon autour des massifs boisés, zones tampon de part et d'autre des axes routiers exposés), et en étudiant systématiquement, lors d'un projet de développement, les possibilités de valorisation (loisirs, cadre de vie, trame écopaysagère, ...) des terrains inconstructibles, en raison de la présence d'un risque (naturel ou technologique).

A l'exception des aménagements hydrauliques autorisés, l'implantation des activités à risques pour l'environnement et pour la population sera maîtrisée en les éloignant des cours d'eau, des sources, des captages, des zones à vocations d'habitat, des ERP (EHPAD, écoles ...) et en prenant en compte les impacts sur la santé humaine de leurs éventuelles émissions de gaz, de bruits,...

Les incidences négatives du SCoT et les mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Le développement démographique et l'extension de l'urbanisation sont deux dynamiques intimement liées que le SCoT vise à encadrer au mieux, dans un objectif de développement durable et de préservation des enjeux humains, notamment dans une perspective de changement climatique qui peut induire une accentuation de certains risques, à des périodes données, en lien avec les épisodes météorologiques attendus (sécheresses, canicules,

fortes précipitations) engendrant potentiellement des inondations, des mouvements de terrain, des feux de forêt, ...

Dans ce contexte, l'ensemble des incidences positives listées ci-dessus sont autant de mesures visant à éviter au maximum l'exposition aux risques dans le cadre de l'aménagement du territoire.

Malgré tout, le SCoT ne peut supprimer toute exposition aux risques. Et même si les zones d'expression des risques (zones d'expansion des crues, zones exposées aux chutes de blocs, aux glissements de terrain, ...) sont préservées de l'urbanisation par le SCoT et les autres procédures, les prévisions de consommation foncière, aussi raisonnables soient-elles globalement, restent autant d'espaces utiles à l'évitement du risque en moins (haies, ripisylve, zones enherbées, ...).

De plus, concernant les inondations, même loin du cours d'eau tout espace aménager est un espace plus imperméable où l'infiltration des eaux de pluie se fait moins et où le ruissellement est accentué.

C'est pourquoi par exemple, le SCoT a mis en place des mesures pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement (cf. chapitre consacré à la ressource en eau), et demande de préserver les éléments filtrants en zone inondable (haies, ripisylve, zones enherbées, et chapitre sur la biodiversité et les milieux naturels).

De même il prescrit par exemple l'obligation pour les collectivités, d'encadrer l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques et non couverts par un PPR approuvé : protection des espaces naturels d'expression maximale du risque considéré, étude technique appropriée en préalable à l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé en zone à risque, étude systématique des possibilités de valorisation des espaces inconstructibles pour présence d'un risque dans un projet d'urbanisation.

Les incidences non évaluables à ce stade/à cette échelle

Comme pour la gestion de l'eau et pour la préservation des milieux naturels, la gestion des risques constitue une politique prise en compte par d'autres procédures dont certaines imposées par la loi.

Les impacts de cette politique de bonne gestion des risques, reprise et appropriée par le SCoT, ne seront donc là aussi pas tous possibles et nécessaires à mesurer au travers le SCoT (périmètre d'impact inadapté, évaluations déjà existantes dans d'autres cadres, ...) et ne pourront de toute façon que très rarement être alloués à la seule mise en œuvre du SCoT.

Concernant le risque industriel, il peut y avoir une contradiction entre la volonté de renforcer le pôle urbain d'Aurillac et d'y optimiser la tâche urbaine constituée (densification en lien avec les équipements de mobilité, optimisation des dents creuses, réinvestissement,...), et l'objectif sous-tendu par le DDRM (et donc par le SCoT) qui est de maîtriser l'urbanisation c'est à dire ne pas augmenter, voire réduire, la densité de population autour des sites industriels présentant des risques majeurs.

Evaluation des incidences du SCoT sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

Le SCoT a identifié une trame verte et bleue, et retranscrit celle-ci à deux échelles :

- **Une carte générale de l'ensemble du territoire (au 1 : 60 000ème, imprimable au format A0).** Cette carte permet d'avoir une vision d'ensemble du bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie et offre une première lecture des composantes essentielles de la trame verte et bleue (les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de la trame verte et de la trame bleue), de l'état des lieux de l'urbanisation via

l'affichage de la tâche urbaine constituée, et des secteurs à enjeux particuliers.

- **Un atlas cartographique permet ensuite de zoomer sur chaque secteur qui compose le SCoT (au 1 : 50 000ème, imprimable au format A3).** La lecture est dès lors plus précise, et permet d'afficher les perturbations et obstacles existantes ou à venir, les enjeux liés à l'alimentation en eau potable, les zones inondables, ainsi que les objectifs définis par le SCoT pour maintenir ou améliorer les continuités écologiques : limites à l'urbanisation à fixer, respirations paysagères (également nommées coupures d'urbanisation) à préserver, corridors écologiques à maintenir, coteau agricole support de continuité à maintenir, secteur agricole périurbain dont le devenir est à anticiper, continuité verte à améliorer le long de la Jordanne en secteur urbain.

Des orientations et recommandations spécifiques liées directement aux composantes de cette trame verte et bleue permettront à l'échelle des documents d'urbanisme locaux de préserver les enjeux environnementaux (continuités écologiques, zones à enjeux pour la biodiversité, aires d'alimentation des captages, zones inondables, , respirations paysagères et limites à l'urbanisation, corridors écologiques à maintenir, coteaux agricoles support de continuité à maintenir, secteur agricole périurbain dont le devenir est à anticiper, continuité verte en secteur urbain...), en compatibilité avec ces règles. Ce sont précisément ces zones qui revêtent une importance particulière pour l'environnement.

L'ensemble de ces orientations et objectifs est décrit dans le chapitre traitant de l'articulation du SCoT avec les plans, schémas et programmes de rang supérieur, au sein du paragraphe qui traite de la prise en compte par le SCoT du SRCE. C'est là qu'est décrite avec précision la trame verte et bleue et son encadrement réglementaire associé.

Evaluation des incidences du SCoT sur Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée dans le cadre du SCoT se base sur des principes et des règles qui encadrent la réalisation future de projets. A ce stade l'objectif est donc d'évaluer ces principes et règles, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre.

Ainsi l'évaluation des incidences du SCoT ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui devra ensuite être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.

13 sites Natura 2000 sont localisés en tout ou partie sur le périmètre du SCoT. Deux sites désignés au titre de la Directive Oiseaux (ZPS), et onze sites désignés au titre de la Directive Habitats (SIC, ZSC).

Un tableau et une carte dans le rapport de présentation présentent ces sites, l'état d'avancement des DOCOBs, les structures animatrices et les communes du SCoT concernées par chacun de ces sites.

Enjeux/objectifs liés à la préservation des habitats et espèces recensés au sein des sites Natura 2000 :

Une typologie des objectifs de conservation a pu être construite à partir de l'analyse des objectifs généraux, de développement durable, et des principales orientations de gestion de chacun des sites, issue de l'analyse des DOCOB validés. On distingue ainsi 8 types d'enjeux et objectifs associés :

- Préservation des habitats et des espèces : maintien/reconquête des secteurs d'habitats, supports de continuités écologiques (milieux ouverts agro-pastoraux, forêts, bocage, ripisylves et végétation de berges...).

- Intensification agricole (surpâturage, retournement, apport d'intrants...), ou au contraire déprise agricole (enrichissement, fermeture de milieux...) : maintenir une activité agricole extensive basée sur un système herbager.
- Qualité de l'eau : lutte contre les pollutions chimique et organique.
- Débit des cours d'eau lié aux usages et pressions sur la ressource : maintenir un débit minimum réservé pour garantir le bon état écologique des cours d'eau.
- Présence de barrages et seuils hydrauliques : restaurer la transparence écologique et sédimentaire des cours d'eau.
- Coupe rase de peuplements forestiers et enrésinement : assurer une gestion sylvicole durable.
- Fréquentation touristique et équipements touristiques (remontées mécaniques) : développer un tourisme durable respectueux des sites.
- Disparition de gîtes d'hibernation des chauves-souris (changement d'affectation, logement dans les granges, travaux dans les combles ou obturation des entrées, effondrement ...) : garantir le maintien en l'état des gîtes d'hibernation existants et recensés.

Les incidences et les mesures apportées par le SCOT :

- Pour chaque famille d'objectifs de cette typologie ont ensuite été identifiés :
- l'ensemble des types d'incidences négatives possibles, ayant un lien direct ou indirect avec le SCoT ;
 - les mesures de gestion favorables pour ces sites Natura 2000 ;
 - les marges de manœuvre du SCoT ;
 - les incidences du développement envisagé dans le cadre du SCoT et les mesures mises en place pour les éviter ou les limiter.

Cette analyse a été synthétisée dans un tableau présenté dans le rapport de présentation.

Les incidences positives du SCoT :

Le scénario retenu par le SCoT, de reconnaissance et de valorisation de sa trame écopaysagère, peut être considéré comme une incidence directe et positive pour les sites Natura 2000.

En effet, les documents cartographiques de la trame écopaysagère, les règles et recommandations définies par le SCoT, et déclinées dans son DOO en réponse à ces objectifs, permettent d'orienter les choix des communes vers le moindre impact environnemental, et précisément en ce qui concerne les continuités écologiques (et les sites Natura 2000 en tant que périmètres composant les réservoirs de biodiversité), dans une logique éviter/réduire/compenser.

Ainsi le SCoT garantit l'intégrité physique des habitats et espèces qui composent ces sites, préalable nécessaire à la conservation et la restauration des habitats et espèces,

Le SCoT incite au développement de pratiques de gestion favorables à la préservation des habitats et espèces : Ce n'est pas l'objet du SCoT de définir les modalités de gestion des espaces naturels, en particulier des sites Natura 2000. En garantissant l'intégrité physique des sites et en n'y autorisant que les activités et usages compatibles avec le maintien de la biodiversité, il facilite la mise en œuvre des pratiques de gestion. De manière complémentaire, le SCoT recommande la mise en place d'outils au service de la conservation de la biodiversité (classement des éléments de paysage dans les PLUi, encouragement à l'agriculture biologique, aux MAE, ...). Enfin, il fixe un objectif d'accompagnement des activités agricoles et sylvicoles pour renforcer leur contribution à la biodiversité. Si le SCoT soutient une activité agricole dynamique et viable économiquement, il insiste aussi sur la nécessité de prendre en compte la multifonctionnalité des espaces agricoles, notamment en identifiant via son atlas cartographique des

espaces agricoles, les espaces agricoles porteurs d'enjeux environnementaux.

Les incidences négatives du SCoT :

Pour ne pas être redondant dans les parties qui composent l'évaluation environnementale, le parti pris rédactionnel consiste à renvoyer vers le chapitre spécifique de l'évaluation environnementale qui détaille les mesures envisagées par le SCoT pour éviter ou limiter les incidences potentiellement identifiées sur la biodiversité et les milieux naturels, et donc sur Natura 2000. Ce chapitre précise donc les incidences attendues, et détaille les mesures envisagées par le SCoT pour les éviter ou les réduire.

En conclusion :

A cette échelle de la planification urbaine, le SCoT a pris l'ensemble des mesures nécessaires pour la préservation de sites Natura 2000, et des habitats et espèces d'intérêt communautaire en leur sein.

Le SCoT, via son rôle de document intégrateur, n'a pas généré d'effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes et plans (SDAGE, SAGE, SRCE, PCET, charte du PnR, schéma départemental des carrières...).

Ainsi, à chaque fois que le SCoT permet de déroger à la règle de préservation de l'intégrité naturelle, agricole ou boisée des réservoirs de biodiversité, il met en œuvre des mécanismes d'évitement, de réduction, voire de compensation quand il s'agit de zones humides.

Les documents d'urbanisme locaux seront donc déjà encadrés, dans leur démarche d'élaboration ou de révision, vers le projet de moindre impact environnemental.

Et à chaque fois que les documents d'urbanisme locaux dérogeront à cette règle, ils devront justifier de la non atteinte des continuités écologiques, et

des habitats et espèces désignés au titre de Natura 2000, ceci à travers la mise en œuvre de procédures réglementaires obligatoires à leur échelle (évaluation environnementale des documents d'urbanisme, études d'impact à l'échelle du projet).

Enfin, l'élaboration d'une trame écopaysagère doit être considérée comme une mesure particulièrement bénéfique pour le territoire, pour la cohérence des réseaux écologiques dans leur ensemble, pour les habitats naturels et pour les espèces qui les occupent.

En effet, au fur et à mesure que la mise en application des règles définies par le SCoT se déclinera à l'échelle locale dans les documents d'urbanisme locaux, l'armature verte et bleue se renforcera. La reconnaissance, et la traduction (donc la préservation) des continuités écologiques par ces documents d'urbanisme locaux va nécessairement renforcer la cohérence du réseau natura 2000, mais également la biodiversité dans son ensemble à travers le maintien voire l'amélioration des connections entre les réservoirs dont font partie les sites Natura 2000.

On peut donc conclure en l'absence d'incidence notable de la mise en œuvre du SCoT sur le réseau des sites Natura 2000.

Evaluation des incidences du SCoT sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable

Incidences du développement des zones d'activités en projet et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser

Le SCoT a défini des objectifs de réduction de consommation foncière par l'urbanisation, en se basant sur une méthode présentée dans le DOO et dans le présent rapport de présentation.

C'est sur la base de cette méthode, projetée sur les 10 prochaines années que devront être appréciés les objectifs d'extension maximale de l'enveloppe urbaine (en prenant également en compte les futurs bâtiments agricoles, dont la création devra être estimée).

Toutefois, concernant les bâtiments situés sur les zones d'activités mentionnées dans le chapitre dédié à l'économie, la consommation foncière est traitée de façon spécifique et détaillée. Ils font donc exception à ce principe et à ces objectifs de réduction (Objectif de réduction /logement de 31% par an).

Le SCoT n'est pas donc prescriptif sur le nombre d'hectares à consommer par les ZA structurantes. Il définit une enveloppe de consommation foncière estimée, basée en fait sur le fil de l'eau, à savoir 1,2 ha/an (24 ha sur 20 ans).

Le SCoT ne les fixe pas en valeur plancher, ni en limite haute, mais demande par contre que les 24 ha d'extension pour les ZA structurantes soient implantés au sein des périmètres repérés sur la carte (périmètres en jaune : "en projet" ou "réserve"), sauf quelques exceptions prévues dans le DOO.

Il est vraisemblable qu'une grande partie de ces enveloppes de projet ne sera pas consommée puisque ces enveloppes "projet" représentent 71 ha. Mais si jamais le développement économique est plus fort ou plus générateur de consommation foncière (suivant le type d'activités accueillies par exemple), le SCoT n'interdit pas de consommer plus que 24 ha, mais toujours en réalisant ces projets dans les périmètres repérés.

Il est également prescriptif sur l'utilisation rationnelle et plus efficace de ces surfaces en projet, en évitant l'émiettement qui se génère actuellement. Le SCoT impose d'utiliser en priorité les surfaces disponibles (déjà aménagées) avant d'aller en équiper de nouvelles. Au vu du rythme d'implantation d'entreprises, il est donc peu probable que 71 ha soient consommés dans les 20 ans. Selon toute vraisemblance, ce chiffre devrait être plus proche des 24 ha pris en compte, avec une urbanisation dans tous les cas plus rationnelle et efficace. De plus l'aspect commercial est bien encadré, ainsi les zones vides qui ne trouvent pas preneur ne pourront être comblées avec des commerces :

- "Les aménagements pour l'habitat ou le commerce (hors exceptions prévues dans le chapitre sur le commerce) ne doivent pas entraver le potentiel foncier des zones d'activité structurantes, sauf besoin spécifique (lien avec les activités économiques...)."
- Les documents locaux d'urbanisme limiteront les possibilités d'implantation ou l'extension de bâtiments à destination commerce dans les zones d'activités économiques structurantes, hors sites commerciaux identifiés, en limitant les créations nouvelles aux seuls accompagnements des activités artisanales ou de production (en plafonnant notamment la surface de plancher à destination commerciale par bâtiment, à moins de 1.000 m²).

En termes d'incidences environnementales, c'est sur la notion de consommation foncière des espaces agricoles et naturels que cette orientation a potentiellement le plus d'impact. En effet, en laissant la possibilité de développer plus de 24 ha de foncier économique pour les zones structurantes, et donc en imaginant que l'intégralité du "stock" repéré puisse être utilisé (soit 71 ha), l'objectif de réduction de la consommation foncière, projeté à -31% dans le DOO, pourrait être fortement réduit.

C'est pourquoi le SCoT aurait pu être plus strict sur l'encadrement en nombre d'hectares. C'est toutefois le scénario qui a été retenu, en écho avec l'ambition n°1 du territoire, celle de l'attractivité (dont l'attractivité économique). Et dans cette optique, la volonté des élus a été de ne pas mettre de "freins" sur ce type de développement d'un point de vue foncier.

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences du développement des zones d'activités économiques :

En premier lieu, les orientations prescriptives du DOO cadrent particulièrement bien le développement des zones d'activités (zones d'activité structurantes, zones de proximité), et permettent de hiérarchiser et rationaliser leur développement, dans le but de minimiser leur impact sur les espaces agricoles et naturels :

- Orientations concernant l'efficacité du foncier économique des zones d'activités structurantes
- Orientations particulières pour les zones d'activités structurantes
- Orientations particulières pour les zones d'activités de proximité

En second lieu, sur les surfaces en projet repérées dans la carte des zones d'activités (les 71 ha de potentiel identifiés en jaune sur la carte du DOO), le travail d'évaluation environnementale a permis de proposer d'ores et déjà, à l'échelle SCoT, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des incidences.

Ainsi, chaque secteur potentiel d'extension ou de création de zone d'activité (zones d'activités structurantes comme zones de proximité) repéré sur cette carte a été analysé au regard de son impact potentiel sur l'environnement.

Cette évaluation a permis de vérifier si chacun de ces projets de développement impactaient, directement ou non, des zones à enjeux environnementaux (TVB, captage AEP et son périmètre associé, zone inondable, espace agricole fonctionnel...).

Ces commentaires d'évaluation environnementale et les propositions de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation peuvent ainsi être identifiées le plus en amont possible, et être anticipées lors de la réalisation de ces aménagements.

Incidences du développement artisanal et commercial et mesures envisagées pour les éviter, réduire ou compenser

Les ambitions du SCoT en matière de développement commercial (localisations préférentielles favorisant la proximité, l'implantation en centre-ville ou centre-bourg) sont bénéfiques d'un point de vue environnemental, pour les raisons suivantes :

- Sur le plan de la consommation foncière par l'urbanisation : il s'agit au travers de ces ambitions de favoriser au maximum les implantations commerciales dans des secteurs déjà urbanisés. Cette priorisation permet

de limiter l'étalement urbain (en l'occurrence ici, commercial) sur des espaces agricoles et naturels, leur artificialisation et leur extension de réseaux et de voies associée.

- Sur le plan énergétique : prioriser l'implantation commerciale au sein des centralités, ou dans l'enveloppe urbaine déjà constituée, c'est à dire là où se situe précisément la densité la plus importante en matière d'habitat, avant d'aller créer des nouvelles implantations périphériques, va dans le sens de l'économie d'émission de GES. Ces objectifs devraient donc permettre d'éviter l'augmentation des déplacements motorisés des ménages pour accéder aux équipements commerciaux (et leurs nuisances associées telles que le bruit), et d'autre part, de limiter le développement de l'éclairage public en lien avec le développement de sites périphériques/extensions (nuisance lumineuse pour la biodiversité, coût financier pour la Collectivité).

A noter également, comme mesure positive : dans le cœur d'agglomération, les bâtiments destination commerce nouvellement créés devront avoir une qualité architecturale suffisante sur tous les angles de vue, avec utilisation de la végétalisation des espaces environnants les bâtis pour atténuer les effets de masse ; ils devront respecter les normes de performances énergétiques les plus récentes.

Il n'a été retenu comme pertinent de réaliser un DAAC pendant l'élaboration du SCoT même si une telle étude aurait pu apporter un peu plus de précision sur les implantations commerciales.

En effet, d'une part, la pression commerciale demeure d'une manière générale faible sur le territoire et, d'autre part, le PLU de la commune d'Aurillac qui concentre la pression et les implantations commerciales d'importance a été approuvé en décembre 2016 par l'intercommunalité et ce dernier comprend un volet commercial poussé à même de répondre à ces enjeux.

Résumé non technique

Enfin, la prescription de l'élaboration d'un PLUi sur le territoire de la CABA (dont Aurillac est la ville-centre) avec les règles définies dans le SCoT sur les surfaces par typologie de communes de l'armature territoriale paraît suffisant pour répondre aux enjeux de cette thématique.